

# CREATION OU MODIFICATION DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS (PDA) AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES

## **TREDREZ-LOCQUEMEAU** Notices de présentation des PDA

Projet porté par Lannion-Trégor Communauté  
dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H

*Dossier de mise à l'enquête publique*

*Le présent dossier contient les notices de présentation des projets de périmètres délimités des abords.*

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H de Lannion-Trégor Communauté, il est proposé, sur la commune de **TREDREZ-LOCQUEMEAU**, la création de **4 périmètres délimités des abords (PDA)** autour de 5 monuments historiques.

**PDA autour de l'église Saint-Quémeau..... p. 3**

Le tracé du périmètre délimité des abords a été validé en Conseil municipal de Trédrez-Locquémeau le 22 mai 2025

**PDA autour du manoir de Coat Trédrez..... p. 31**

Le tracé du périmètre délimité des abords a été validé en Conseil municipal de Trédrez-Locquémeau le 22 mai 2025.

**PDA commun autour de l'église Notre-Dame, l'ossuaire, le mur de clôture du cimetière et la croix de chemin du XVIIIème siècle..... p. 52**

Le tracé du périmètre délimité des abords a été validé en Conseil municipal de Trédrez-Locquémeau le 22 mai 2025.

**PDA autour du dolmen sous cairn dit de Roskoualc'h..... p. 77**

Le tracé du périmètre délimité des abords a été validé en Conseil municipal de Trédrez-Locquémeau le 22 mai 2025.

## PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA) AUTOUR DE PLUSIEURS MONUMENTS HISTORIQUES

### L'Eglise Saint-Quémeau, croix et clôture du cimetière

Commune de TREDREZ-LOCQUEMEAU



*Eglise Saint-Quémeau (Source : UDAP Côtes d'Armor)*

Réalisation : mai 2025  
Dossier de mise à l'enquête publique

# SOMMAIRE

1. Le contexte de la démarche.....	3
2. L'Eglise Saint-Quémeau, la croix et la clôture du cimetière et leur périmètre initial de protection .....	6
3. L'étude patrimoniale et paysagère .....	10
4. Limites et enjeux.....	22
5. Proposition de périmètre délimité des abords.....	23
6. Annexes.....	25

## 1. Le contexte de la démarche

Le classement ou l'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques entraîne automatiquement une servitude de protection de ses abords. Depuis 1943, cette servitude s'applique à tous les immeubles et les espaces situés dans un rayon de 500 mètres autour du monument.

Tous les travaux à l'intérieur de ce périmètre ou susceptibles de modifier l'aspect des abords, sont soumis à autorisation et doivent recueillir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. Celui-ci vérifie au cas par cas la situation dans le champ de la visibilité. En cas de situation de covisibilité avec le monument, l'avis de l'ABF est dit conforme. En dehors du champ de covisibilité, ce dernier est un avis simple.

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) prévoit, dans son article 75, la possibilité de modifier ce périmètre de protection autour des monuments historiques.

### ● Textes législatifs

#### **Article L.621-30 du Code du patrimoine**

*I. Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.*

*La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.*

*II. La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.*

*En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.*

*La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.*

*La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2.*

*Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du Code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.*

#### **Article L.621-31 du Code du patrimoine (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art. 56)**

*Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du*

monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

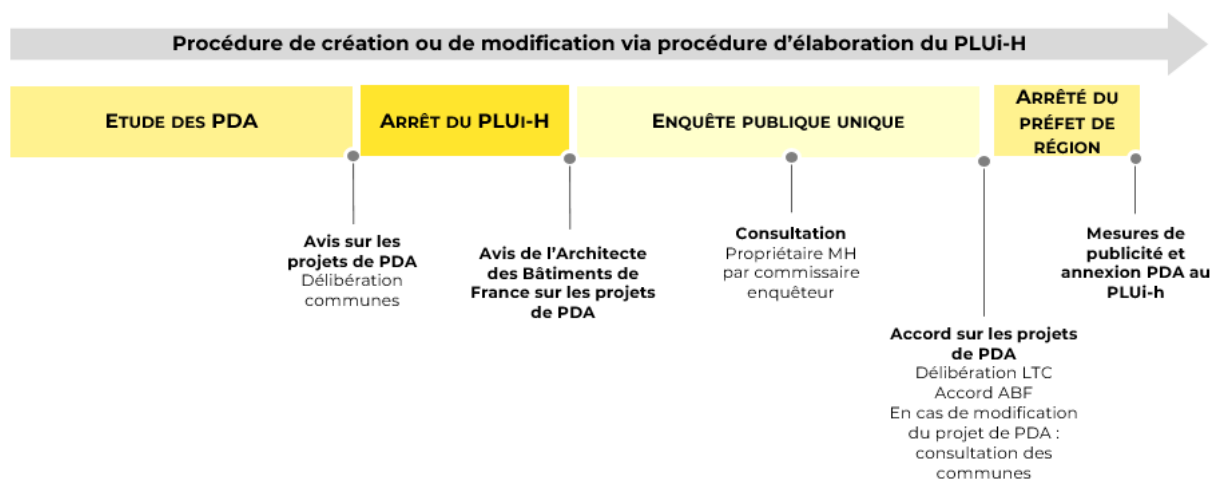
#### ● Procédure d'élaboration de PDA

La procédure s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – valant Programme Local de Habitat de Lannion-Trégor Communauté, prescrit par délibération du Conseil communautaire en date du 25 juin 2019.

#### Autorité responsable de la procédure

La procédure est portée par Lannion-Trégor Communauté, autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme.

#### Schéma de la procédure



## **Effets de la procédure menée à son terme**

Dans le cas où l'enquête publique aboutit à une conclusion favorable, le préfet de région prend un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres.

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France. Selon l'article L.621-32 du Code du patrimoine, issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art. 56) : *les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.*

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme ou au titre du Code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1 du Code du patrimoine.

### **● Objectifs et contenu de l'étude du PDA**

Ce périmètre propose ainsi de modifier le rayon de protection de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude en fonction de la constitution du tissu urbain. Le périmètre délimité des abords (PDA) doit définir les immeubles ou ensembles d'immeubles, le paysage urbain et la séquence d'approche qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

L'étude vise à :

- Définir le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument ;
- Repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du Code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres ;
- Déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument historique ;

Il est ainsi repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui peut être à une distance supérieure aux 500 mètres.

Le nouveau périmètre de protection délimité des abords (PDA), proposé dans la présente note, prend en compte les ensembles bâtis présentant un intérêt dans l'approche et la découverte du monument historique et qui participent à la qualité des abords de l'édifice.

Cette note s'appuie sur des visites réalisées sur place par les agents de Lannion-Trégor Communauté et de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Côtes d'Armor. La présente note se base également sur des fonds du Service régional de l'Inventaire.

## 2. L'Église Saint-Quémeau, la croix et la clôture du cimetière et leur périmètre initial de protection

### ● Les monuments

#### **L'Église Saint-Quémeau**



*Vue générale (côté sud) de l'Église Saint-Quémeau (Source : Conseil général des Côtes d'Armor).*

L'église Saint-Quémeau est située sur la commune de Trédrez-Locquémeau. Construite au début du XVI<sup>ème</sup> siècle par l'architecte Philippe Beaumanoir (d'après René Couffon), l'église conserve une baie du XV<sup>ème</sup> siècle au pignon du transept nord. La sacristie a été construite en 1702 (porte la date) et le clocher remanié en 1703 (d'après René Couffon).

L'édifice de style gothique est construit sur un plan en Tau composé d'une nef à cinq travées, d'un collatéral au nord, d'un porche au sud et d'un transept. Le gros-œuvre est appareillé de granite en pierre de taille et de moellons de schiste. L'édifice présente à l'ouest les caractéristiques de l'architecture Beaumanoir. Le massif occidental est composé d'une tour centrale de plan en H portant une galerie à balustrade et le clocher à trois baies. Elle est flanquée d'une tour d'escalier dans-œuvre terminée d'une porte et d'une baie en arc brisé, à deux lancettes à arcatures trilobées. L'élévation sud présente une sacristie couverte d'un toit en croupe, construite dans l'angle du bras du transept et de la nef. Un porche à étage, dont le couverture est formé par une voûte sur croisée d'ogive (reconstruite), est cantonné d'une tour circulaire demi-hors-œuvre dans l'angle abritant un escalier en vis en maçonnerie. Il est ouvert d'une porte en arc brisé à deux voussures et d'une porte intérieure à arc en anse de panier en accolade, surmontée d'une archivolte à crochets et fleuron retombant sur des pilastres couronnés de pinacles. Un ossuaire d'attache ouvert de quatre baies en accolade est situé à l'angle sud-ouest de l'église<sup>1</sup>.

**L'Église Saint-Quémeau (cad. AC 78) a été classée au titre des monuments historiques par arrêté en date du 20 mars 1922.**

L'église est propriété de la commune.

---

<sup>1</sup> Source : Service régional de l'Inventaire de Bretagne.

## La croix de placître et la clôture du cimetière



*Vue générale de la croix de cimetière (Source : Conseil général des Côtes d'Armor).*

La croix de placître et la clôture du cimetière datent du XVI<sup>ème</sup> siècle. La croix en granit sur socle se situe à l'entrée du cimetière dont l'enclos est en granit. La croix est dressée sur un emmarchement à quatre degrés, entre deux échaliers. La croix présente un socle à griffes sur les angles, un fût monolithe, de section octogonale, sommé d'une croix à pommeaux (disparus) ornée d'un décor sculpté sur les quatre faces (Christ en croix au nord, Vierge à l'Enfant au sud, et saints à l'est et à l'ouest) et d'un phylactère au nord portant l'inscription INRI (disparu)<sup>2</sup>.

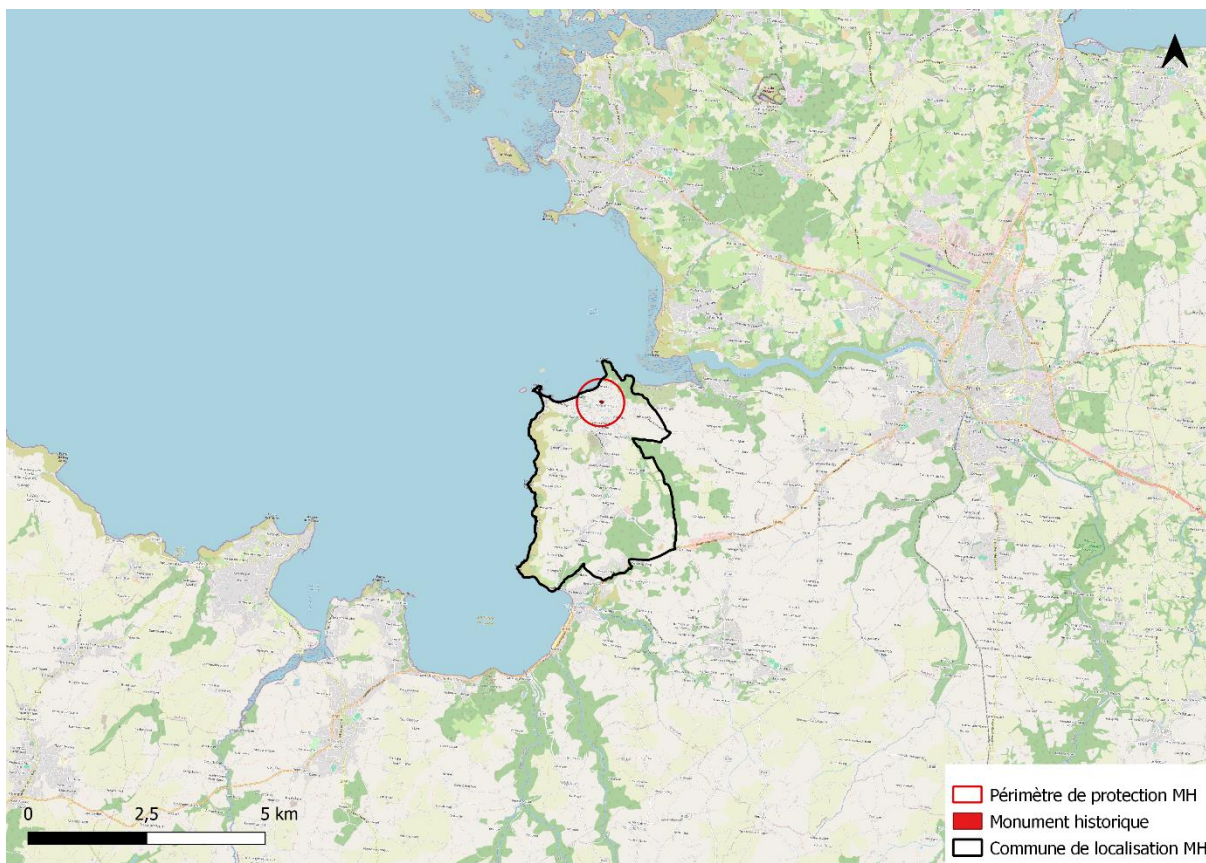
**La croix et la clôture du cimetière ont été classées au titre des monuments historiques par arrêté en date du 16 octobre 1922.**

La croix et la clôture du cimetière sont propriétés de la commune.

---

<sup>2</sup> Source : Service régional de l'Inventaire de Bretagne.

## ● Localisation de la commune



*Localisation de la commune de Trédrez-Locquémeau et les rayons de protection de 500 mètres de l'Eglise Saint-Quémeau, de la croix et de la clôture du cimetière (Source : Lannion-Trégor Communauté).*

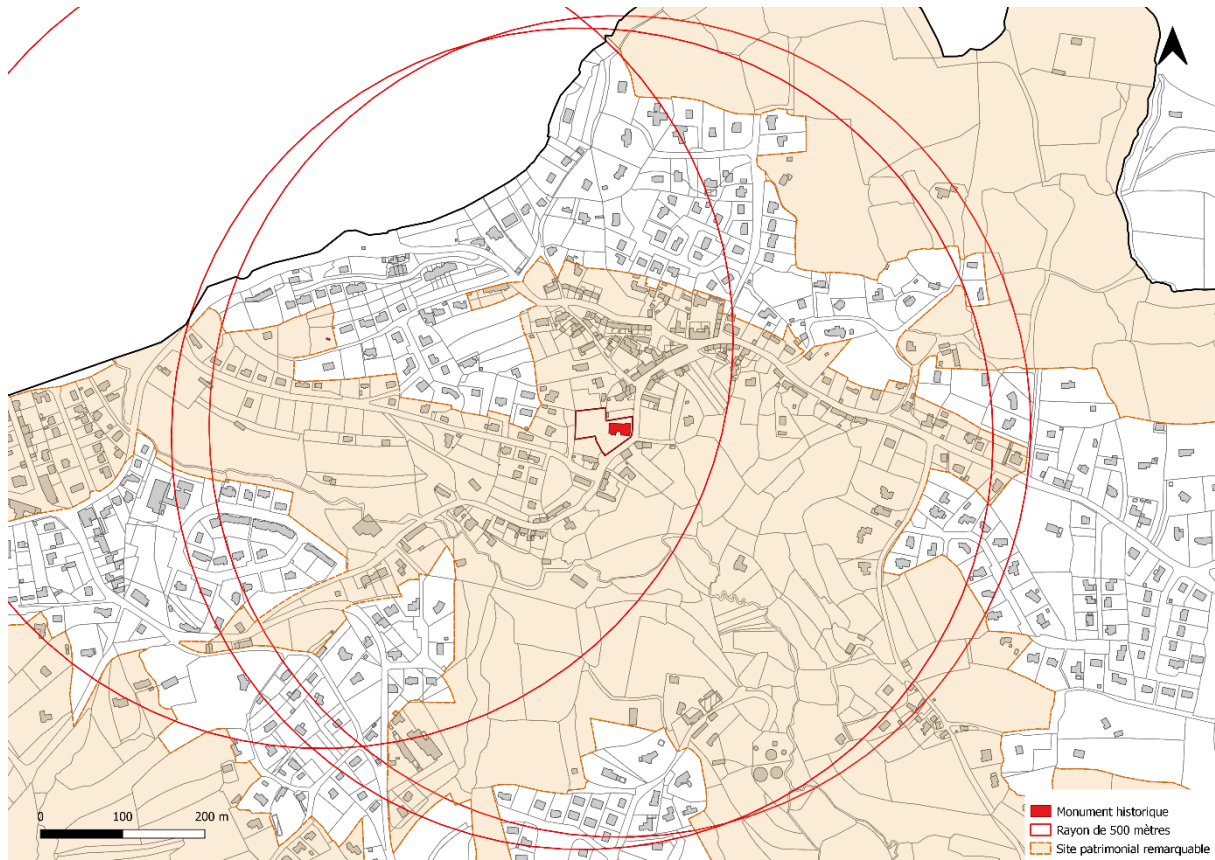
Trédrez-Locquémeau est une commune littorale constituée de Trédrez au sud et de Locquémeau au nord. Elle se situe à 8 km à l'ouest de Lannion et à 22 km au nord-est de Morlaix. Elle est limitée au nord par l'embouchure du Léguer, au sud par la commune de Saint-Michel-en-Grève, à l'est par Ploumilliau, et au nord et à l'ouest par la Manche. D'une superficie de 10.65 km<sup>2</sup>, la commune de Trédrez-Locquémeau compte 1 476 habitants<sup>3</sup>.

Le territoire de Trédrez-Locquémeau est marqué par trois formes de relief (plateau, falaises et vallées littorales). Le plateau est irrigué par un réseau de petits cours d'eau qui coulent dans des vallées verdoyantes.

---

<sup>3</sup> Selon le dernier recensement réalisé par l'INSEE en 2022.

● L'emprise actuelle des périmètres de protection de l'Eglise Saint-Quémeau, de la croix et de la clôture du cimetière



Périmètres de protection de 500 mètres autour de l'Eglise Saint-Quémeau, de la croix et de la clôture du cimetière (Source : Lannion-Trégor Communauté).

A ce jour, les rayons de protection de 500 mètres autour de l'église Saint-Quémeau, de la croix et de la clôture du cimetière englobent, en grande partie, des secteurs compris dans le Site Patrimonial Remarquable (anciennement ZPPAUP) qui comprend le bourg historique de Locquémeau. Les autres secteurs compris dans les rayons de protection des monuments historiques correspondent à des secteurs d'habitations plus récentes. Une partie de l'espace maritime est actuellement compris dans les rayons de protection de 500 mètres.

### 3. L'étude patrimoniale et paysagère

#### ● Les espaces protégés de la commune

La commune de Trédrez-Locquémeau possède un patrimoine architectural riche et varié, en témoigne le nombre d'édifices protégés au titre des monuments historiques : le dolmen de Roskualc'h (classé le 7 juillet 1982), l'église Saint-Quémeau (classée le 20 mars 1922), la croix et la clôture du cimetière (classées le 16 octobre 1922), l'église Notre-Dame de Trédrez (classée le 11 janvier 1911), son ossuaire ainsi que le mur de clôture (inscrits le 6 mars 1925), la croix de chemin du XVIIIème siècle (inscrite le 22 décembre 1927) et le Manoir de Coat-Trédrez (inscrit le 11 juin 1930).

Trédrez-Locquémeau abrite d'autres éléments patrimoniaux identifiés et dignes d'intérêt parmi lesquels se distinguent :

- le patrimoine architectural civil : le menhir du bois de Lann-Saliou, le pavé de Saint-Yves, le Château de Kerhuic (1), le manoir de Kerdépot (2), etc. ;
- le patrimoine architectural rural : les fontaines de dévotion Saint-Laurent et Notre-Dame, les pigeonniers de Coat Trédrez, de Kerhuic ou encore du Rest, etc. ;
- le patrimoine architectural militaire : le fortin de batterie de la pointe de Douven (3) ;
- le patrimoine architectural religieux : la croix de Kroas-ar-Bodeg, la croix de chemin de Kerbiriou, la fontaine de dévotion de Notre-Dame (4).



1  
Château de Kerhuic (Source : Kerlauma)



2  
Manoir de Kerdépot (Source : Conseil départemental des Côtes d'Armor)



3  
Corps de garde ou fortin de la pointe de Douven (Source : Conseil départemental des Côtes d'Armor)



4  
Fontaine de dévotion de Notre-Dame (Source : Lannion-Trégor Communauté)

La commune de Trédrez-Locquémeau ne possède actuellement aucun périmètre délimité des abords autour de ses monuments historiques. Ce sont les rayons de protection de 500 mètres autour des monuments historiques qui s'appliquent, à ce jour, en tant que servitude.

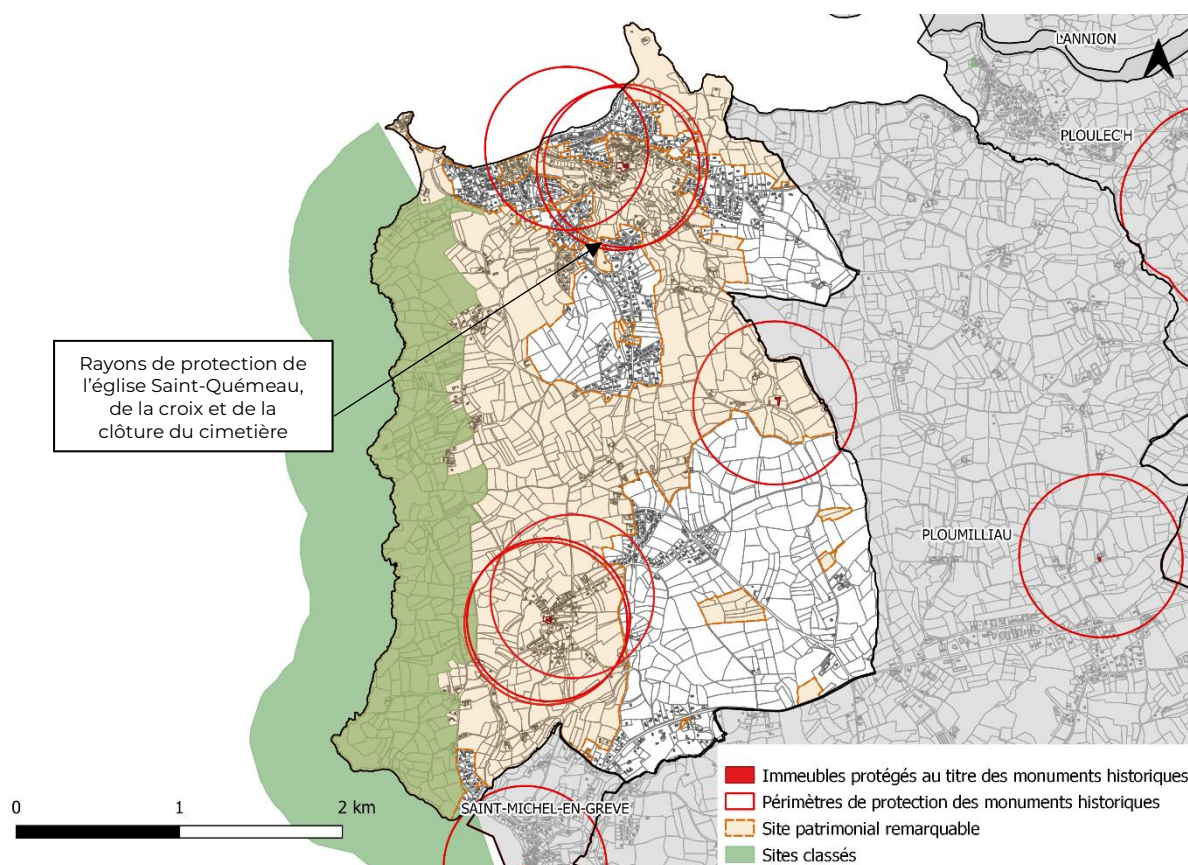
La commune est concernée, au sud, par le débord du rayon de 500 mètres de l'église Saint-Michel sur la commune de Saint-Michel-en-Grève.

Par ailleurs, Trédrez-Locquémeau est doté d'un Site Patrimonial Remarquable (anciennement Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager), approuvé en 2010.

La commune de Trédrez-Locquémeau est couverte, au titre du paysage (article L. 341-1 du Code de l'environnement) par les protections suivantes :

- le site classé formé par les falaises de Trédrez – Beg Ar Forn mis en place par le décret du 17 janvier 1990.

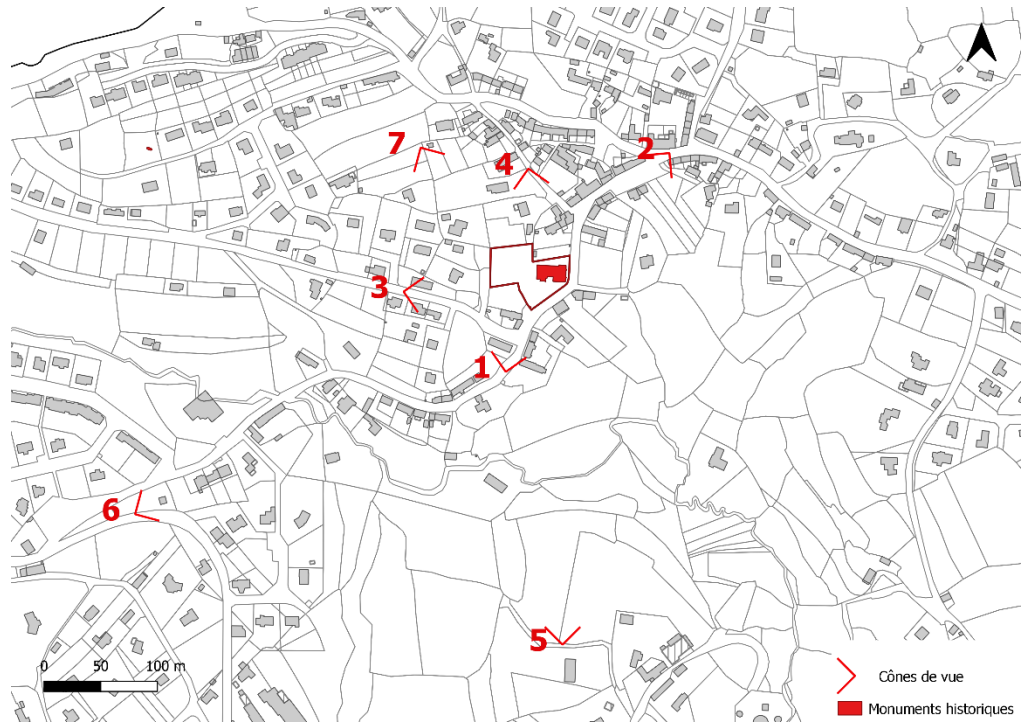
L'église Saint-Quémeau, la croix et la clôture du cimetière et leurs abords sont situés, en grande partie, dans le Site Patrimonial Remarquable.



Les espaces protégés de la commune de Trédrez-Locquémeau (Source : Lannion-Trégor Communauté).

### ● L'environnement proche

L'église Saint-Quémeau est située dans le bourg de Locquémeau, dans un tissu bâti ancien mais aussi plus récent. Bien qu'elle soit située sur l'une des parties les plus hautes de la commune, l'église est perceptible essentiellement depuis les rues adjacentes, du fait de sa faible hauteur et de son implantation au cœur d'espaces bâtis. Toutefois la topographie du secteur génère des points de vue plus lointains sur l'église, notamment depuis la vallée du ruisseau de Coat Trédrez, ou encore depuis la route départementale D88 ou depuis des lotissements plus récents (rue Pierre Marzin).



Cônes de vue (Source : Lannion-Trégor Communauté).



Vue depuis la rue Joseph Le Calvez (Source : Lannion-Trégor Communauté).



2  
 Vue depuis la rue Hent Sant Kemo (Source : Lannion-Trégor Communauté).



3  
 Vue depuis la rue Hent Roskoualc'h (Source : Lannion-Trégor Communauté).



4  
 Vue depuis la rue Hent Manac'hti (Source : Lannion-Trégor Communauté).



5

Vue depuis le chemin de la Fontaine Saint-Kémo (Source : Lannion-Trégor Communauté).



6

Vue depuis la route départementale D88 (Source : Lannion-Trégor Communauté).



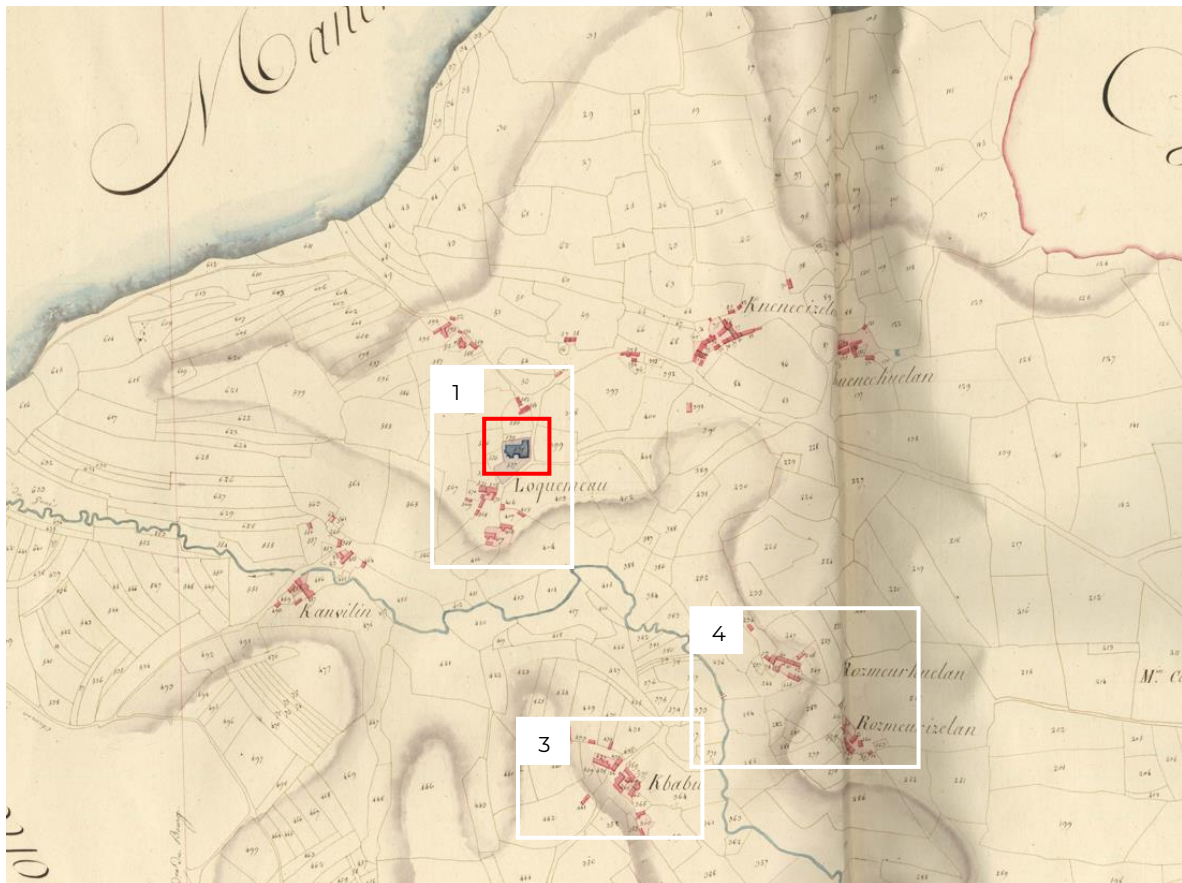
7

Vue depuis le chemin Hent Kernenec (Source : Lannion-Trégor Communauté).

- Le bâti ancien du secteur d'étude

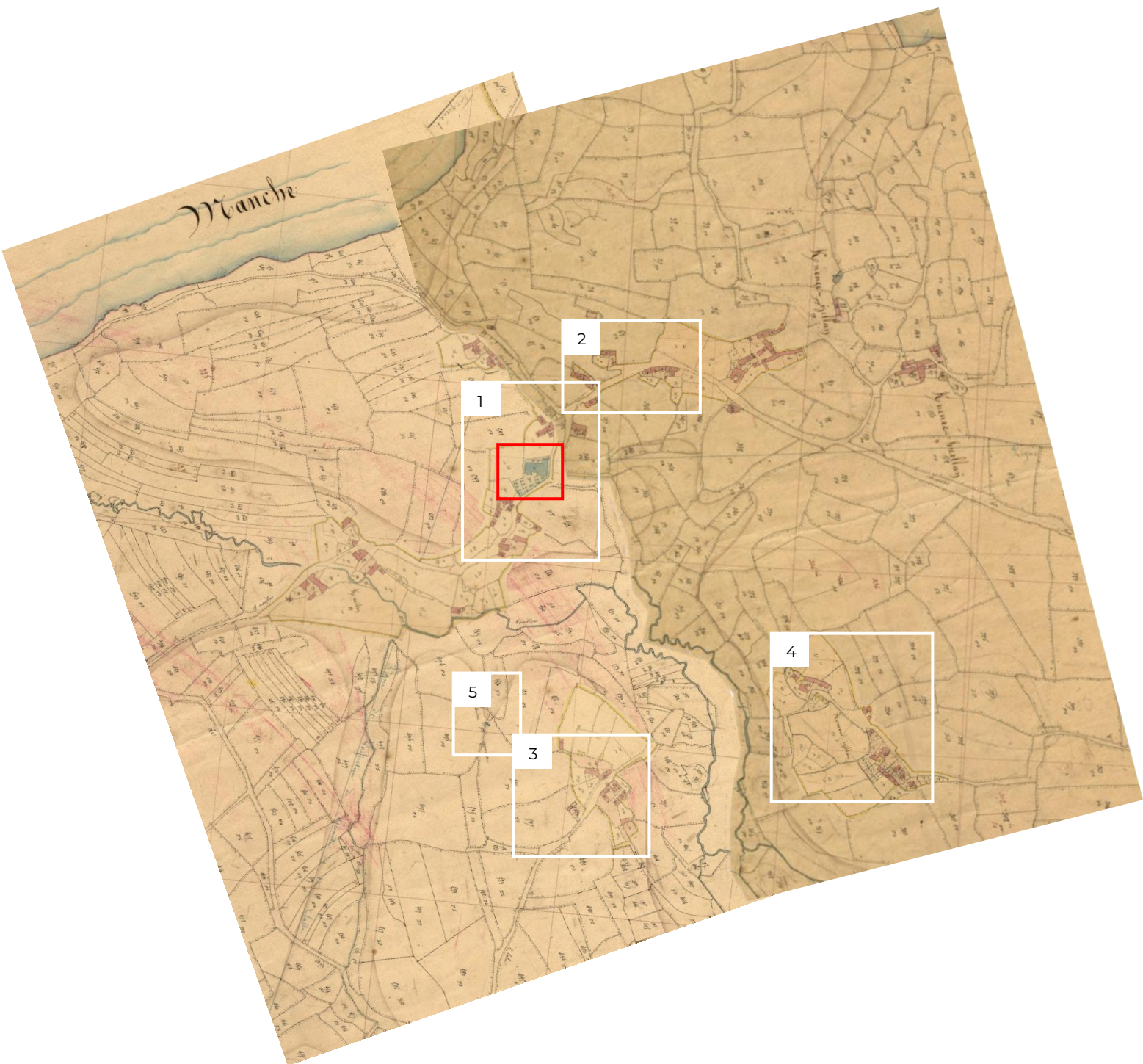


Carte de Cassini, XVIIIème siècle (Source : Gallica).



Cadastre ancien, 1813 (Source : Archives Départementales des Côtes d'Armor).

Proposition de périmètre délimité des abords (PDA) – Eglise Saint-Quêmeau, croix et clôture du cimetière, Trédréz-Locquémeau



Assemblage, cadastre ancien, Section A, 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> feuilles, 1848 (Source : Archives Départementales des Côtes d'Armor).

L'église de Saint-Quémeau est figurée sur la carte de Cassini, réalisée au XVIII<sup>ème</sup> siècle. Les cadastres anciens de 1813 et 1848 permettent de percevoir la composition du tissu urbain du bourg de Locquémeau (1). La configuration des lieux où est implanté le bourg a joué un rôle important dans son développement. Les constructions s'implantent, le long des axes principaux, de manière à se protéger des vents dominants. Le bâti à proximité de l'église se compose soit de maisons mitoyennes (2), notamment au nord-est de l'église, soit de fermes constituant des hameaux, à l'image du hameau de Kerbabu (3) ou de Rosmeur (4). On note également, sur le cadastre de 1848, la présence de la Fontaine Saint-Kémo (5) au sud du ruisseau de Coat Trédrez.



1

Ancien presbytère dans le bourg de Locquémeau (Source : Lannion-Trégor Communauté).



1

Maison dans le bourg de Locquémeau (Source : Lannion-Trégor Communauté).



2

Alignement de maisons (Source : Lannion-Trégor Communauté).



3

Ferme de Kerbabu (Source : Lannion-Trégor Communauté).



5

Fontaine Saint-Kémo (Source : Lannion-Trégor Communauté).



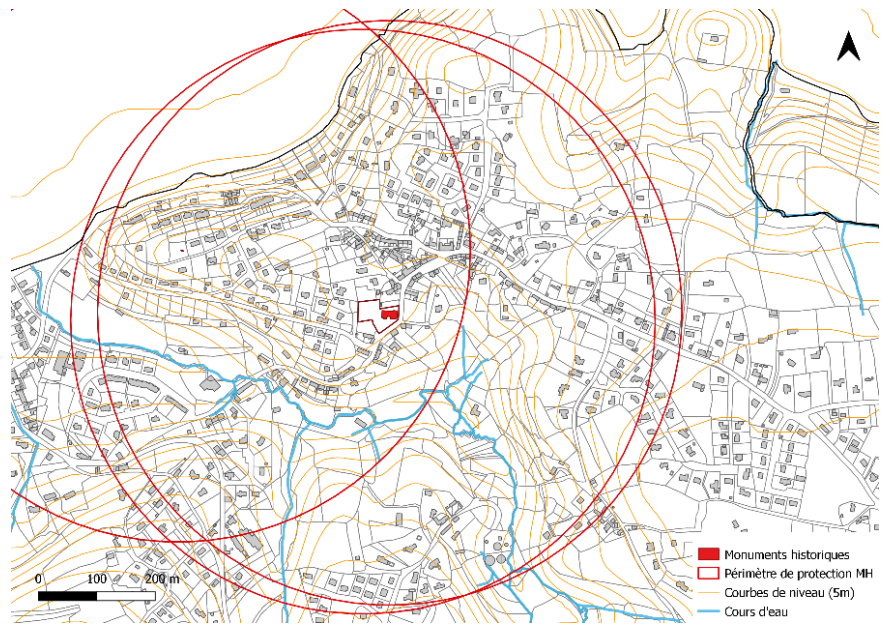
Carte postale, Locquémeau (Source : Service de l'Inventaire de la Région Bretagne)



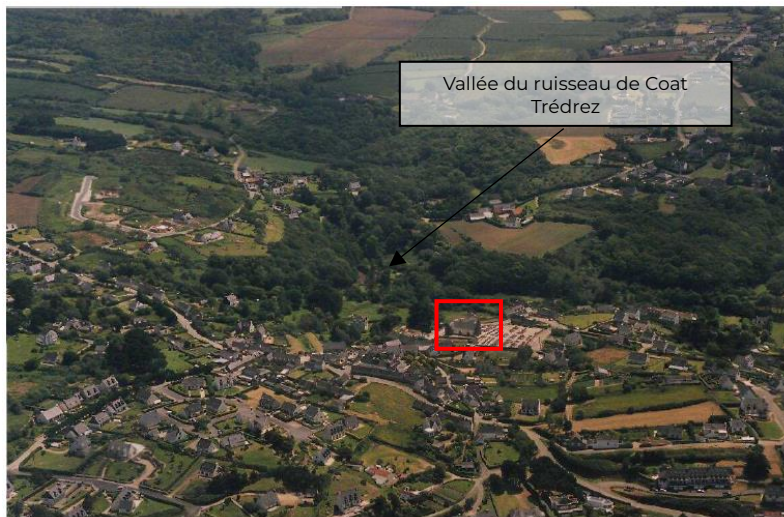
Carte postale, Locquémeau (Source : ZPPAUP, Rapport de présentation)

● Le paysage naturel

Le bourg de Locquémeau est implanté sur une des parties les plus hautes de la commune, en bordure des escarpements de la vallée du ruisseau de Coat Trédrez qui descend vers la mer.



Topographie et hydrographie (Source : Lannion-Trégor Communauté)



L'église dans son environnement (Source : ZPPAUP, Rapport de présentation)



L'église dans son environnement (Source : ZPPAUP, Rapport de présentation)

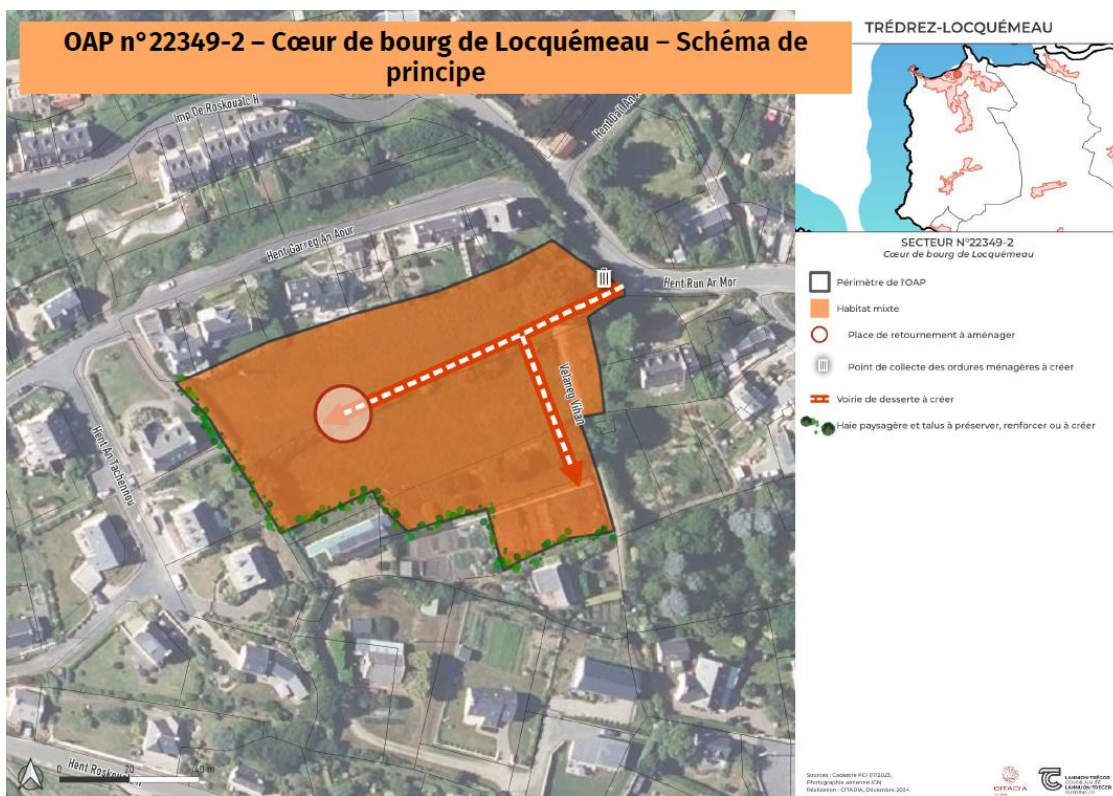
● L'évolution des abords



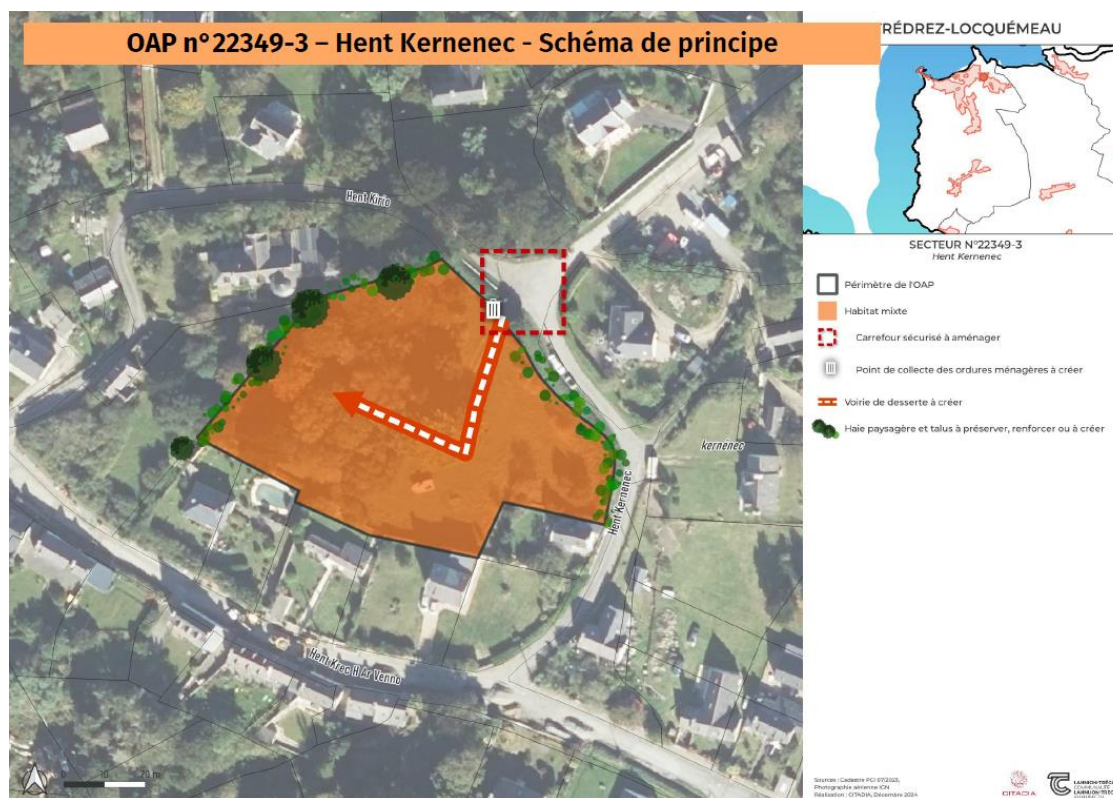
Photographies aériennes (Source : Géoportail)

Les photographies aériennes permettent de constater que le bourg de Locquémeau a connu un développement important et relativement rapide. De nombreuses constructions sont implantées le long des axes principaux. L'urbanisation s'intensifie à partir des années 1960 puis 1980 avec la construction de lotissements et le percement de nouvelles rues.

Il est prévu, dans le PLUi-H, d'aménager, à plus ou moins long terme, plusieurs parcelles à proximité de l'église Saint-Quémeau, notamment au nord-ouest et à l'est. Ces parcelles font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).



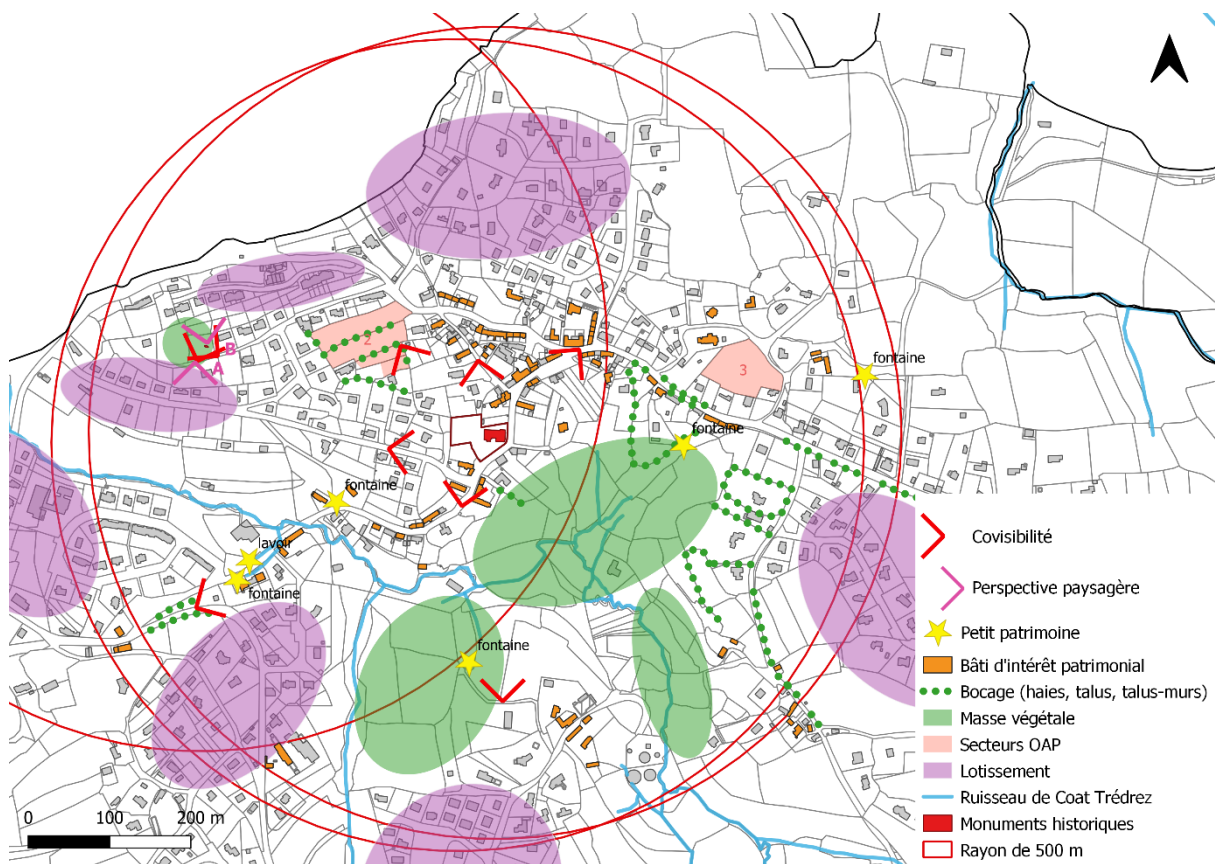
Extrait de l'OAP n°2 de Trédrez-Locquémeau (Source : PLUi-H de Lannion-Trégor Communauté)



Extrait de l'OAP n°3 de Trédrez-Locquémeau (Source : PLUi-H de Lannion-Trégor Communauté)

## 4. Limites et enjeux

### ● Carte générale des enjeux



Carte des enjeux (Source : Lannion-Trégor Communauté)

### ● Les objectifs du PDA

Le PDA doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

#### Principes du PDA :

- préserver l'église Saint-Quémeau, la croix et la clôture du cimetière et leurs abords immédiats ;
- préserver les séquences d'approche des monuments ;
- garantir la qualité architecturale, urbaine et paysagère des abords de l'église, de la clôture du cimetière et de la croix.

#### Tracé du PDA :

##### **Il est proposé de conserver dans les abords :**

- le tissu urbain ancien identitaire du centre-bourg de Locquémeau ;
- les constructions présentant un intérêt patrimonial et/ou donnant des vues sur les monuments ;
- les parcelles participant aux séquences d'approche des monuments ;
- les parcelles boisées de la vallée du ruisseau de Coat Trédrez qui participent à la qualité paysagère des abords des monuments ;

- les parcelles situées en cœur de bourg de Locquémeau, au nord de l'église, faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation et qui donnent vue sur l'église.

**Il est proposé de ne pas conserver dans les abords :**

- les secteurs pavillonnaires qui ne donnent pas de vue sur les monuments et/ou qui ne participent pas directement aux séquences d'approche ;
- la partie maritime.

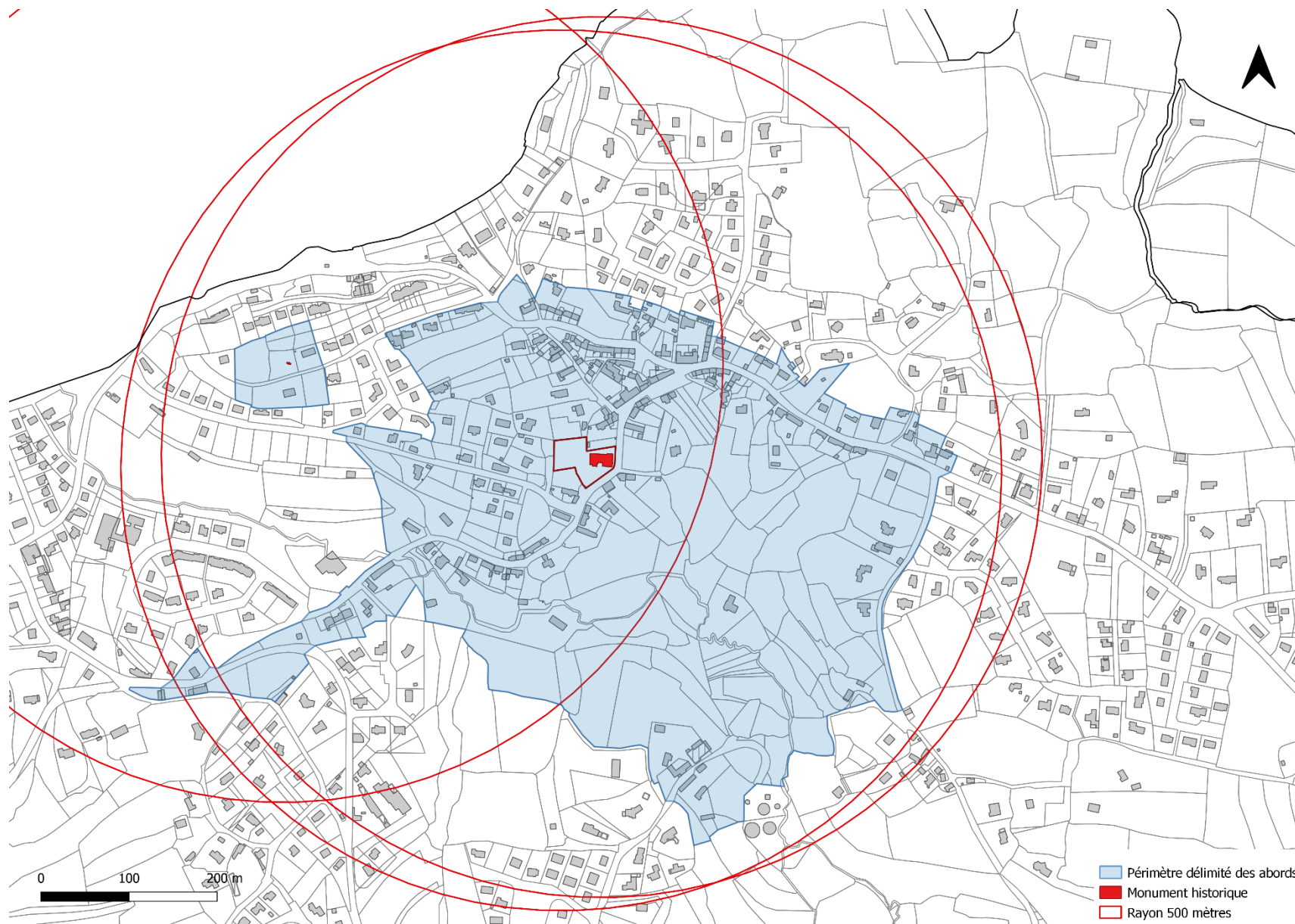
## **5. Proposition de périmètre délimité des abords**

- Carte proposition du PDA

*Cf. page suivante*

- Les chiffres

L'emprise de l'ancien périmètre de 500 m de l'église est de 78,47 ha et celui de la croix et de la clôture du cimetière est de 78,47 ha. L'emprise du nouveau périmètre (PDA) est de **27,82 ha**, soit une diminution du périmètre de 50,65 ha pour l'église et de 50,65 ha pour la croix et la clôture du cimetière.



Carte du PDA (Source : Lannion-Trégor Communauté)

## 6. Annexes

- Annexe 1 : Arrêté de protection de l'église Saint-Quémeau

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION  
DES BEAUX-ARTS.  
MONUMENTS HISTORIQUES.

*Arrêté.*

*Le Ministre*  
*de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments*  
*historiques;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques*  
*en date du 4 mars 1922;*

*Vu la délibération du Conseil municipal de Trédréz*  
*en date du 28 novembre 1920;*

*Arrête :*

*Article premier.*

*L'église de Loquemeau à Trédréz (Côtes-*  
*du-Nord)*

*est classée parmi les monuments historiques*

169-484-1920. [24365]

Art. 2.

*Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.*

Art. 3.

*Il sera notifié au Préfet du département des Côtes-du-Nord*  
*et au Maire de la commune de Trédrez,*  
*propriétaire,*

*qui*  
*seront responsables, chacun en ce qui le concerne,*  
*de son exécution.*

Fait à Paris, le 20 Mars 1922.



MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DES BEAUX-ARTS.  
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## Arrêté.

*Le Ministre*  
*de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments*  
*historiques;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques*  
*en date du 4 Mars 1922*

*Vu la délibération du Conseil municipal de*  
*Trédrez en date du 27 septembre 1922*

### Arrête :

#### *Article premier.*

~~Le croix et la clôture du Cimetière de~~  
~~l'Eglise de Loquêmeau, à Trédrez (Côtes du Nord)~~

~~sont classés~~ *sont classés* ~~es~~ *es* ~~parmi les monuments historiques~~

Art. 2.

*Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.*

Art. 3.

*Il sera notifié au Préfet du département des Côtes-du-Nord, \_\_\_\_\_ et au Maire de la commune de Trédrez, \_\_\_\_\_ propriétaire des édifices classés, \_\_\_\_\_ qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.*

Fait à Paris, le 16 Octobre 1922

*Henri Poincaré*

## PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA) AUTOUR D'UN MONUMENT HISTORIQUE

### **Manoir de Coat Trédrez**

Commune de TREDREZ-LOCQUEMEAU



*Manoir de Coat Trédrez (Source : Département des Côtes d'Armor)*

*Réalisation : mai 2025*  
**Dossier de mise à l'enquête publique**

# SOMMAIRE

1. Le contexte de la démarche .....	3
2. Le Manoir de Coat Trédrez et son périmètre initial de protection .....	6
3. L'étude patrimoniale et paysagère .....	10
4. Limites et enjeux.....	18
5. Proposition de périmètre délimité des abords .....	19
6. Annexe .....	21

## 1. Le contexte de la démarche

Le classement ou l'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques entraîne automatiquement une servitude de protection de ses abords. Depuis 1943, cette servitude s'applique à tous les immeubles et les espaces situés dans un rayon de 500 mètres autour du monument.

Tous les travaux à l'intérieur de ce périmètre ou susceptibles de modifier l'aspect des abords, sont soumis à autorisation et doivent recueillir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. Celui-ci vérifie au cas par cas la situation dans le champ de la visibilité. En cas de situation de covisibilité avec le monument, l'avis de l'ABF est dit conforme. En dehors du champ de covisibilité, ce dernier est un avis simple.

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) prévoit, dans son article 75, la possibilité de modifier ce périmètre de protection autour des monuments historiques.

### ● Textes législatifs

#### **Article L.621-30 du Code du patrimoine**

*I. Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.*

*La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.*

*II. La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.*

*En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.*

*La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.*

*La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2.*

*Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du Code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.*

#### **Article L.621-31 du Code du patrimoine (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art. 56)**

*Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du*

monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

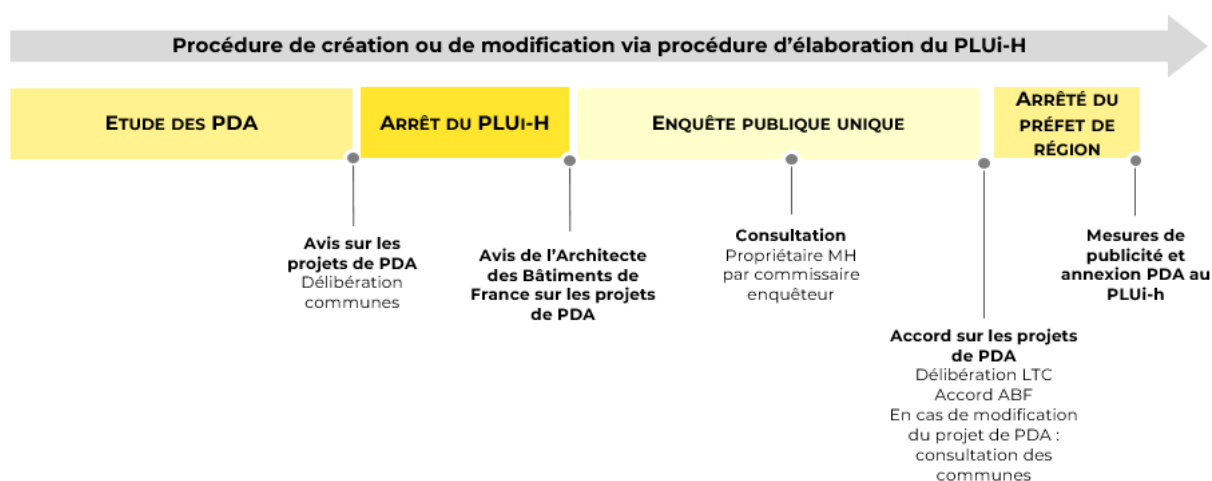
#### ● Procédure d'élaboration de PDA

La procédure s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – valant Programme Local de Habitat de Lannion-Trégor Communauté, prescrit par délibération du Conseil communautaire en date du 25 juin 2019.

#### Autorité responsable de la procédure

La procédure est portée par Lannion-Trégor Communauté, autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme.

#### Schéma de la procédure



## **Effets de la procédure menée à son terme**

Dans le cas où l'enquête publique aboutit à une conclusion favorable, le préfet de région prend un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres.

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France. Selon l'article L.621-32 du Code du patrimoine, issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art. 56) : *les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.*

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme ou au titre du Code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1 du Code du patrimoine.

### **● Objectifs et contenu de l'étude du PDA**

Ce périmètre propose ainsi de modifier le rayon de protection de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude en fonction de la constitution du tissu urbain. Le périmètre délimité des abords (PDA) doit définir les immeubles ou ensembles d'immeubles, le paysage urbain et la séquence d'approche qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

L'étude vise à :

- Définir le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument ;
- Repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du Code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres ;
- Déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument historique ;

Il est ainsi repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui peut être à une distance supérieure aux 500 mètres.

Le nouveau périmètre de protection délimité des abords (PDA), proposé dans la présente note, prend en compte les ensembles bâtis présentant un intérêt dans l'approche et la découverte du monument historique et qui participent à la qualité des abords de l'édifice.

Cette note s'appuie sur des visites réalisées sur place par les agents de Lannion-Trégor Communauté et de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Côtes d'Armor. La présente note se base également sur des fonds du Service régional de l'Inventaire.

## 2. Le Manoir de Coat Trédrez et son périmètre initial de protection

### ● Le monument



*Manoir de Coat Trédrez (Source : Département des Côtes d'Armor)*



*Manoir de Coat Trédrez (Source : Lannion-Trégor Communauté).*

Le manoir de Coat Trédrez, situé sur la commune de Trédrez-Locquémeau, est construit pour les seigneurs de Coat-Trédrez à la fin du XV<sup>ème</sup> siècle ou au début du XVI<sup>ème</sup> siècle. Il relevait, selon Henri Frotier de La Messelière, du comté de Runfau et possédait droit de haute justice dans les paroisses de Trédrez, Ploumilliau et Trégrom, droit de fondation et patronage dans les églises de Trédrez et Locquémeau, du Guéaudet en Ploulec'h (le Yaudet) et dans la chapelle Saint-Jean en Ploumilliau. Il a appartenu aux familles de Coatrédrez (XV-XVII<sup>ème</sup> siècles), du Parc (XVII<sup>ème</sup>-XVIII<sup>ème</sup> siècle), du Goësbriand (XVIII<sup>ème</sup> siècle), Le Pelletier de Rosambo (XIX<sup>ème</sup> siècle) et Gouzillon du Bélizal (XX<sup>ème</sup> siècle). Il comprend également une partie agricole monumentale datant du XVII<sup>ème</sup> siècle.

A l'instar de nombreux manoirs de la région, le manoir de Coat Trédrez occupe une situation isolée dans la campagne de Trédrez-Locquémeau. L'édifice exerce une forte emprise sur son environnement immédiat. L'implantation d'une telle structure seigneuriale à l'époque médiévale se traduit en effet dans le paysage par la présence de grandes pièces de terres. Le site de Coat-Trédrez est formé d'un ensemble de bâtiments à vocation d'habitation et à usage agricole, disposés autour d'une cour fermée. Cet ensemble architectural relativement développé forme un plan général en U résultant de la présence de deux parties en équerre construites à deux époques différentes : le corps de logis à l'est, dont l'analyse suggère une datation aux alentours de la fin du XV<sup>ème</sup> siècle et du début du XVI<sup>ème</sup> siècle, et la partie agricole soigneusement traitée en grand appareil de granite, ornée d'un décor développé dont l'analyse situe la construction au XVII<sup>ème</sup> siècle. Un colombier couvert d'une coupole en tas de charge et une chapelle sont situés à proximité immédiate du manoir, au sud-ouest pour le premier, au sud-est pour la seconde.

Le corps de logis est précédé d'une cour pavée. Il est construit en granit avec une façade antérieure montée en grand appareil et se compose d'un rez-de-chaussée, d'un étage carré et d'un comble. Il est conçu sur un plan à trois pièces au rez-de-chaussée contenues dans une structure à deux corps en équerre avec salle basse et salle haute sous plafond dans l'aile sud. Les pierres d'attente visibles sur

l'angle antérieur de l'aile sud suggèrent cependant une construction inachevée. Une tour d'escalier demi-hors-œuvre, de section polygonale, accostée dans la partie supérieure d'une tourelle en encorbellement, est située dans l'angle sur l'élévation antérieure. Chaque aile comprend également une tour d'escalier circulaire demi-hors-œuvre sur l'élévation postérieure. Une quatrième tour d'escalier, plus massive, de section circulaire, disposée sur l'angle postérieur, à la jonction des deux corps vient compléter la distribution. La pluralité des escaliers assure ici une grande souplesse dans la distribution intérieure en même temps qu'elle renforce l'impact architectural de l'édifice<sup>1</sup>.

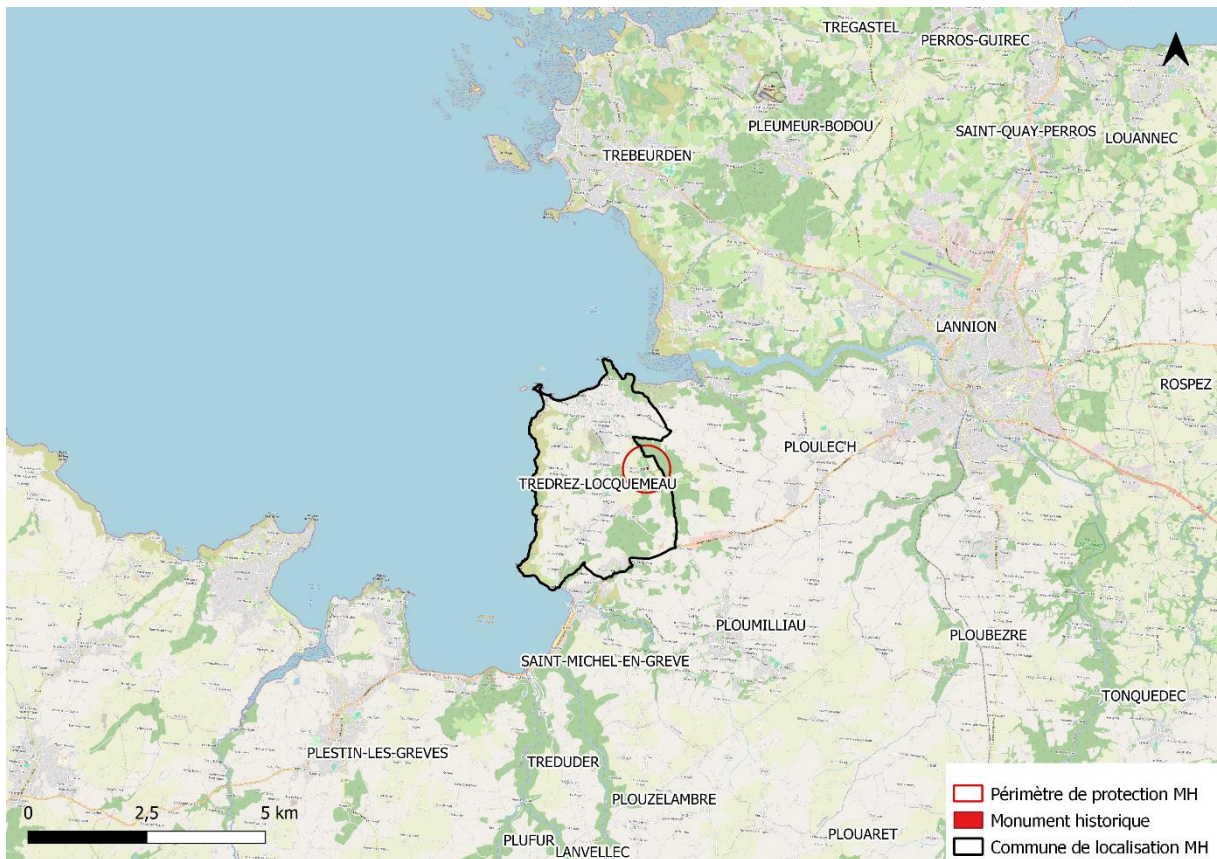
**Le Manoir de Coat Trédrez (cad. B 138 à 141) a été inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 11 juin 1930.**

Il s'agit d'une propriété privée.

---

<sup>1</sup> Source : Service régional de l'Inventaire de Bretagne.

## ● Localisation de la commune



Localisation de la commune de Trédrez-Locquémeau (Source : Lannion-Trégor Communauté).

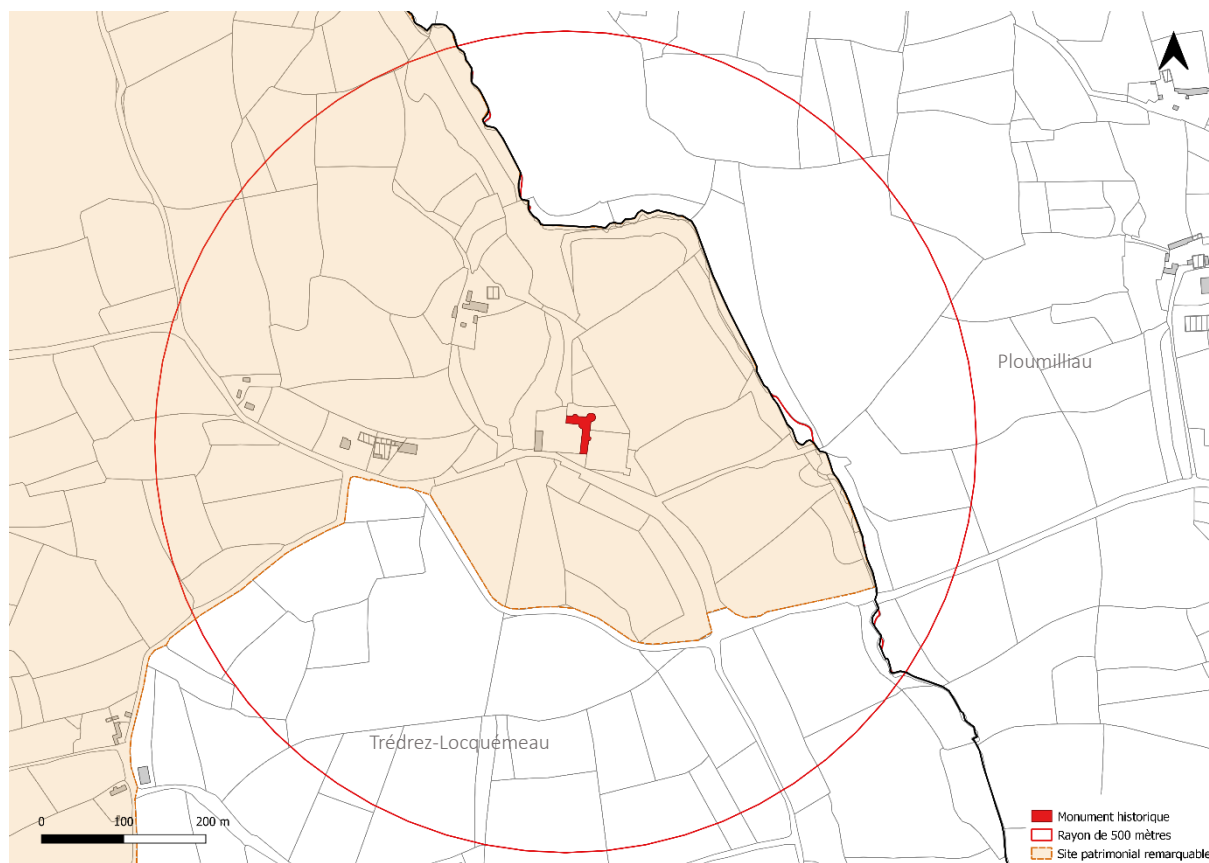
Trédrez-Locquémeau est une commune littorale constituée de Trédrez au sud et de Locquémeau au nord. Elle se situe à 8 km à l'ouest de Lannion et à 22 km au nord-est de Morlaix. Elle est limitée au nord par l'embouchure du Léguer, au sud par la commune de Saint-Michel-en-Grève, à l'est par Ploumilliau, et au nord et à l'ouest par la Manche. D'une superficie de 10.65 km<sup>2</sup>, la commune de Trédrez-Locquémeau compte 1 476 habitants<sup>2</sup>.

Le territoire de Trédrez-Locquémeau est marqué par trois formes de relief (plateau, falaises et vallées littorales). Le plateau est irrigué par un réseau de petits cours d'eau qui coulent dans des vallées verdoyantes.

---

<sup>2</sup> Selon le dernier recensement réalisé par l'INSEE en 2022.

● L'emprise actuelle du périmètre de protection du Manoir de Coat Trédrez



Périmètres de protection de 500 mètres autour du Manoir de Coat Trédrez (Source : Lannion-Trégor Communauté).

A ce jour, les rayons de protection de 500 mètres autour du Manoir de Coat Trédrez englobe des parcelles agricoles, des espaces boisés et un nombre restreint de maisons d'habitations et d'anciennes fermes. Une grande partie des parcelles comprises dans le rayon de protection du manoir est située dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (anciennement ZPPAUP).

Une partie du rayon de 500 mètres s'étend également, à ce jour, sur la commune de Ploumilliau.

### 3. L'étude patrimoniale et paysagère

#### ● Les espaces protégés de la commune

La commune de Trédrez-Locquémeau possède un patrimoine architectural riche et varié, en témoigne le nombre d'édifices protégés au titre des monuments historiques : le dolmen de Roskualc'h (classé le 7 juillet 1982), l'église Saint-Quémeau (classée le 20 mars 1922), la croix et la clôture du cimetière (classées le 16 octobre 1922), l'église Notre-Dame de Trédrez (classée le 11 janvier 1911), son ossuaire ainsi que le mur de clôture (inscrits le 6 mars 1925), la croix de chemin du XVIIIème siècle (inscrite le 22 décembre 1927) et le Manoir de Coat-Trédrez (inscrit le 11 juin 1930).

Trédrez-Locquémeau abrite d'autres éléments patrimoniaux identifiés et dignes d'intérêt parmi lesquels se distinguent :

- le patrimoine architectural civil : le menhir du bois de Lann-Saliou, le pavé de Saint-Yves, le Château de Kerhuic (1), le manoir de Kerdépot (2), etc. ;
- le patrimoine architectural rural : les fontaines de dévotion Saint-Laurent et Notre-Dame, les pigeonniers de Coat Trédrez, de Kerhuic ou encore du Rest, etc. ;
- le patrimoine architectural militaire : le fortin de batterie de la pointe de Douven (3) ;
- le patrimoine architectural religieux : la croix de Kroas-ar-Bodeg, la croix de chemin de Kerbiriou, la fontaine de dévotion de Notre-Dame (4).



1

Château de Kerhuic (Source : Kerlauma)



2

Manoir de Kerdépot (Source : Conseil départemental des Côtes d'Armor)



3

Corps de garde ou fortin de la pointe de Douven (Source : Conseil départemental des Côtes d'Armor)



4

Fontaine de dévotion de Notre-Dame (Source : Lannion-Trégor Communauté)

La commune de Trédrez-Locquémeau ne possède actuellement aucun périmètre délimité des abords autour de ses monuments historiques. Ce sont les rayons de protection de 500 mètres autour des monuments historiques qui s'appliquent, à ce jour, en tant que servitude.

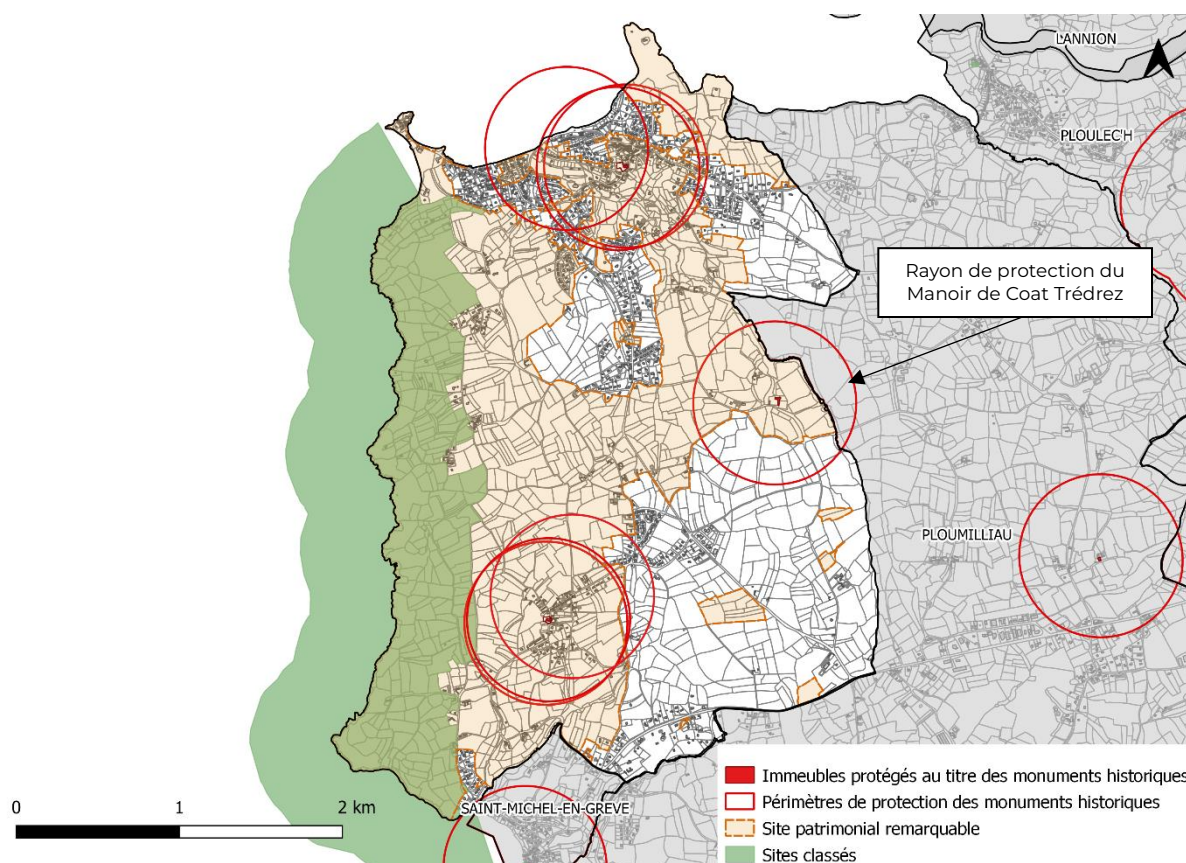
La commune est concernée, au sud, par le débord du rayon de 500 mètres de l'église Saint-Michel sur la commune de Saint-Michel-en-Grèves.

Par ailleurs, Trédrez-Locquémeau est doté d'un Site Patrimonial Remarquable (anciennement Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager), approuvé en 2010.

La commune de Trédrez-Locquémeau est couverte, au titre du paysage (article L. 341-1 du Code de l'environnement) par les protections suivantes :

- le site classé formé par les falaises de Trédrez – Beg Ar Forn mis en place par le décret du 17 janvier 1990.

Le Manoir de Coat Trédrez et ses abords sont situés, en quasi-totalité, dans le Site Patrimonial Remarquable.



Les espaces protégés de la commune de Trédrez-Locquémeau (Source : Lannion-Trégor Communauté).

● L'environnement proche

Le Manoir de Coat Trédrez est isolé dans la campagne. Entouré d'espaces boisés et de terres agricoles, il n'est pas perceptible depuis l'espace public. Quelques anciennes fermes sont situées à proximité du manoir.



*Champs et ferme à proximité du manoir (Source : Lannion-Trégor Communauté)*



*Parc du manoir composé de bois et d'un étang, et vue sur le colombier (Source : Lannion-Trégor Communauté)*

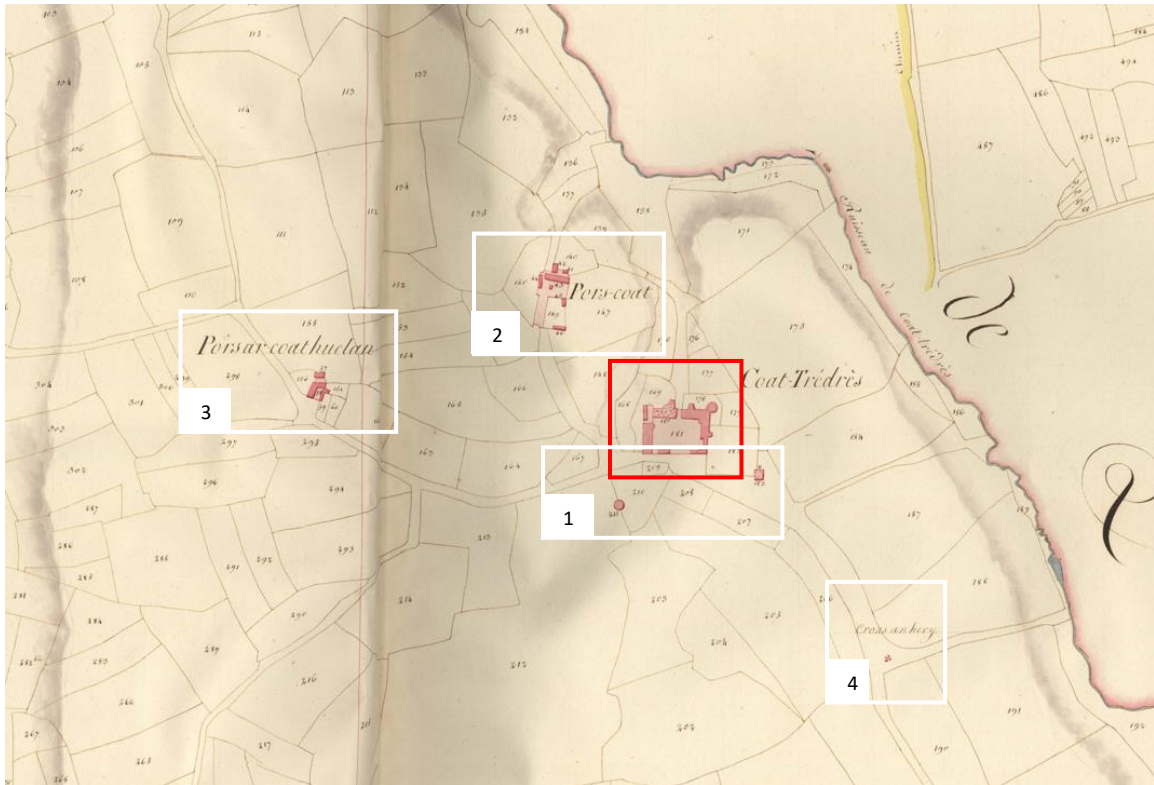
● Le bâti ancien du secteur d'étude



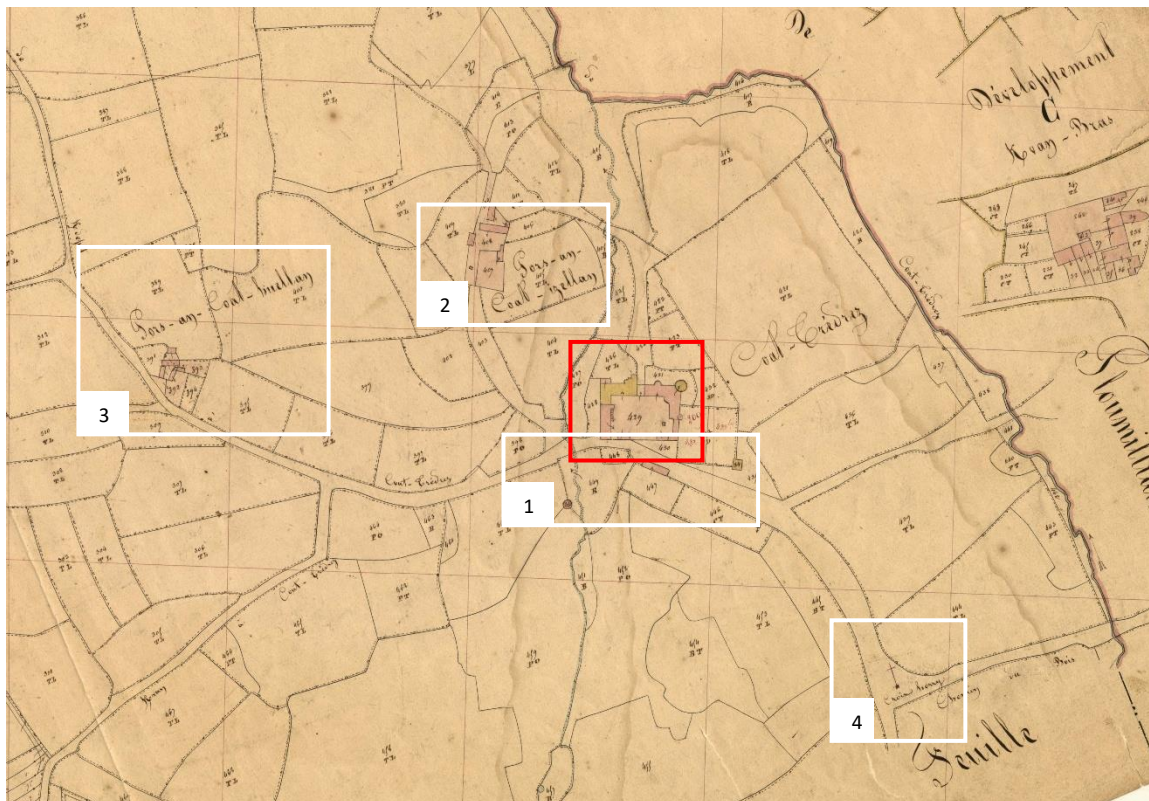
Carte de Cassini, XVIIIème siècle (Source : Gallica).



Plan par masse de culture, 1806 (Source : Archives Départementales des Côtes d'Armor).



Cadastre ancien, Section B, 1<sup>ère</sup> feuille, 1813 (Source : Archives départementales des Côtes d'Armor).



Plan parcellaire cadastral, Section B, 1<sup>ère</sup> feuille, 1848 (Source : Archives départementales des Côtes d'Armor).

Le Château de Coat-Trédrez apparaît sur la carte de Cassini réalisée entre 1756 et 1815, sur le plan par masse de culture de 1806 et sur les plans cadastraux de 1813 et de 1848. Le plan par masse de culture permet de connaître la nature des terres autour du château qui est entouré de bois, de pâtures, de terres labourables et de jardins. Les plans font également apparaître un colombier et une chapelle domestique (7), aujourd'hui encore visibles. Le cadastre ancien de 1813 et celui de 1848 montrent qu'une partie des bâtiments à usage agricole, indiqués en pointillés ou en jaune, sont en état de dégradation. Le plan parcellaire de 1848 identifie de nombreux fossés et talus indiqués par des pointillés noirs le long des limites de parcelle.

Sur les plans, la ferme de Pors-Coat (2) et de Pors ar Coat Huelan (3) sont identifiées à proximité du château. Le calvaire de Croas an Herry (4) est également repéré sur les différents plans.



1

Le colombier (Source : Lannion-Trégor Communauté)



1

La chapelle domestique (Source : Lannion-Trégor Communauté)



2

Ferme de Pors-Coat (Source : Lannion-Trégor Communauté)



3

Ferme de Pors ar Coat Huelan (Source : Lannion-Trégor Communauté)



4

Calvaire de Croas an Herry (Source : Département des Côtes d'Armor)

- Le paysage naturel

Comme précisé précédemment, le manoir de Coat Trédrez est situé dans un environnement agricole et naturel. Il est situé dans un parc arboré comprenant des allées plantées, de grands jardins, un étang et quelques terres labourées qui constituent l'écrin paysager du monument.

Le bois situé à proximité du manoir, sur la commune de Ploumilliau, est protégé en tant qu'espace boisé classé au PLU. Il est prévu de reconduire cette protection dans le PLUi-H.



*Le manoir dans son environnement et les espaces boisés classés (Source : Lannion-Trégor Communauté)*

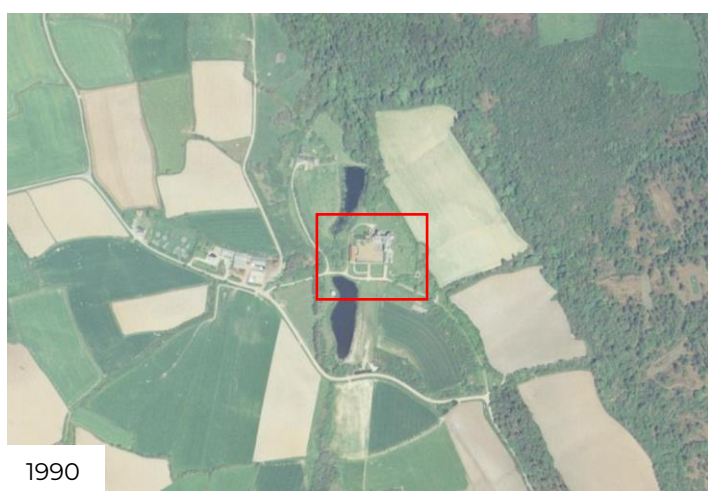


*L'environnement paysager du manoir constitué d'espaces boisés (Source : Lannion-Trégor Communauté)*



*L'environnement paysager du manoir constitué de champs bordés de haies bocagères (Source : Lannion-Trégor Communauté)*

● L'évolution des abords

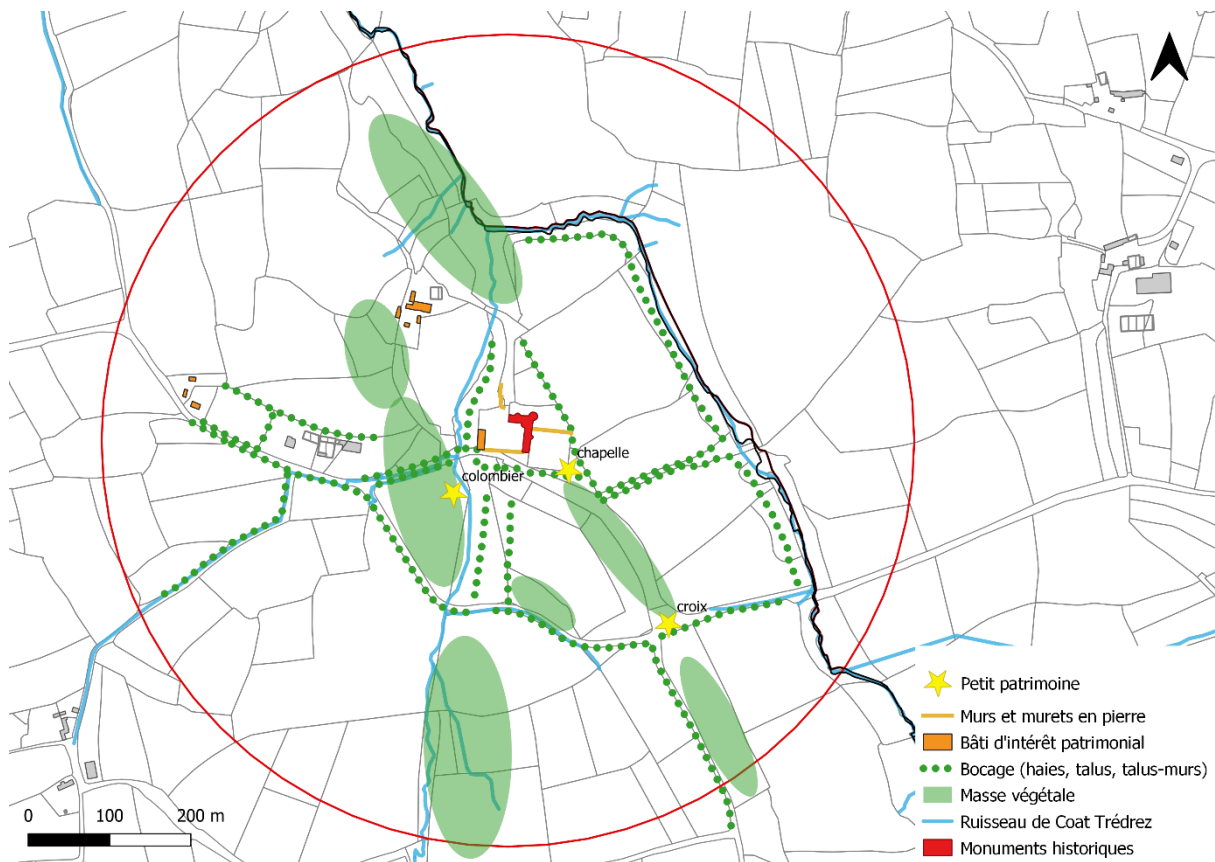


Photographies aériennes (Source : Géoportail)

Les photographies aériennes permettent de constater que l'environnement bâti du manoir a peu évolué depuis les cadastres anciens. Dans les années 1970, une nouvelle route est percée au sud du manoir, et une nouvelle ferme s'implante à l'ouest. D'un point de vue paysager, les photographies aériennes montrent le remembrement des parcelles, et le bois situé à au nord et à l'est du manoir s'étoffe au fil des années, créant ainsi un écrin paysager autour du monument.

## 4. Limites et enjeux

### ● Carte générale des enjeux



Carte des enjeux (Source : Lannion-Trégor Communauté)

### ● Les objectifs du PDA

Le PDA doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou leur mise en valeur.

#### Principes du PDA :

- préserver le manoir de Coat Trédrez et ses abords immédiats ;
- préserver l'écrin paysager autour du manoir ;
- garantir la qualité architecturale, urbaine et paysagère des abords du manoir ;

#### Tracé du PDA :

##### **Il est proposé de conserver dans les abords :**

- les parcelles agricoles et boisées situées à proximité immédiate du monument qui garantissent l'écrin paysager du site ;
- les anciennes fermes qui présentent un intérêt patrimonial.

##### **Il est proposé de ne pas conserver dans les abords :**

- les parcelles agricoles ne constituant pas l'écrin du monument ;

- les parcelles boisées situées sur la commune de Ploumilliau, protégées en tant qu'espace boisé classé dans le document d'urbanisme.

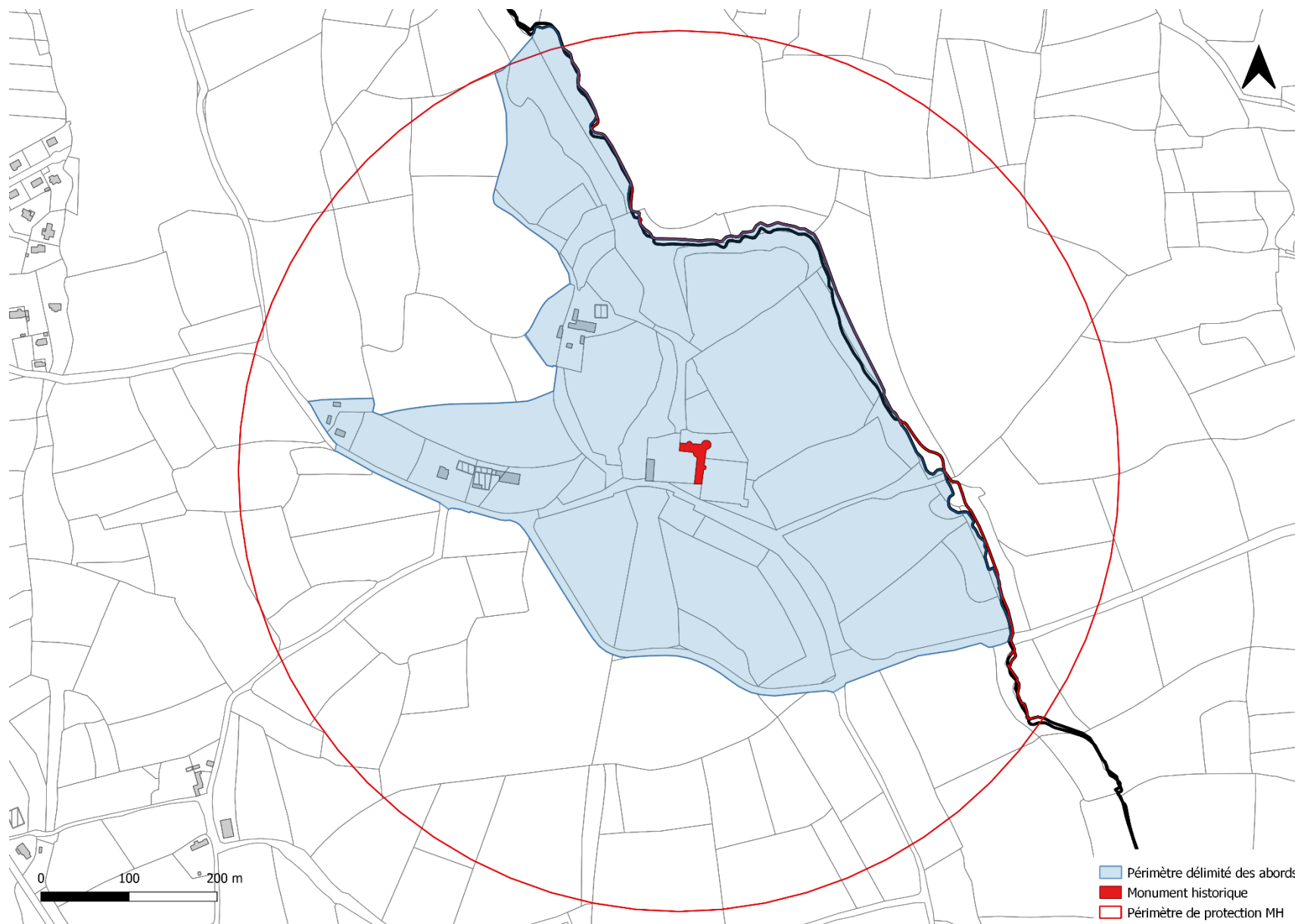
## **5. Proposition de périmètre délimité des abords**

- Carte proposition du PDA

*Cf. page suivante*

- Les chiffres

L'emprise de l'ancien périmètre de 500 m du manoir de Coat Trédrez est de 78,40 ha. L'emprise du nouveau périmètre (PDA) est de **25,71 ha**, soit une diminution du périmètre de 52,69 ha.



Carte du PDA (Source : Lannion-Trégor Communauté)

## 6. Annexe

- Annexe 1 : Arrêté de protection du manoir de Coat Trédrez

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.  
—  
BEAUX-ARTS.  
—  
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 ;  
La Commission des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le manoir de Coat-Trédrez à Trédrez (Côtes-du-Nord)

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

appartenant à Mme. de BELIZAL, domiciliée au château  
des Granges à Hénon (Côtes-du-Nord)

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Trédrez et à la  
propriétaire

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 11 juin 1930.

*pour le Ministre et son délégué*  
Le Directeur Général des Beaux-Arts.

*Naill...*

T. S. V. P.

22-484-1. 4244-20. [10713]

## PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA) AUTOUR DE PLUSIEURS MONUMENTS HISTORIQUES

### **L'Eglise Notre-Dame, l'ossuaire, le mur de clôture du cimetière et la croix de chemin du XVIIIème siècle**

Commune de TREDREZ-LOCQUEMEAU



*Eglise paroissiale Notre-Dame et enclos paroissial de Trédrez (Source : Conseil général des Côtes d'Armor)*

Réalisation : mai 2025  
**Dossier de mise à l'enquête publique**

# SOMMAIRE

1. Le contexte de la démarche .....	3
2. L’Eglise paroissiale Notre-Dame, l’ossuaire, le mur de clôture du cimetière et la croix de chemin et leur périmètre initial de protection.....	6
3. L’étude patrimoniale et paysagère .....	11
4. Limites et enjeux.....	19
5. Proposition de périmètre délimité des abords .....	20
6. Annexes.....	22

## 1. Le contexte de la démarche

Le classement ou l'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques entraîne automatiquement une servitude de protection de ses abords. Depuis 1943, cette servitude s'applique à tous les immeubles et les espaces situés dans un rayon de 500 mètres autour du monument.

Tous les travaux à l'intérieur de ce périmètre ou susceptibles de modifier l'aspect des abords, sont soumis à autorisation et doivent recueillir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. Celui-ci vérifie au cas par cas la situation dans le champ de la visibilité. En cas de situation de covisibilité avec le monument, l'avis de l'ABF est dit conforme. En dehors du champ de covisibilité, ce dernier est un avis simple.

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) prévoit, dans son article 75, la possibilité de modifier ce périmètre de protection autour des monuments historiques.

### ● Textes législatifs

#### **Article L.621-30 du Code du patrimoine**

*I. Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.*

*La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.*

*II. La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.*

*En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.*

*La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.*

*La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2.*

*Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du Code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.*

#### **Article L.621-31 du Code du patrimoine (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art. 56)**

*Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du*

monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

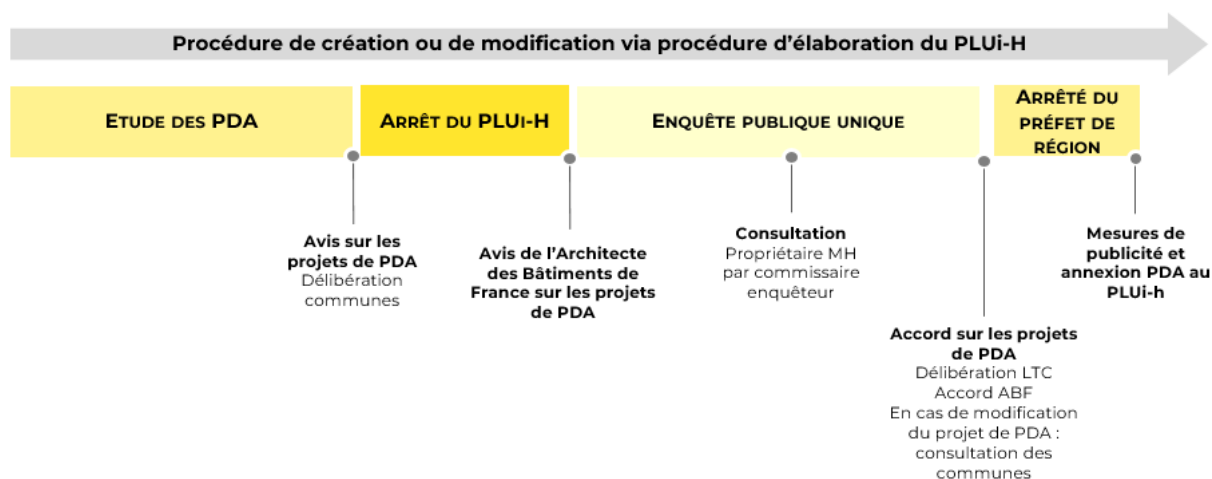
#### ● Procédure d'élaboration de PDA

La procédure s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – valant Programme Local de Habitat de Lannion-Trégor Communauté, prescrit par délibération du Conseil communautaire en date du 25 juin 2019.

#### Autorité responsable de la procédure

La procédure est portée par Lannion-Trégor Communauté, autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme.

#### Schéma de la procédure



## **Effets de la procédure menée à son terme**

Dans le cas où l'enquête publique aboutit à une conclusion favorable, le préfet de région prend un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres.

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France. Selon l'article L.621-32 du Code du patrimoine, issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art. 56) : *les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.*

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme ou au titre du Code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1 du Code du patrimoine.

### **● Objectifs et contenu de l'étude du PDA**

Ce périmètre propose ainsi de modifier le rayon de protection de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude en fonction de la constitution du tissu urbain. Le périmètre délimité des abords (PDA) doit définir les immeubles ou ensembles d'immeubles, le paysage urbain et la séquence d'approche qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

L'étude vise à :

- Définir le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument ;
- Repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du Code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres ;
- Déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument historique ;

Il est ainsi repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui peut être à une distance supérieure aux 500 mètres.

Le nouveau périmètre de protection délimité des abords (PDA), proposé dans la présente note, prend en compte les ensembles bâtis présentant un intérêt dans l'approche et la découverte du monument historique et qui participent à la qualité des abords de l'édifice.

Cette note s'appuie sur des visites réalisées sur place par les agents de Lannion-Trégor Communauté et de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Côtes d'Armor. La présente note se base également sur des fonds du Service régional de l'Inventaire.

## 2. L'Église paroissiale Notre-Dame, l'ossuaire, le mur de clôture du cimetière et la croix de chemin et leur périmètre initial de protection

### • Les monuments

#### **L'Église Notre-Dame**



*Eglise paroissiale Notre-Dame et enclos paroissial de Trédrez (Source : Conseil général des Côtes d'Armor)*

L'église Notre-Dame, autrefois dédiée à Saint-Laurent, est située sur la commune de Trédrez-Locquémeau. Elle a été construite à partir de l'année 1500 par l'architecte Philippe Beaumanoir et conserve les éléments du XV<sup>ème</sup> siècle (arcades du bas-côté nord et du faux transept sud). La flèche, détruite dans la nuit du 10 au 11 février 1881, fut reconstruite à l'identique peu après. La date de commencement des travaux est connue par une inscription en breton gravée sur un des piliers nord de la nef : *En bloaz mil pemp cant an dat an ti ma a renovelat* (« en l'an 1500 cet édifice se renouvelait »), ainsi que par une inscription gravée en lettres gothiques sur la sablière nord : *Jouhaff hoc fecit MVC ihesus, maria* (« Jouhaff a fait cela en 1500, Jésus Maria »).

René Couffon signale que Jean Jouhaff était un charpentier connu dans la région et qu'il était notamment l'auteur en 1484 de la charpente de la librairie de la cathédrale de Tréguier. Toujours selon René Couffon, la chapelle des fonts baptismaux fut rebâtie en 1858 (date portée). Les élévations du bas-côté sud furent restaurées en 1865 (ces derniers travaux furent exécutés par un dénommé Le Bellec, maçon à Trédrez). Le bas-côté nord et la sacristie ont été reconstruits au XIX<sup>ème</sup> siècle. La voûte du porche et la porte intérieure furent restaurées en 1957. La partie du mur de clôture comprise entre l'ossuaire, au sud-ouest, et la croix située au nord, près de la sacristie, est contemporaine de la construction de l'église<sup>1</sup>.

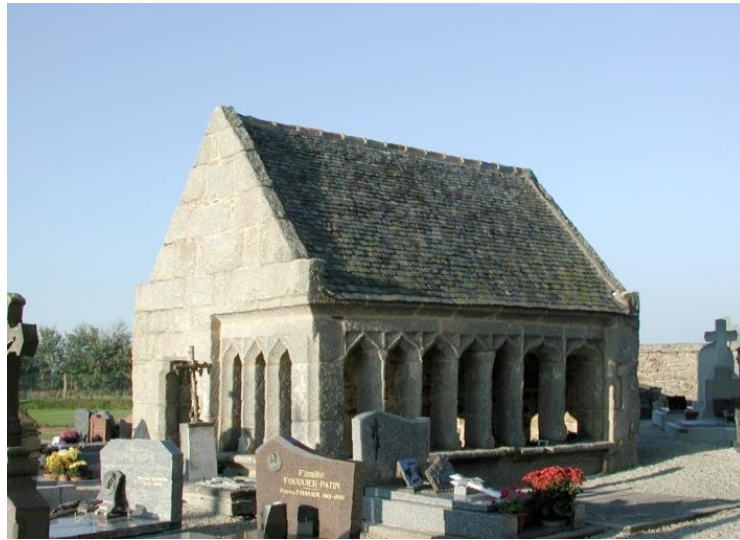
**L'Église Notre-Dame de Trédrez (cad. AC 85) a été classée au titre des monuments historiques par arrêté en date du 19 janvier 1911.**

L'église est propriété de la commune.

---

<sup>1</sup> Source : Service régional de l'Inventaire de Bretagne.

## L'ossuaire et le mur de clôture du cimetière



Ossuaire (Source : Conseil général des Côtes d'Armor).

L'ossuaire et le mur de clôture du cimetière datent du début du XVI<sup>ème</sup> siècle. L'ossuaire est de plan rectangulaire massif construit en granite. Le pignon sud-est et les rampants des pignons sont traités en grand appareil de granite. L'édifice dispose d'un vaisseau unique couvert d'une charpente apparente, ouvert au nord-est et au sud-est de baies jumelées à arc en accolade. La porte d'entrée se compose d'un linteau droit sur coussinets.

Le mur de clôture du cimetière est appareillé en maçonnerie de granite en pierre de taille (grand et moyen appareil). Ce mur présente à proximité de l'ossuaire, un banc aménagé à mi-hauteur. Il est ouvert d'un portail au sud. Trois croix sur socle et soubassement flanquées d'échalier et précédées d'un emmarchement à plusieurs degrés interrompant ce mur sont placées aux points cardinaux (sud, est et nord)<sup>2</sup>.

**L'ossuaire et le mur de clôture du cimetière ont été inscrits au titre des monuments historiques par arrêté en date du 6 mars 1925.**

L'ossuaire et le mur de clôture du cimetière sont propriétés de la commune.

---

<sup>2</sup> Source : Service régional de l'Inventaire de Bretagne.

## La croix de chemin



*Croix de chemin (Source : Lannion-Trégor Communauté).*

La croix de chemin date du XVIIIème siècle. Elle a probablement été érigée en 1719 d'après lecture de la date gravée sur le socle (lecture incertaine). Il s'agit d'une croix en granite sur socle et soubassement. Elle se compose d'un haut fût monolithe de section carrée à la base et au sommet, aux angles chanfreinés, sommé d'une croix ornée d'un Christ sculpté en relief (côté face) et d'une fleur de lys couronnant le tout<sup>3</sup>. Abattu par la tempête du 2 décembre 2005, le calvaire a été restauré à l'identique en 2006.

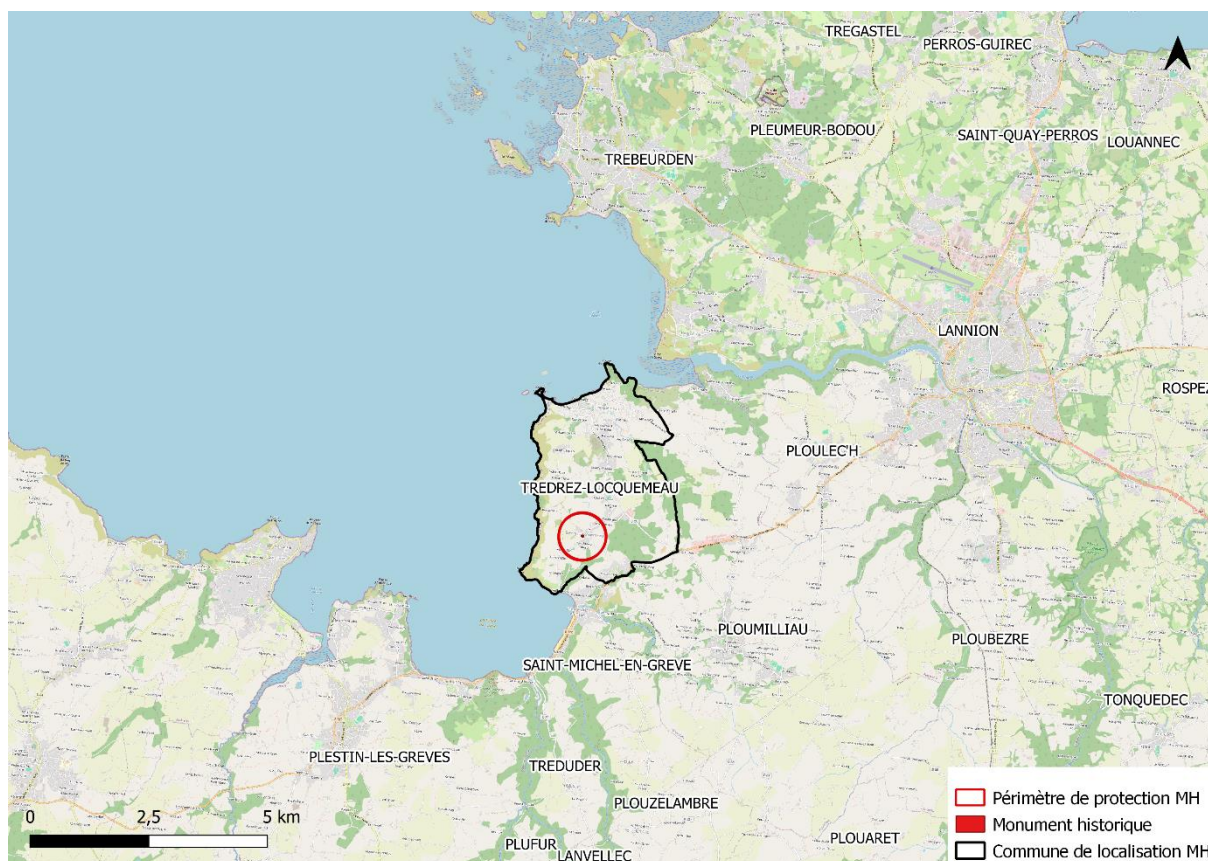
**La croix de chemin a été inscrite au titre des monuments historiques par arrêté en date du 22 décembre 1927.**

La croix est propriété de la commune.

---

<sup>3</sup> Source : Service régional de l'Inventaire de Bretagne.

## ● Localisation de la commune



Localisation de la commune de Trédrez-Locquémeau (Source : Lannion-Trégor Communauté).

Trédrez-Locquémeau est une commune littorale constituée de Trédrez au sud et de Locquémeau au nord. Elle se situe à 8 km à l'ouest de Lannion et à 22 km au nord-est de Morlaix. Elle est limitée au nord par l'embouchure du Léguer, au sud par la commune de Saint-Michel-en-Grève, à l'est par Ploumilliau, et au nord et à l'ouest par la Manche. D'une superficie de 10.65 km<sup>2</sup>, la commune de Trédrez-Locquémeau compte 1 476 habitants<sup>4</sup>.

Le territoire de Trédrez-Locquémeau est marqué par trois formes de relief (plateau, falaises et vallées littorales). Le plateau est irrigué par un réseau de petits cours d'eau qui coulent dans des vallées verdoyantes.

---

<sup>4</sup> Selon le dernier recensement réalisé par l'INSEE en 2022.

- L'emprise actuelle des périmètres de protection de l'Eglise Notre-Dame, de l'ossuaire et du mur de clôture et de la croix de chemin



*Périmètres de protection de 500 mètres autour de l'Eglise Notre-Dame, de l'ossuaire, le mur de clôture et de la croix de chemin (Source : Lannion-Trégor Communauté).*

A ce jour, les rayons de protection de 500 mètres autour de l'Eglise Notre-Dame, de l'ossuaire, du mur de clôture et de la croix de chemin englobent le bourg de Trédrez, des terres cultivées ainsi que des zones d'extensions urbaines sans rapport avec le tissu traditionnel. Quasiment toutes les parcelles comprises dans les rayons de protection de 500 mètres sont comprises dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (anciennement ZPPAUP), à l'exception de quelques parcelles à l'est.

### 3. L'étude patrimoniale et paysagère

#### ● Les espaces protégés de la commune

La commune de Trédrez-Locquémeau possède un patrimoine architectural riche et varié, en témoigne le nombre d'édifices protégés au titre des monuments historiques : le dolmen de Roskualc'h (classé le 7 juillet 1982), l'église Saint-Quémeau (classée le 20 mars 1922), la croix et la clôture du cimetière (classées le 16 octobre 1922), l'église Notre-Dame de Trédrez (classée le 11 janvier 1911), son ossuaire ainsi que le mur de clôture (inscrits le 6 mars 1925), la croix de chemin du XVIIIème siècle (inscrite le 22 décembre 1927) et le Manoir de Coat-Trédrez (inscrit le 11 juin 1930).

Trédrez-Locquémeau abrite d'autres éléments patrimoniaux identifiés et dignes d'intérêt parmi lesquels se distinguent :

- le patrimoine architectural civil : le menhir du bois de Lann-Saliou, le pavé de Saint-Yves, le Château de Kerhuic (1), le manoir de Kerdépot (2), etc. ;
- le patrimoine architectural rural : les fontaines de dévotion Saint-Laurent et Notre-Dame, les pigeonniers de Coat Trédrez, de Kerhuic ou encore du Rest, etc. ;
- le patrimoine architectural militaire : le fortin de batterie de la pointe de Douven (3) ;
- le patrimoine architectural religieux : la croix de Kroas-ar-Bodeg, la croix de chemin de Kerbiriou, la fontaine de dévotion de Notre-Dame (4).



1

Château de Kerhuic (Source : Kerlauma)



2

Manoir de Kerdépot (Source : Conseil départemental des Côtes d'Armor)



3

Corps de garde ou fortin de la pointe de Douven (Source : Conseil départemental des Côtes d'Armor)



4

Fontaine de dévotion de Notre-Dame (Source : Lannion-Trégor Communauté)

La commune de Trédrez-Locquémeau ne possède actuellement aucun périmètre délimité des abords autour de ses monuments historiques. Ce sont les rayons de protection de 500 mètres autour des monuments historiques qui s'appliquent, à ce jour, en tant que servitude.

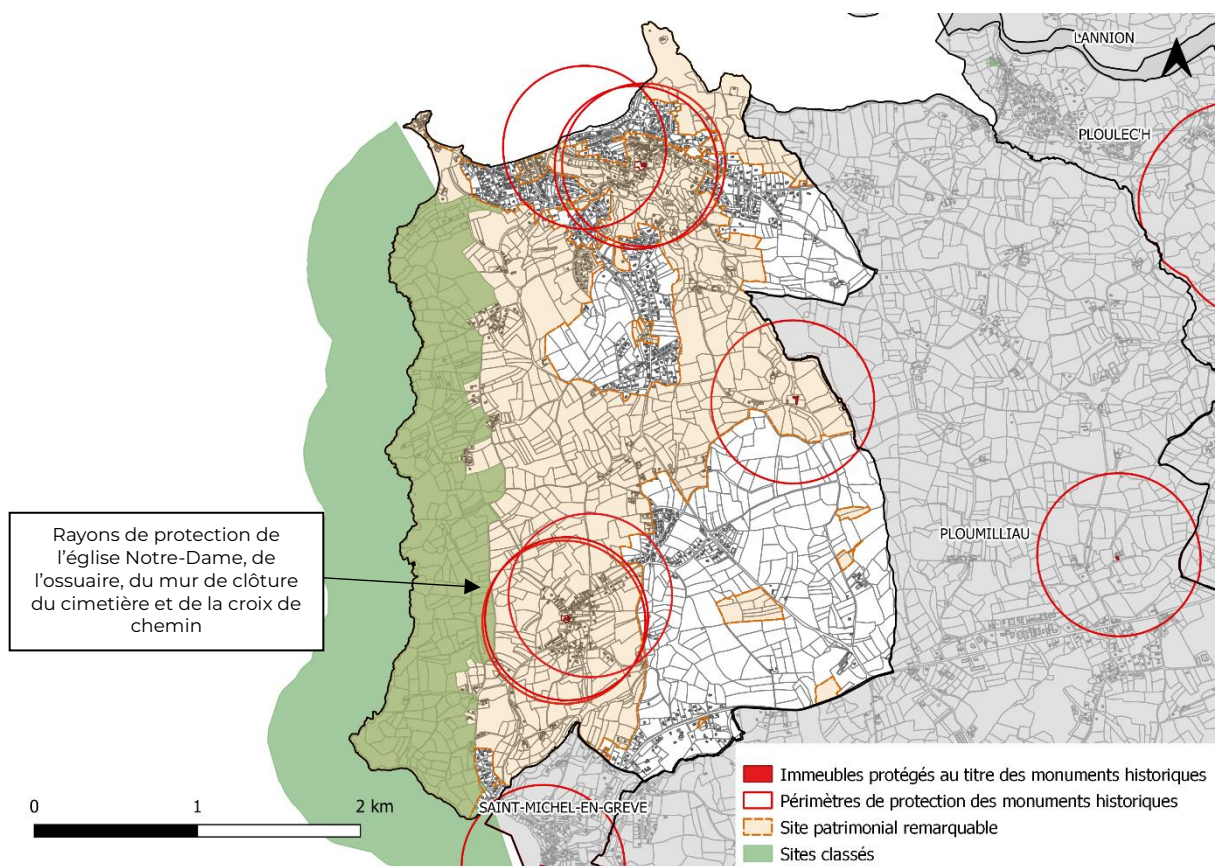
La commune est concernée, au sud, par le débord du rayon de 500 mètres de l'église Saint-Michel sur la commune de Saint-Michel-en-Grève.

Par ailleurs, Trédrez-Locquémeau est doté d'un Site Patrimonial Remarquable (anciennement Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager), approuvé en 2010.

La commune de Trédrez-Locquémeau est couverte, au titre du paysage (article L. 341-1 du Code de l'environnement) par les protections suivantes :

- le site classé formé par les falaises de Trédrez – Beg Ar Forn mis en place par le décret du 17 janvier 1990.

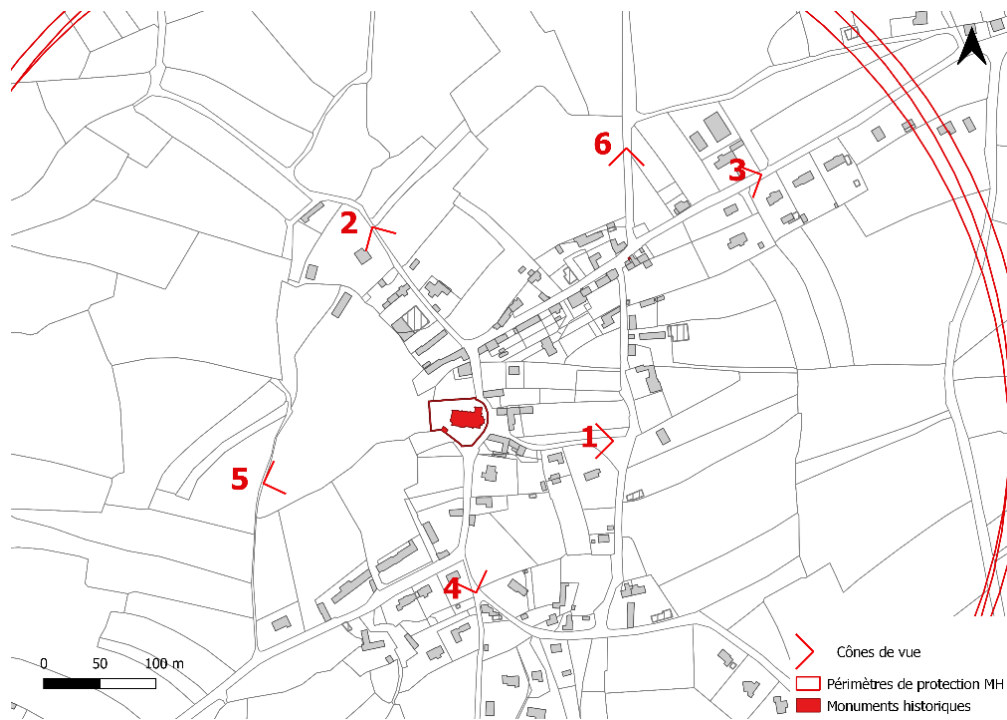
L'église Notre-Dame, l'ossuaire, le mur de clôture du cimetière et la croix de chemin et leurs abords sont situés, en quasi-totalité, dans le Site Patrimonial Remarquable. Une partie des parcelles comprises dans les rayons de protection est située dans le site classé.



Les espaces protégés de la commune de Trédrez-Locquémeau (Source : Lannion-Trégor Communauté).

● L'environnement proche

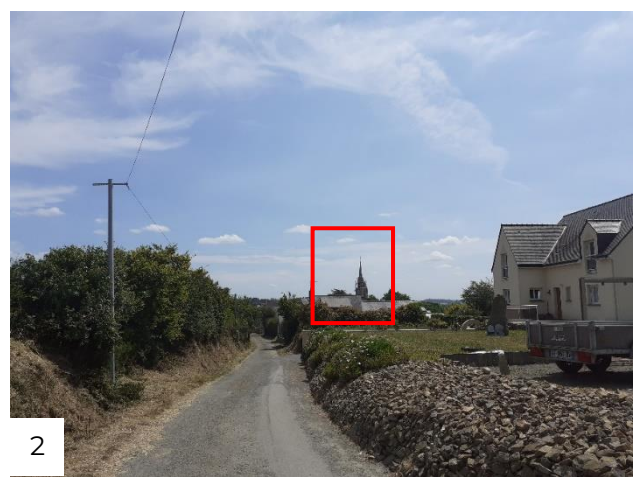
L'église Notre-Dame de Trédrez, l'ossuaire, le mur du cimetière et la croix se trouvent dans un environnement bâti, au cœur du bourg de Trédrez, constitué de longères, d'anciennes fermes implantées perpendiculairement aux voies ou en limite de l'espace public, et de quelques maisons d'habitation plus récentes. Les espaces de jardins de ces constructions se mêlent aux champs cultivés bordés de talus et de haies bocagères. Ces espaces participent au caractère rural du bourg et assurent la qualité paysagère du secteur.



Cônes de vue (Source : Lannion-Trégor Communauté).



1  
Vue depuis la rue des Fontaines (Source : Lannion-Trégor Communauté).



2  
Vue depuis la rue Abbé Le Gonidec (Source : Lannion-Trégor Communauté).



3

Vue depuis la route Hent Kroas Ar Bodeg (Source : Lannion-Trégor Communauté)



4

Vue depuis le croisement de la route du Rest et de la route Hent Traou ar Waz (Source : Lannion-Trégor Communauté)



5

Vue sur l'église depuis un chemin à l'ouest (Source : Lannion-Trégor Communauté)



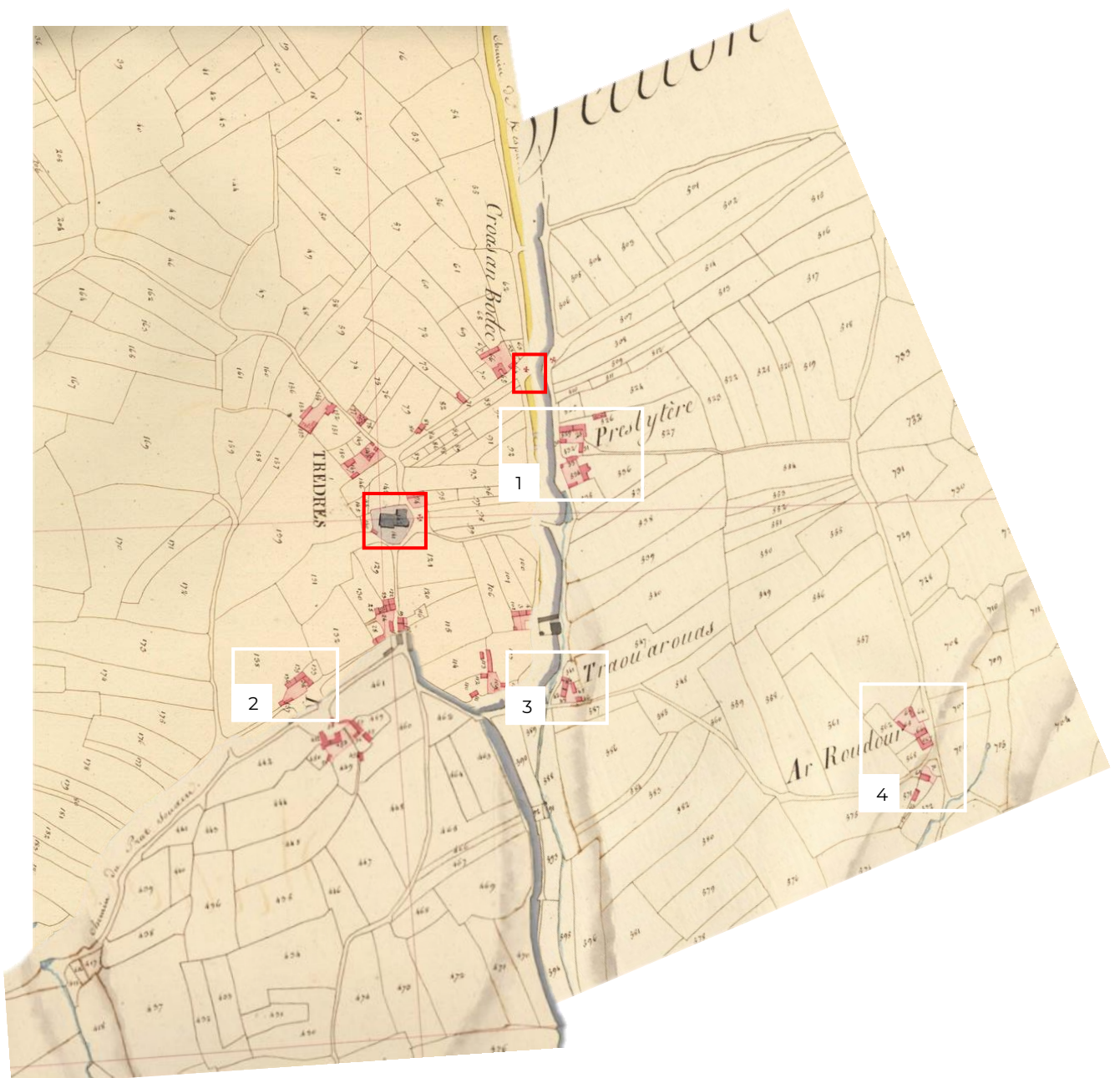
6

Vue sur la croix de chemin (Source : Lannion-Trégor Communauté)

● Le bâti ancien du secteur d'étude



Carte de Cassini, XVIIIème siècle (Source : Gallica).



Assemblage cadastre ancien (Section B1, C1 et C2), 1813 (Source : Archives Départementales des Côtes d'Armor).

Proposition de périmètre délimité des abords (PDA) – Eglise Notre-Dame, ossuaire et mur de clôture du cimetière, croix de chemin, Trédrez-Loquémeau

L'église Notre-Dame de Trédrez figure sur la carte de Cassini réalisée au XVIIIème siècle. Le cadastre ancien de 1813 permet de percevoir la composition du tissu urbain du bourg de Trédrez qui comporte des constructions majeures dont la mairie, le presbytère (1) et l'école. Quelques habitations et fermes sont implantées dans le bourg comme la ferme de Kerautret (2) ou de Traou-ar-Woas (3), ou à proximité, à l'image de la ferme du Roudour (4).



1

Ancien presbytère (Source : Lannion-Trégor Communauté).



2

Ferme de Kerautret (Source : Conseil départemental des Côtes d'Armor).



3

Ferme de Traou-ar-Woas (Source : Conseil départemental des Côtes d'Armor).



4

Ferme du Roudour (Source : Conseil départemental des Côtes d'Armor).

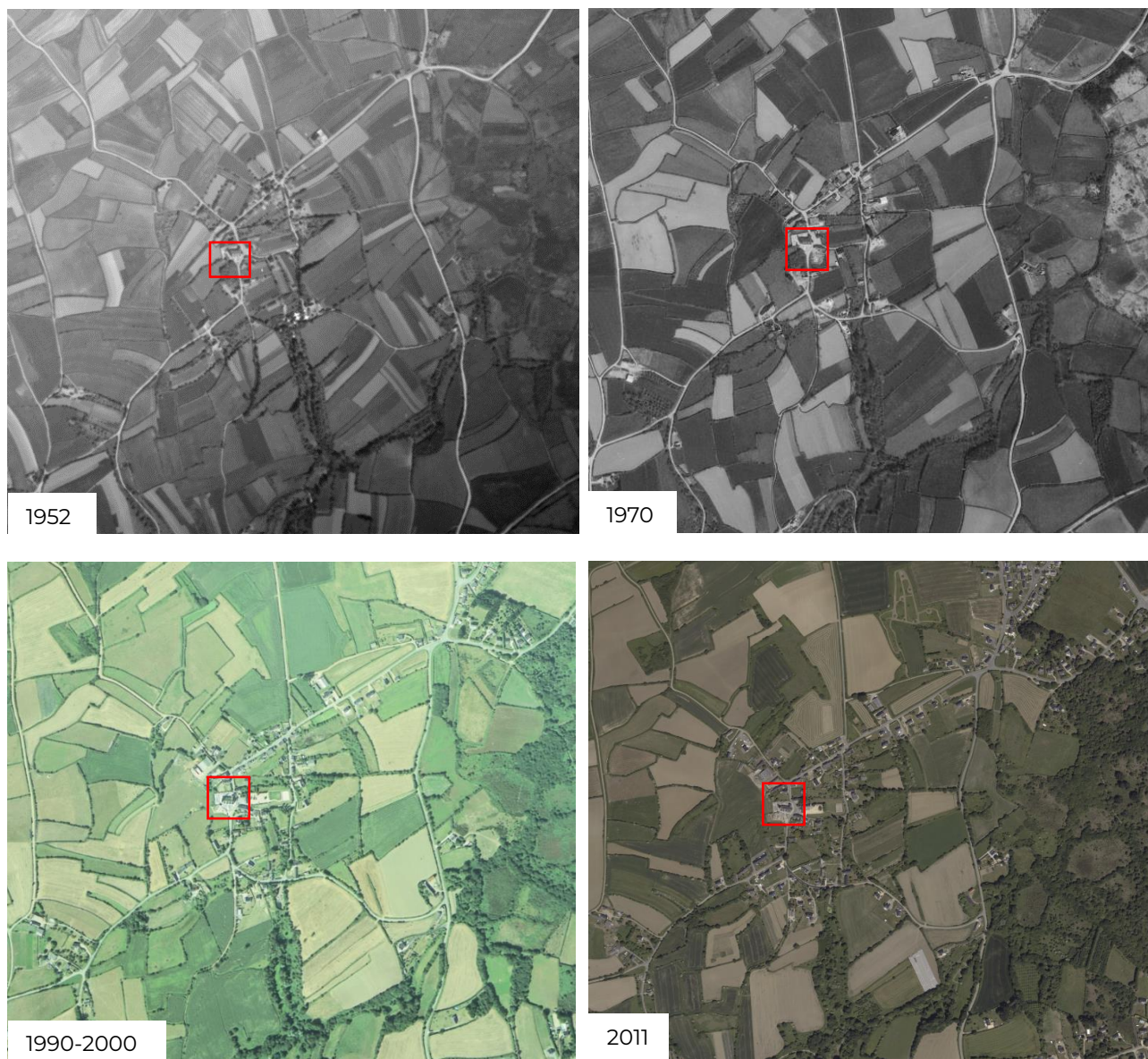
- Le paysage naturel

L'église Notre-Dame est située dans le bourg de Trédrez sur le plateau, en retrait de la côte. Ce secteur a conservé son caractère rural. Les fonds de jardin se mêlent avec l'espace agricole constitué de champs cultivés entourés de talus et de haies bocagères.



*L'église dans son environnement (Source : ZPPAUP, Rapport de présentation)*

● L'évolution des abords

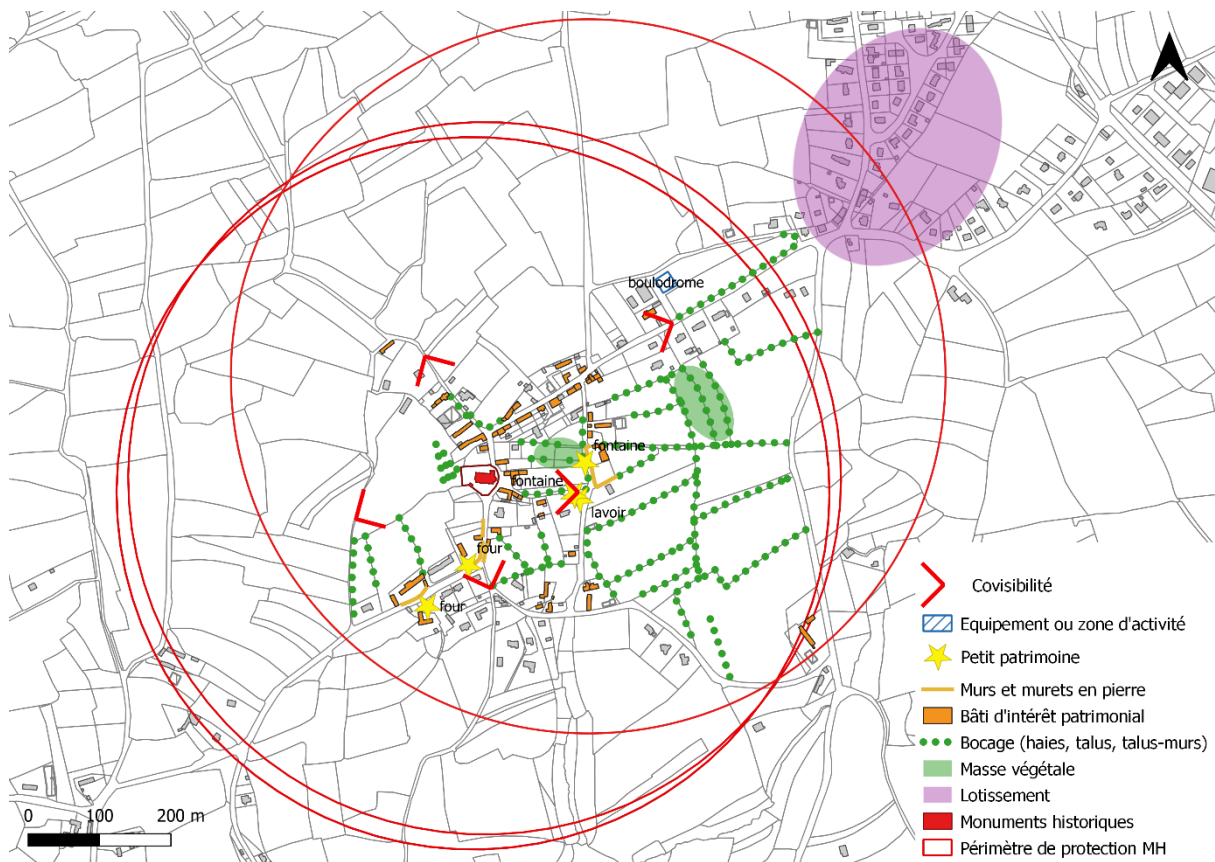


*Photographies aériennes (Source : Géoportail)*

La densité ancienne du tissu urbain du centre-bourg de Trédrez persiste entre le XIX<sup>ème</sup> siècle et nos jours. D'après les photographies aériennes, l'urbanisation du secteur s'est poursuivie, entre les années 1970 et 1990, avec l'implantation de lotissements au nord-est et au sud-ouest du bourg.

## 4. Limites et enjeux

### ● Carte générale des enjeux



Carte des enjeux (Source : Lannion-Trégor Communauté)

### ● Les objectifs du PDA

Le PDA doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou leur mise en valeur.

#### Principes du PDA :

- préserver l'église Notre-Dame de Trédrez, l'ossuaire, le mur de clôture du cimetière et la croix de chemin et leurs abords immédiats ;
- préserver les séquences d'approche des monuments ;
- garantir la qualité architecturale, urbaine et paysagère des abords de l'église, de l'ossuaire, du mur de clôture du cimetière et de la croix.

#### Tracé du PDA :

##### **Il est proposé de conserver dans les abords :**

- le tissu urbain ancien identitaire du centre-bourg de Trédrez ;
- les constructions présentant un intérêt patrimonial ;
- les parcelles donnant des vues sur les monuments ;
- les parcelles agricoles participant à la qualité paysagère des abords des monuments.

**Il est proposé de ne pas conserver dans les abords :**

- les secteurs pavillonnaires situés au nord-est qui ne présentent pas d'intérêt patrimonial et qui ne participent pas aux séquences d'approche des monuments ;
- les parcelles agricoles qui ne donnent pas de vue sur les monuments et/ou qui ne participent pas directement à la qualité paysagère des abords.

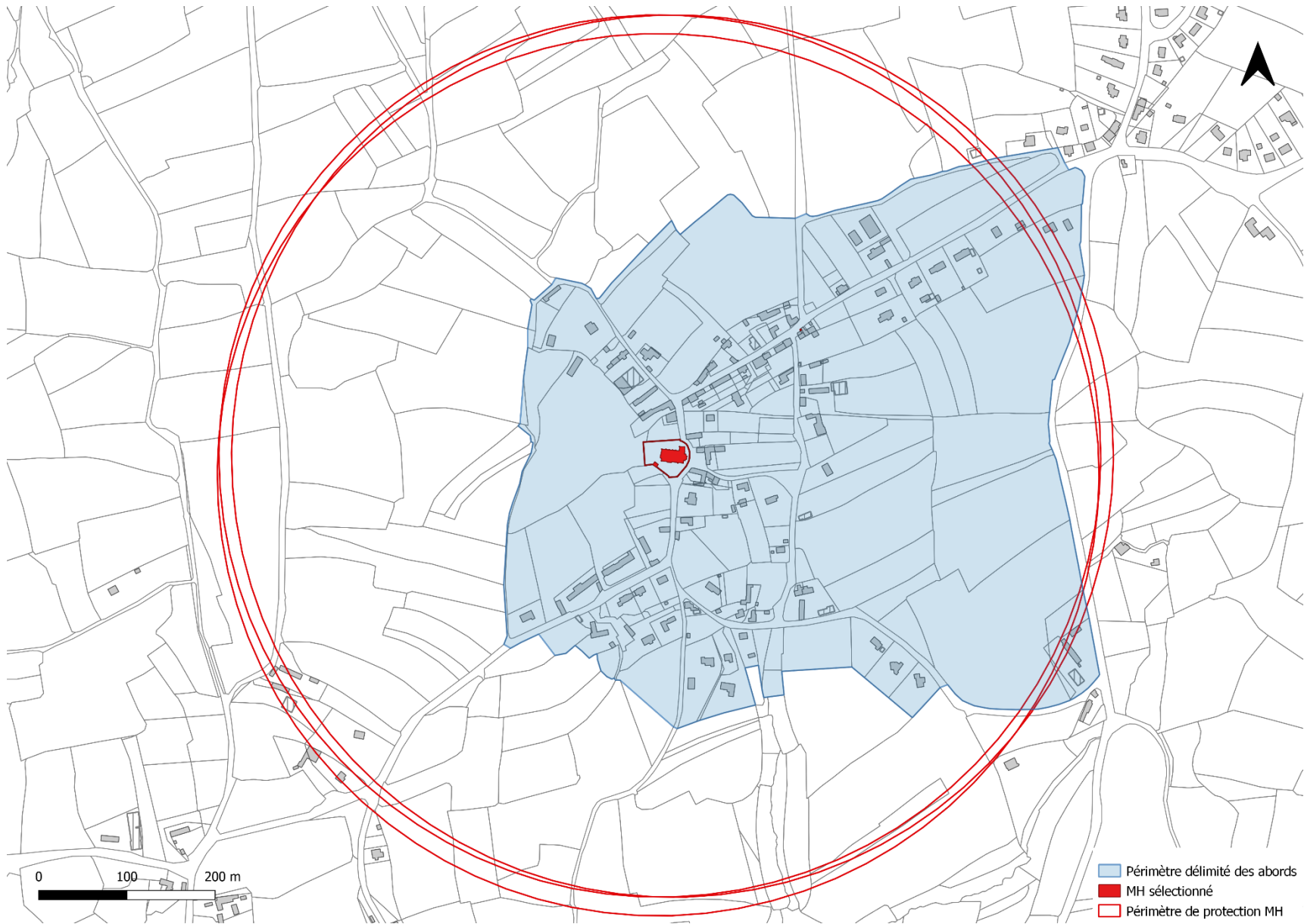
**5. Proposition de périmètre délimité des abords**

● Carte proposition du PDA

*Cf. page suivante*

● Les chiffres

L'emprise de l'ancien périmètre de 500 m de l'église Notre-Dame est de 78,47 ha, celui de l'ossuaire et du mur de clôture du cimetière est de 78,47 ha, et celui de la croix de chemin est de 78,47 ha. L'emprise du nouveau périmètre (PDA) est de **34,1 ha**, soit une diminution du périmètre de 44,37 ha.



Carte du PDA (Source : Lannion-Trégor Communauté)

## 6. Annexes

- Annexe 1 : Arrêté de protection de l'église Notre-Dame

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.  
—  
SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT  
DES BEAUX-ARTS.  
—  
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du conseil municipal  
de Crédrez, en date du 27 novembre 1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de Crédrez

(Cote-du-Nord)

est classée parmi les monuments historiques.

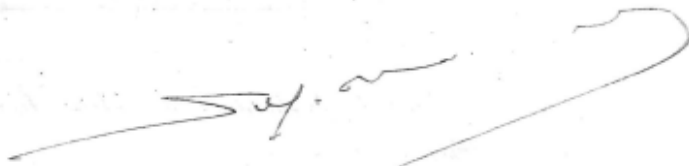
Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département des Hautes-de-Nord  
et au Maire de la commune de  
Trébois, qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 19 Janvier 1911 :

Pour le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts  
et par Délégation

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts



MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.  
—  
BEAUX-ARTS.  
—  
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'ossuaire et le mur de clôture du cimetière de  
Trédrez (Côtes-du-Nord)

appartenant à la commune de Trédrez, sont

inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune et/

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 6 MAR 1925



6-484-1924. [10713]

● Annexe 3 : Arrêté de protection de la croix de chemin

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.  
—  
BEAUX-ARTS.  
—  
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;  
La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La croix de chemin située près de l'église  
de TREDREZ (Côtes-du-Nord) et  
appartenant à la commune de Tredrez  
est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 DEC 1927  
Pour le Ministre et par délégation spéciale  
Le Directeur des Beaux-Arts  
Caullier  
T. S. V. P.

6-184-1927. (10713)

## PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA) AUTOUR D'UN MONUMENTS HISTORIQUES

### **Dolmen sous cairn dit de Roskoualc'h**

Commune de TREDREZ-LOCQUEMEAU



*Dolmen sous cairn dit de Roskoualc'h (Source : Lannion-Trégor Communauté)*

Réalisation : mai 2025  
**Dossier de mise à l'enquête publique**

# SOMMAIRE

1. Le contexte de la démarche .....	3
2. Le dolmen sous cairn dit de Roskoualc'h et son périmètre initial de protection .....	6
3. L'étude patrimoniale et paysagère .....	9
4. Limites et enjeux .....	16
5. Proposition de périmètre délimité des abords .....	17
6. Annexe .....	19

## 1. Le contexte de la démarche

Le classement ou l'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques entraîne automatiquement une servitude de protection de ses abords. Depuis 1943, cette servitude s'applique à tous les immeubles et les espaces situés dans un rayon de 500 mètres autour du monument.

Tous les travaux à l'intérieur de ce périmètre ou susceptibles de modifier l'aspect des abords, sont soumis à autorisation et doivent recueillir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. Celui-ci vérifie au cas par cas la situation dans le champ de la visibilité. En cas de situation de covisibilité avec le monument, l'avis de l'ABF est dit conforme. En dehors du champ de covisibilité, ce dernier est un avis simple.

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) prévoit, dans son article 75, la possibilité de modifier ce périmètre de protection autour des monuments historiques.

### ● Textes législatifs

#### **Article L.621-30 du Code du patrimoine**

*I. Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.*

*La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.*

*II. La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.*

*En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.*

*La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.*

*La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2.*

*Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du Code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.*

#### **Article L.621-31 du Code du patrimoine (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art. 56)**

*Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du*

Proposition de périmètre délimité des abords (PDA) – Dolmen sous cairn dit de Roskoualc'h, Trédrez-  
Locquémeau

monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

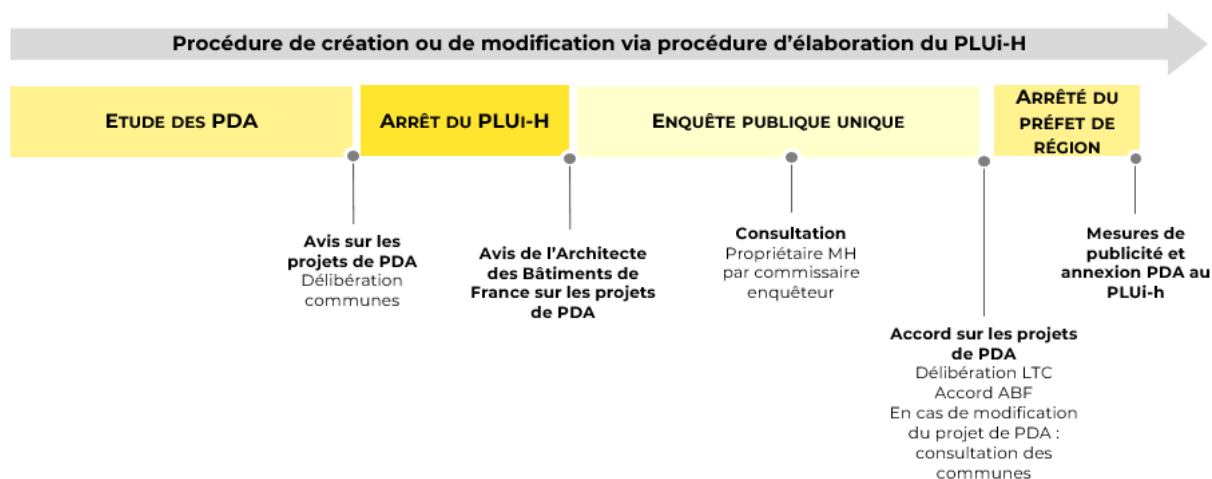
#### ● Procédure d'élaboration de PDA

La procédure s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – valant Programme Local de Habitat de Lannion-Trégor Communauté, prescrit par délibération du Conseil communautaire en date du 25 juin 2019.

#### Autorité responsable de la procédure

La procédure est portée par Lannion-Trégor Communauté, autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme.

#### Schéma de la procédure



## **Effets de la procédure menée à son terme**

Dans le cas où l'enquête publique aboutit à une conclusion favorable, le préfet de région prend un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres.

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France. Selon l'article L.621-32 du Code du patrimoine, issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art. 56) : *les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.*

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme ou au titre du Code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1 du Code du patrimoine.

### **● Objectifs et contenu de l'étude du PDA**

Ce périmètre propose ainsi de modifier le rayon de protection de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude en fonction de la constitution du tissu urbain. Le périmètre délimité des abords (PDA) doit définir les immeubles ou ensembles d'immeubles, le paysage urbain et la séquence d'approche qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

L'étude vise à :

- Définir le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument ;
- Repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du Code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres ;
- Déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument historique ;

Il est ainsi repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui peut être à une distance supérieure aux 500 mètres.

Le nouveau périmètre de protection délimité des abords (PDA), proposé dans la présente note, prend en compte les ensembles bâtis présentant un intérêt dans l'approche et la découverte du monument historique et qui participent à la qualité des abords de l'édifice.

Cette note s'appuie sur des visites réalisées sur place par les agents de Lannion-Trégor Communauté et de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Côtes d'Armor. La présente note se base également sur des fonds du Service régional de l'Inventaire.

## 2. Le dolmen sous cairn dit de Roskoualc'h et son périmètre initial de protection

### • Le monument



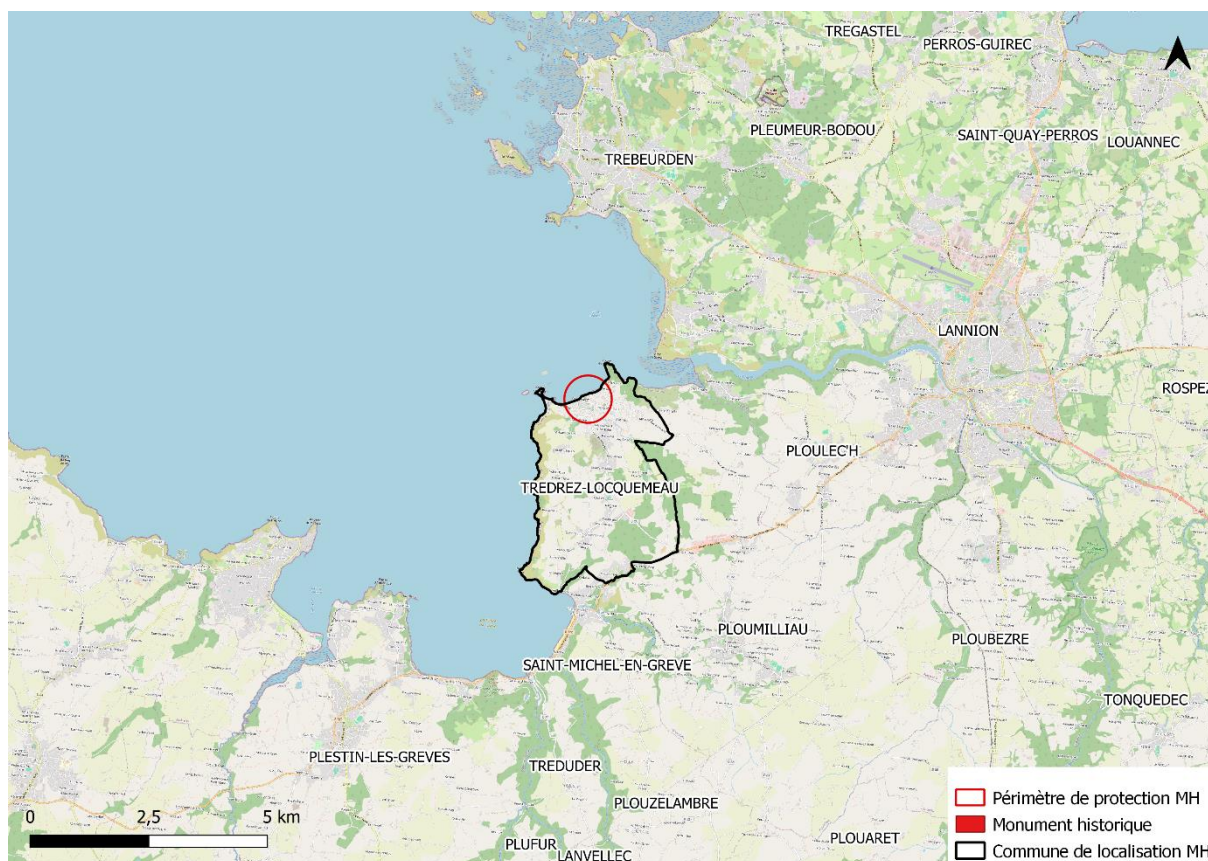
*Dolmen sous cairn dit de Roscouac'h (Source : Lannion-Trégor Communauté)*

Le dolmen sous cairn dit de Roskoualc'h est situé sur la commune de Trédrez-Locquémeau. Il est constitué de huit orthostates recouverts d'une unique table de couverture, effondrée côté est. L'ensemble du dolmen est encore enserré dans son cairn qui mesure de 20 m à 30 m de diamètre. La table mesure 2,50 m de longueur pour 2,15 m de largeur et 0,50 m d'épaisseur. La chambre ouvre à l'est et le couloir au nord. Le couloir est en grande partie enterré. Toutes les dalles sont en schiste.

**Le dolmen sous cairn dit de Roskoualc'h (cad. AC 30) a été classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 7 juillet 1982.**

Le dolmen est propriété du département des Côtes d'Armor.

## ● Localisation de la commune



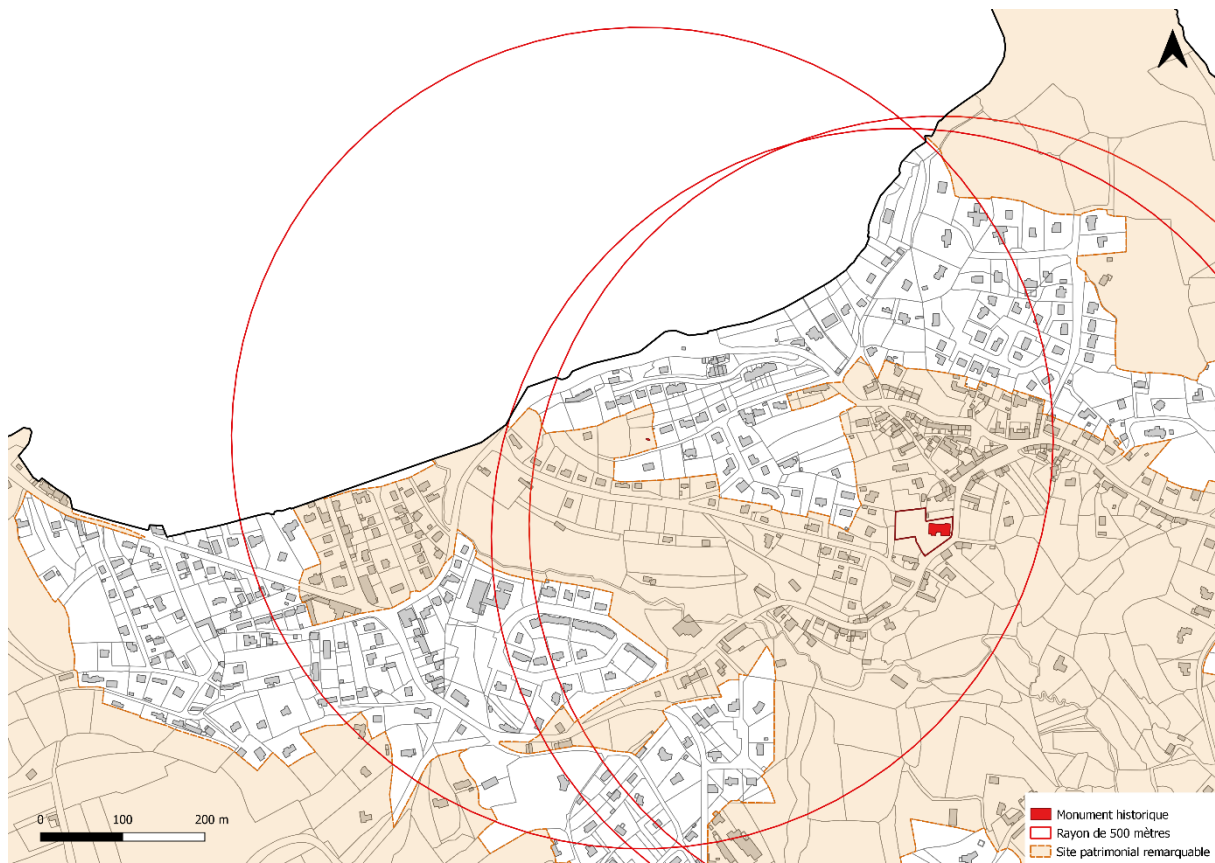
Localisation de la commune de Trédrez-Locquémeau (Source : Lannion-Trégor Communauté).

Trédrez-Locquémeau est une commune littorale constituée de Trédrez au sud et de Locquémeau au nord. Elle se situe à 8 km à l'ouest de Lannion et à 22 km au nord-est de Morlaix. Elle est limitée au nord par l'embouchure du Léguer, au sud par la commune de Saint-Michel-en-Grève, à l'est par Ploumilliau, et au nord et à l'ouest par la Manche. D'une superficie de 10.65 km<sup>2</sup>, la commune de Trédrez-Locquémeau compte 1 476 habitants<sup>1</sup>.

Le territoire de Trédrez-Locquémeau est marqué par trois formes de relief (plateau, falaises et vallées littorales). Le plateau est irrigué par un réseau de petits cours d'eau qui coulent dans des vallées verdoyantes.

<sup>1</sup> Selon le dernier recensement réalisé par l'INSEE en 2022.

● L'emprise actuelle du périmètre de protection du dolmen



*Périmètres de protection de 500 mètres autour du dolmen (Source : Lannion-Trégor Communauté).*

A ce jour, le rayon de protection de 500 mètres autour du dolmen englobe des parcelles comprises dans le périmètre du Site patrimonial Remarquable (anciennement ZPPAUP) comprenant le tissu ancien du bourg de Locquémeau, des secteurs pavillonnaires plus récents, et une partie de l'espace maritime.

### 3. L'étude patrimoniale et paysagère

#### ● Les espaces protégés de la commune

La commune de Trédrez-Locquémeau possède un patrimoine architectural riche et varié, en témoigne le nombre d'édifices protégés au titre des monuments historiques : le dolmen de Roskoualc'h (classé le 7 juillet 1982), l'église Saint-Quémeau (classée le 20 mars 1922), la croix et la clôture du cimetière (classées le 16 octobre 1922), l'église Notre-Dame de Trédrez (classée le 11 janvier 1911), son ossuaire ainsi que le mur de clôture (inscrits le 6 mars 1925), la croix de chemin du XVIIIème siècle (inscrite le 22 décembre 1927) et le Manoir de Coat-Trédrez (inscrit le 11 juin 1930).

Trédrez-Locquémeau abrite d'autres éléments patrimoniaux identifiés et dignes d'intérêt parmi lesquels se distinguent :

- le patrimoine architectural civil : le menhir du bois de Lann-Saliou, le pavé de Saint-Yves, le Château de Kerhuic (1), le manoir de Kerdépot (2), etc. ;
- le patrimoine architectural rural : les fontaines de dévotion Saint-Laurent et Notre-Dame, les pigeonniers de Coat Trédrez, de Kerhuic ou encore du Rest, etc. ;
- le patrimoine architectural militaire : le fortin de batterie de la pointe de Douven (3) ;
- le patrimoine architectural religieux : la croix de Kroas-ar-Bodeg, la croix de chemin de Kerbiriou, la fontaine de dévotion de Notre-Dame (4).



1  
*Château de Kerhuic (Source : Kerlauma)*



2  
*Manoir de Kerdépot (Source : Conseil départemental des Côtes d'Armor)*



3  
*Corps de garde ou fortin de la pointe de Douven (Source : Conseil départemental des Côtes d'Armor)*



4  
*Fontaine de dévotion Notre-Dame (Source : Lannion-Trégor Communauté)*

Proposition de périmètre délimité des abords (PDA) – Dolmen sous cairn dit de Roskoualc'h, Trédrez-Locquémeau

La commune de Trédrez-Locquémeau ne possède actuellement aucun périmètre délimité des abords autour de ses monuments historiques. Ce sont les rayons de protection de 500 mètres autour des monuments historiques qui s'appliquent, à ce jour, en tant que servitude.

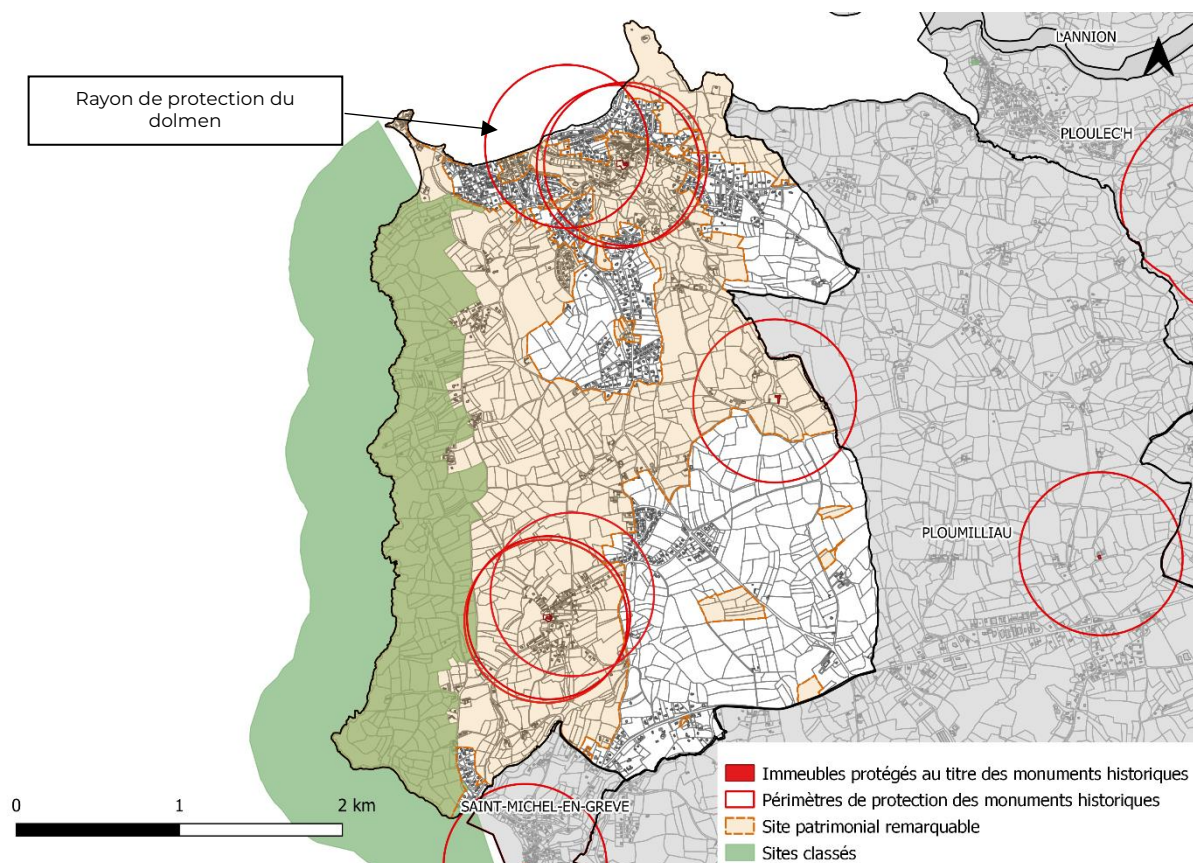
La commune est concernée, au sud, par le débord du rayon de 500 mètres de l'église Saint-Michel sur la commune de Saint-Michel-en-Grève.

Par ailleurs, Trédrez-Locquémeau est doté d'un Site Patrimonial Remarquable (anciennement Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager), approuvé en 2010.

La commune de Trédrez-Locquémeau est couverte, au titre du paysage (article L. 341-1 du Code de l'environnement) par les protections suivantes :

- le site classé formé par les falaises de Trédrez – Beg Ar Forn mis en place par le décret du 17 janvier 1990.

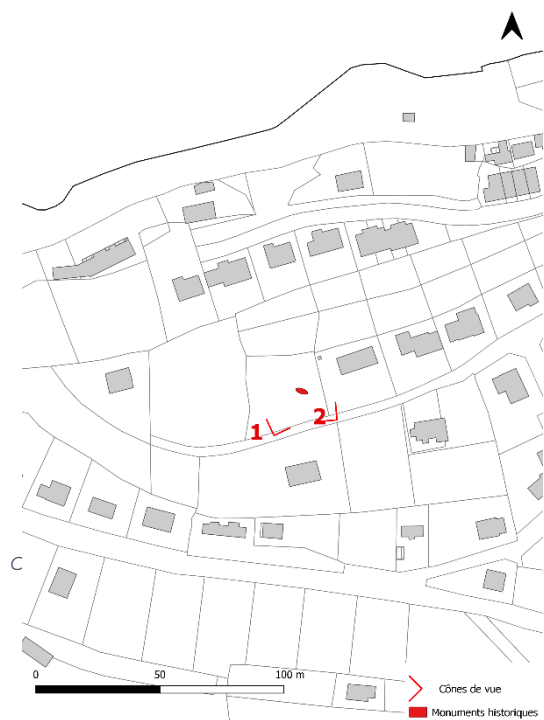
Le dolmen et ses abords sont situés, en grande partie, dans le Site Patrimonial Remarquable.



Les espaces protégés de la commune de Trédrez-Locquémeau (Source : Lannion-Trégor Communauté).

### ● L'environnement proche

Le dolmen sous cairn se situe dans un secteur pavillonnaire. Situé au cœur d'une parcelle entourée de végétaux, le monument est peu perceptible depuis l'espace public.



Vue ouest depuis la rue Hent Garreg an Aour (Source : Lannion-Trégor Communauté).



Vue est depuis la rue Hent Garreg an Aour (Source : Lannion-Trégor Communauté).

● Le bâti ancien du secteur d'étude



Assemblage, cadastre ancien, Section A, 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> feuilles, 1848 (Source : Archives Départementales des Côtes d'Armor).

Le dolmen n'est pas représenté sur le cadastre ancien, néanmoins sa situation actuelle le situe dans un contexte rural, entre la Manche et le bourg de Locquémeau (1) à l'est. Les alentours du dolmen sont constitués de champs et aucune construction n'est implantée à proximité immédiate.



Carte postale, Locquémeau.

Proposition de périmètre délimité des abords (PDA) – Dolmen sous cairn dit de Koskoualc'h, Irédrez-Locquémeau



Vue aérienne, Locquémeau, 1990.

● Le paysage naturel

Malgré le fait que le dolmen soit situé dans un secteur pavillonnaire, un écrin paysager est conservé autour. En effet, la parcelle sur laquelle est localisée le dolmen présente une végétation relativement importante qui permet de garantir une qualité paysagère autour du monument. Par ailleurs, la topographie du secteur offre des vues sur le grand paysage, vers le bourg de Locquémeau et la vallée du ruisseau de Coat Trédrez au sud et sud-est, et la mer au nord.



*L'environnement paysager du dolmen (Source : Lannion-Trégor Communauté)*



Topographie et perspectives paysagères (Source : Lannion-Trégor Communauté).

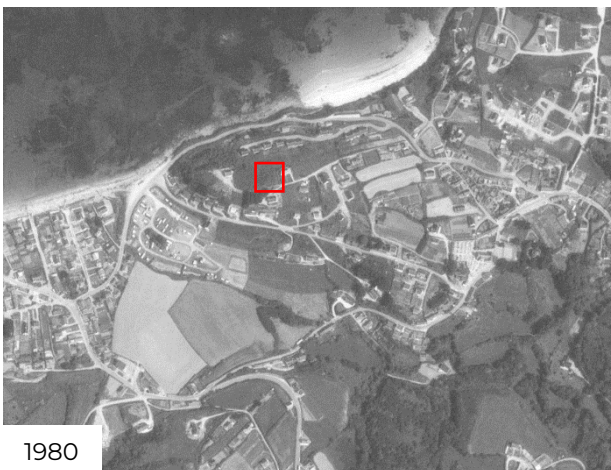


A  
Vue sur la vallée du Ruisseau de Coat Trédrez et le bourg de Locquémeau (Source : Lannion-Trégor Communauté).



B  
Vue sur la mer (Source : Lannion-Trégor Communauté).

● L'évolution des abords

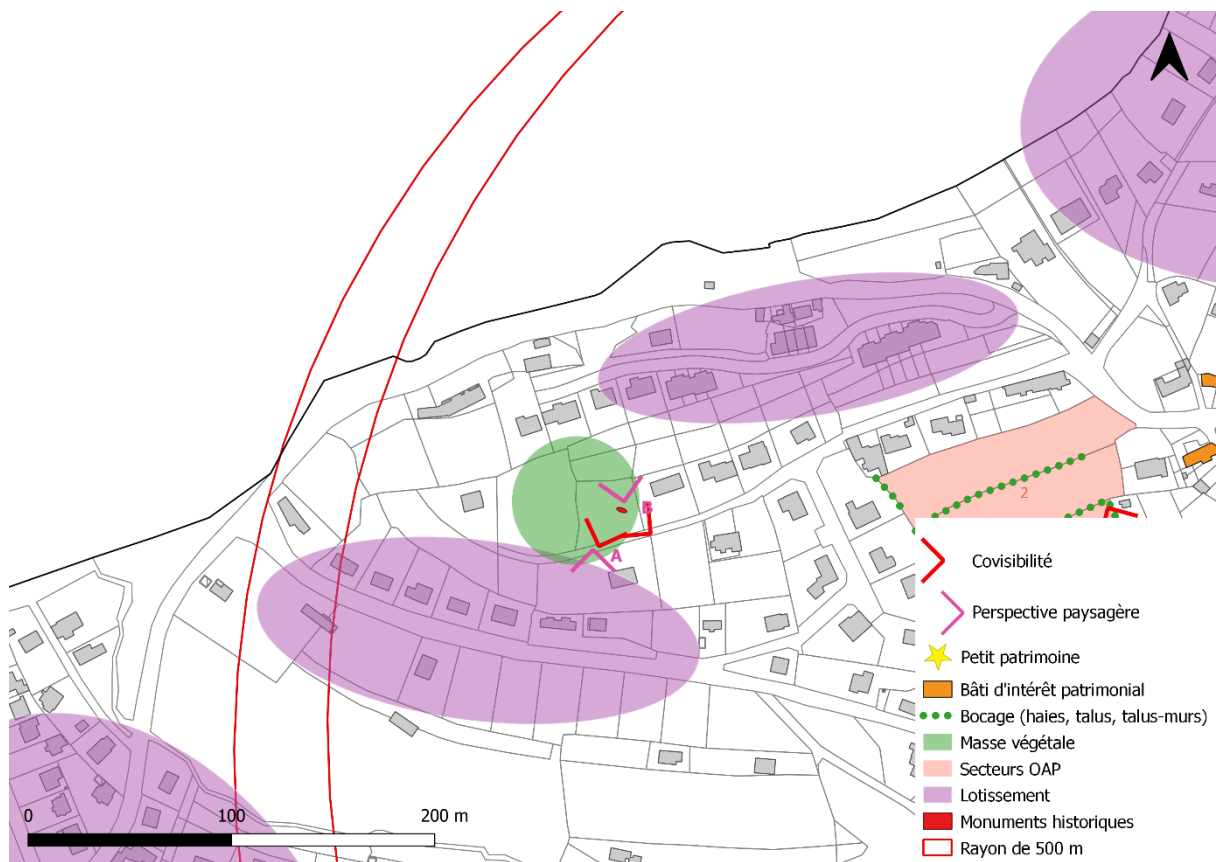


Photographies aériennes (Source : Géoportail)

La photographie aérienne de 1948 montre que l'environnement bâti du dolmen a peu évolué depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle. Quelques habitations se sont implantées le long des axes principaux, mais les abords du dolmen restent principalement constitués de champs. Les photographies aériennes montrent ensuite, à partir des années 1960 et jusque dans les années 2010, que le secteur connaît une forte urbanisation avec l'implantation de nouvelles constructions, sous forme de lotissements, et le percement de nouvelles rues et ruelles. Le secteur du dolmen perd progressivement son caractère rural, et les abords du monument sont rapidement urbanisés.

## 4. Limites et enjeux

### ● Carte générale des enjeux



Carte des enjeux (Source : Lannion-Trégor Communauté)

### ● Les objectifs du PDA

Le PDA doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou leur mise en valeur.

#### Principes du PDA :

- préserver le dolmen sous cairn et ses abords immédiats ;
- préserver l'écrin paysager autour du dolmen ;
- garantir la qualité architecturale, urbaine et paysagère des abords du monument.

#### Tracé du PDA :

##### **Il est proposé de conserver dans les abords :**

- les parcelles qui constituent l'écrin paysager du monument ;
- les habitations situées à proximité immédiate du dolmen qui donnent vue sur le monument et/ou qui participent aux séquences d'approche.

**Il est proposé de ne pas conserver dans les abords :**

- les habitations pavillonnaires et les lotissements qui ne donnent pas de vue sur le monument et/ou qui ne participent pas aux séquences d'approche du monument ;
- les parcelles comprises dans le périmètre de protection de l'église Saint-Quémeau, du mur de clôture du cimetière et de la croix ;
- la partie maritime.

## **5. Proposition de périmètre délimité des abords**

- Carte proposition du PDA

*Cf. page suivante*

- Les chiffres

L'emprise de l'ancien périmètre de 500 m du dolmen sous cairn dit de Roskoualc'h est de 78,47 ha.  
L'emprise du nouveau périmètre (PDA) est de **0,83 ha**, soit une diminution du périmètre de 77,64 ha.



Carte du PDA (Source : Lannion-Trégor Communauté)

## 6. Annexe

- Annexe 1 : Arrêté de protection du dolmen sous cairn dit de Roskoualc'h

PJ/GS/PA  
MINISTÈRE DE LA CULTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRÊTÉ**

Le Ministre de la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique en date du 14 décembre 1976 ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 25 décembre 1977 ;

VU le Procès-Verbal des délibérations de la Commission départementale, ex-qualité, au nom du Département des Côtes du Nord, propriétaire, en date du 19 mars 1982 ;

**A R R E T E :**

Article 1er - Est classé parmi les Monuments Historiques le dolmen sous cairn dit de "Roskoualc'h" sis dans la parcelle n° 30, lieudit "Locquémeau", section AC du plan cadastral de la commune de TRÉDREZ (Côte du Nord) ;

Article 2 - Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département des Côtes du Nord, propriétaire, et au Maire de la commune de TRÉDREZ, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

FAIT à PARIS, le 7 juillet 1982  
Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Patrimoine

C. PATTIN

Le Directeur du Patrimoine

*[Signature]*

# CREATION OU MODIFICATION DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS (PDA) AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES

## ANNEXES

Projet porté par Lannion-Trégor Communauté  
dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H

*Dossier de mise à l'enquête publique*

*Le présent dossier contient les annexes liées à la procédure de création de périmètres délimités des abords (PDA) sur la commune de **TREDREZ-LOCQUEMEAU**.*

<b>Courrier de l'Architecte des Bâtiments de France dans le cadre du "Porter à connaissance" du PLUi-H.....</b>	<b>p. 3</b>
<b>Délibération du Conseil municipal de Trédrez-Locquémeau en date du 22 mai 2025.....</b>	<b>p. 10</b>
<b>Délibération du Conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 24 juin 2025.....</b>	<b>p. 12</b>
<b>Avis de l'Architecte des Bâtiment de France sur les projets de PDA.....</b>	<b>p. 18</b>

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Saint-Brieuc, le 20 Août 2019

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Bretagne

Unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine  
des Côtes d'Armor

Affaire suivie par  
Véronique ANDRE  
Architecte des bâtiments de France

Poste : 02 96 60 84 70

Réf : VA-DL/19.283

L'Architecte des Bâtiments de France,  
Adjoint au Chef de l'Unité départementale de  
l'architecture et du patrimoine des Côtes d'Armor

à

Monsieur le Directeur départemental  
des territoires et de la mer des Côtes d'Armor

SPLU – Unité planification SCoT et littoral

*A l'attention de Mme Janine Philippe*

**Objet : PLUi-H de Lannion Trégor Communauté  
Élaboration du « porter à la connaissance »**

P.J. : Liste des servitudes patrimoniales

En réponse à votre demande, je vous prie de trouver ci-joint un document, reprenant l'ensemble des communes incluses dans le périmètre du PLUi-H de Lannion Trégor Communauté comprenant, pour chacune d'elles, les informations patrimoniales réglementaires dont nous disposons sur les servitudes au titre des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables et des sites.

Ces servitudes vous sont transmises sous forme de liste. Vous pourrez trouver à titre d'information des données informatiques concernant les différentes protections patrimoniales et paysagères (non opposable aux tiers) via le lien suivant :

<https://geobretagne.fr/mapfishapp/map/e3f3a1dcbeaed68dbfc81b4c01b221be>

Pour la nouvelle agglomération, l'élaboration du PLUi doit être l'occasion d'affirmer et de développer une politique patrimoniale commune sur l'ensemble de son territoire.

Cette politique est essentielle pour assurer l'articulation entre le passé et le futur, asseoir une identité collective et construire le sentiment d'appartenance essentiels à la vie des communes.

De plus, la préservation du patrimoine culturel et de l'harmonie des paysages qu'ils soient urbains, ruraux ou naturel joue un rôle économique important en attirant touristes, investisseurs et nouveaux habitants. Enfin, la politique patrimoniale rejoint et soutient les enjeux de développement durable aujourd'hui prégnants.

En raison des importants enjeux patrimoniaux et paysagers de Saint-Brieuc Armor agglomération, l'UDAP 22 demande à être associée aux réunions clés d'élaboration du document d'urbanisme.

**A / Les servitudes d'utilité publique**

Au regard des éléments patrimoniaux remarquables architecturaux, urbains et paysagers du territoire, il y aura lieu de reporter l'ensemble des éléments suivants dans les documents graphiques et les prendre en compte dans le rapport de présentations du PLUi-H.

**I- Les monuments historiques (servitude AC1)**

- voir liste jointe en annexe

## 2- Les sites patrimoniaux remarquables (servitude AC4)

Les sites patrimoniaux remarquables ont été institués par la loi LCAP du 8.07.16. Les secteurs sauvegardés, les ZPPAUP et les AVAP se sont transformés de fait en SPR. Il existe à ce jour deux SPR dans l'agglomération.

- Tréguier (SPR : 09.08.1966)
- La Roche Jaudy ( SPR : 20.07. 2010)
- Trédrez-Locquémeau (SPR : 21.07.2010)
- Perros-Guirec (SPR : 06.10.1998 )

L'agglomération a lancé la création d'un SPR à Lannion et la révision de celui de Perros-Guirec. Ces documents et leurs règlements devront être pris en compte dans l'élaboration du PLUi-H.

## 3 - Les sites paysagers (servitude AC2)

- voir liste jointe en annexe

### **B / Les enjeux du territoire de l'agglomération :**

L'analyse des caractéristiques des communes permettra de décider des moyens assurant la préservation des éléments du patrimoine, architectural, urbain et paysager et devra porter sur :

#### 1 – Identité et diversité :

Le territoire de Lannion-Trégor Communauté s'étend depuis le littoral jusqu'au cœur des territoires ruraux et présente une variété de paysages naturels et bâtis. La réglementation devra être différenciée en fonction des caractéristiques propres des territoires.

Le PLUi-H doit traduire réglementairement la politique territoriale patrimoniale portée par l'agglomération pour permettre l'évolution du territoire dans le respect de son histoire et de ses caractéristiques propres. Chaque commune possède des caractéristiques architecturales et paysagères propres. La mise en évidence de des spécificités individuelles permettra de construire une stratégie patrimoniale pour l'ensemble du territoire.

#### 2 – Préservation des paysages :

Le patrimoine paysagé de Lannion Trégor Communauté participe à l'attractivité du territoire et à la qualité de son cadre de vie. Les paysages souffrent aujourd'hui des politiques d'extensions urbaines non maîtrisées qui banalisent les paysages.

Le travail de préservation des paysages devra s'appuyer sur l'étude en cours menée par le département pour l'élaboration de l'atlas des paysages des Côtes d'Armor.

La vallée du Léguer devra être particulièrement préservée par les dispositions réglementaires du PLUi-H. Elle présente aujourd'hui des paysages remarquables non protégés contrairement aux vallées du Trieux et du Jaudy protégées au titre des sites.

Les paysages emblématiques dans leur diversité devront être identifiés, préservés et renforcés. Les perspectives majeures et les cônes de vue devront être identifiés et répertoriés dans le document d'urbanisme.

Les entrées de ville pavillonnaires et des zones artisanales et industrielles sont les espaces de transitions entre les espaces agricoles et les centres urbains. Ces paysages urbains sont souvent peu qualitatifs. Le PLUi-H privilégiera la densification et la reconversion de ces secteurs contigus aux axes routiers pour optimiser la ressource foncière et améliorer les paysages existants. L'implantation et l'architecture des constructions ainsi que de la pose des enseignes et des panneaux publicitaires devront être réglementés.

### 3 – La revitalisation des villes et centres bourgs - politique de l'habitat

La revitalisation des centres-villes et des centres bourgs constituera un axe de réflexion prioritaire. L'intégration du volet sur l'habitat dans le cadre de l'élaboration du PLUi permet la mise en place d'une politique ambitieuse. Le patrimoine bâti est un atout majeur en tant que levier d'attractivité résidentielle, commerciale et touristique.

Les bourgs présentent un grand nombre de bâtis anciens vacants. La restauration de ces constructions devra être une priorité de la politique de l'habitat. La réappropriation de l'habitat ancien participe à l'attractivité des centres. Les adaptations des constructions anciennes aux modes de vie actuels des habitants devront être recherchées en respectant les qualités patrimoniales des édifices.

Les projets de constructions nouvelles devront s'intégrer de façon cohérente dans le tissu urbain ancien sans rupture d'échelle et de gabarit. Les règles de constructibilités autorisées dans le PLUi-H seront le cadre de cette densification urbaine.

La requalification des espaces publics s'appuiera sur la spécificité urbaine et paysagère du lieu. Premiers éléments visibles d'un aménagement alliant à la fois esthétique et fonctionnalité au service de l'ensemble des usagers, cette requalification est le préalable à l'amélioration du cadre de vie.

### 4 – Les communes littorales :

Les communes à forte pression foncière, telles que Perros-guirec, Pennevenan, Plougrescant, Trégastel, Trébeurden... seront particulièrement étudiées. Dans le cadre de la loi ELAN, les secteurs urbanisés de ces villes, autre que les villages et agglomérations, seront identifiés.

Une attention particulière sera portée sur les projets en cours ou à venir sur la façade littorale de l'agglomération. (équipements, développement économique, exploitation portuaire, agricole...)

### 5 – Les spécificités de Lannion et Tréguier:

#### a/ Lannion

Lannion présente une situation stratégique au cœur du territoire. Riche d'un patrimoine architectural important, cette commune a lancé la création d'un SPR. L'étude Lannion 2030 a permis de montrer l'importance de faire converger les politiques de l'habitat, du développement commercial et touristique de cette ville patrimoniale au fort potentiel de développement. Il est nécessaire aujourd'hui de renforcer et de densifier ce pôle urbain historique qui est un centre identitaire fort pour le territoire.

Les règles du PLUi-H appuieront les phases opérationnelles de l'opération cœur de ville ainsi que les politiques d'opération de renouvellement immobilier dont la campagne de ravalement sur les immeubles d'intérêt.

#### b/ Tréguier

La ville de Tréguier se développe au cœur d'un site historique de grande qualité à la confluence du Guingy et du Jaudy. Cette ancienne cité épiscopale est fortement marquée par la présence d'emprises d'anciennes congrégations religieuses présentant des surfaces foncières importantes. L'ancien couvent des Soeurs du Christ est en cours de réhabilitation et l'ancien couvent des Augustines, propriété de l'évêché, fait l'objet d'une réflexion sur son devenir.

La commune, bien que de taille moyenne, présente une centralité importante. Elle privilégie son action sur la redynamisation et la mise en valeur de son centre ville par diverses actions croisées. Un PSMV est en cours de réalisation, le périmètre est arrêté et couvre la majeure partie du centre ancien. Des actions de valorisations du patrimoine sont menées avec les PCC (Petites Cités de Caractère) et la Fondation du Patrimoine avec laquelle la ville a signé une convention. L'OPAH RU a identifié trois îlots prioritaires et a mis en place un plan d'actions déclinées dans un Plan Urbain Stratégique "Tréguier demain" afin de privilégier la réhabilitation du bâti existant, la ville présentant un nombre important de logements vacants. Le PLUi-H veillera à travers ses règles à la compatibilité avec les outils mentionnés ci dessus.

## 5- le SCOT de Lannion Trégor Communauté

Le Document d'Orientation et d'Objectif du SCOT de LTC présente les objectifs à mettre en œuvre pour atteindre les ambitions de la préservation des éléments de patrimoine bâti.

Ainsi du PLUi-H devra traduire réglementairement les travaux de restauration des logis d'intérêt historique et patrimonial définis dans le DOO. Le PLUi-H devra recenser l'ensemble des logis d'intérêt afin de favoriser leur conservation.

Ces logis non protégés au titre des monuments historiques ont été définis suivant 6 typologies de bâtis ;

- les résidences seigneuriales
- les maisons à pans de bois
- les maisons et fermes du XVII et du XVIII
- les fermes reconstruites entre 1750 et 1850
- les logis du XIX et de la première moitié du XX
- les résidences balnéaires

Le PLUi-H devra recenser l'ensemble des éléments de patrimoine des communes en complément des logis afin de s'assurer de leur préservation ( chapelle, croix, lavoir, moulin.... )

### **C / Le nouveau document d'urbanisme :**

Le patrimoine architectural et paysager de Lannion-Trégor Communauté fera l'objet d'un diagnostic poussé intégrant l'étude des éléments suivants :

- *La qualité paysagère :*
  - relief et topographie des territoires communaux permettent de mettre en évidence les axes de découverte des communes dans le grand paysage ;
  - mise en évidence des typologies de paysages rencontrés sur les communes (littoral, agricole ouvert, bocage...);
  - prise en compte des éléments bâtis dans leur structure paysagère (frange urbaine, entrée de ville)
  - définition des éléments paysagers remarquables qui renforcent l'identité des lieux (art.L.151-19).
- *La morphologie urbaine :*
  - constitution des espaces urbanisés (bourg linéaire, bourg centre, hameaux...);
  - analyse du parcellaire ancien et récent ;
  - évolution et état de l'occupation du bâti et des espaces non construits ;
  - composition du maillage viaire (hiérarchie des voies, venelles, usages, connexion...);
  - structuration et organisation des espaces publics (rue, place, gabarit environnant, continuité...).
- *La qualité architecturale :*
  - composition morphologique du bâti (gabarits, largeur des façades, hauteur égouts et faitage...);
  - traitement des façades commerciales sera à étudier.
- *Les éléments du patrimoine bâti :*
  - délimiter les secteurs de protection du patrimoine, des paysages et des perspectives monumentales ;
  - les caractéristiques architecturales locales, la composition du bâti ancien reflète les savoir faire et l'emploi de matériaux locaux qu'il est important de préserver ;
  - les époques de construction (maisons à pans de bois, en bauge, de centre bourg, bourgeoise, longères, habitat pavillonnaire, bâti institutionnel...).
  - les éléments du petit patrimoine rural vernaculaire (murs, murets, fours à pains, lavoirs, puits, croix...) devront faire l'objet d'une attention particulière.
  - les matériaux et teintes des constructions présents dans les différents tissus urbains permettront d'orienter les réhabilitations des édifices anciens. Les détails architecturaux (ferroserie, menuiseries) ainsi que les caractéristiques de leur mise en œuvre devra être mentionnée.

- *Les éléments du développement durable :*  
une étude devra être menée par typologie de bâtiment pour connaître :
  - les capacités des bâtiments d'intérêt à être modifiés dans le respect de leur architecture (panneaux solaires, isolation par l'extérieur, changement de menuiseries...);
  - les capacités des paysages d'intérêts construits ou naturels à recevoir des dispositifs d'énergie renouvelable dans le respect des qualités paysagères (éoliennes, champs photovoltaïques...).

Le règlement comportera les prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et techniques à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs de la politique patrimoniale de l'agglomération.

Les prescriptions réglementaires accompagneront et encadreront les évolutions du bâti ancien, des paysages et l'urbanisation des ensembles existants, ville ou bourg.

Le règlement assurera la préservation du bâti anciennes règles devront respecter les caractéristiques architecturales et techniques des constructions anciennes.

## **D / Les outils législatifs et réglementaires permettant la mise en œuvre d'une politique patrimoniale:**

### 1 – Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

### 2 – Les orientations d'aménagements et de programmation (OAP) peuvent :

- Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

### 3 – La réglementation :

Le règlement du plan local d'urbanisme intercommunal permet de prendre en compte la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère du territoire. Il peut définir des règles concernant l'implantation des constructions (art.L.151-17 du code de l'urbanisme), l'aspect extérieur des constructions (art.L.151-18 du code de l'urbanisme).

- *Article L.151-18 du code de l'urbanisme :* « Le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant ».
- *Article L.151-19 du code de l'urbanisme :* « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de

nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

- *Article L.151-20 du code de l'urbanisme* : « Dans les secteurs bâtis des zones urbaines issus d'une opération d'aménagement d'ensemble d'un domaine boisé, antérieure au XXe siècle, et ayant conservé leur caractère remarquable de parc, le règlement peut comporter des dispositions réglementant la surface de plancher des constructions en fonction de la taille des terrains si la préservation de la qualité des boisements et espaces verts le justifie ».

## **E / Proposition d'étude de périmètre adapté (PDA):**

Au vu des éléments du diagnostic, il pourra être étudié la possibilité de mise en place de périmètre délimité des abords (PDA) sur les monuments de certaines communes.

L'article L.621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « *immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur* ». Le « tracé » du périmètre délimité des abords se justifie au regard de cette définition. La délimitation du périmètre doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique concerné ou assurer la conservation ou à la mise en valeur du monument historique. La proposition de périmètre délimité des abords tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager sans notion de (co)visibilité.

Dans les périmètres délimités des abords de monuments historiques, le critère de (co)visibilité ne s'applique pas. Tous les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des périmètres délimités des abords, sont soumis à l'accord de l'ABF (hors des cas prévus à l'article L.632-2-1 du code du patrimoine introduit par la loi ELAN).

L'analyse patrimoniale du contexte des édifices classés ou inscrits, effectuée par le bureau d'étude en coordination avec l'ABF, devra présenter les caractéristiques des paysages et du bâti à proximité des monuments ainsi que répertorier les perspectives majeures et les cônes de vue sur le monument depuis leur environnement proche et éloigné.

Une étude de périmètre de protection adapté pourra être envisagé sur les édifices protégés des communes suivantes :

### 1- Les communes possédant des SPR

La réalisation de PDA sur Lannion et perros-Guirec seront étudiés dans le cadre de l'élaboration du SPR de Lannion et la révision de celui de Perros-Guirec.

Sur les communes possédant des SPR les PDA seront mis en œuvre en fonction des périmètres des SPR.

- Tredrez-Locquémeau
- La roche-Jaudy

### 2- Les communes sans SPR

- MINIHY-TREGUIER
  - Eglise Saint-Yves (M.H.Classé:Décret du 08/08/1923)
  - Manoir de Mézaubran (M.H.Inscrit:20/01/1926)
  - Aqueduc sur le Guindy (M.H.Inscrit:17/04/1931)
- PLEUMEUR-BODOU
  - Menhir de Saint-Duzec au lieu-dit "Placen-ar-Peulven" (parcelle n° 804, section E du cadastre) (M.H.Classé:Liste de 1887)
  - Allée couverte dite "Ty-Lia" ou "Ty-arc'Hornandeneb" à l'île Grande (parcelle n° 594 dite "Park-Al-Lia", section A du cadastre) (M.H.Classé:23/01/1956)
  - Croix écotée, sur la place, au niveau de l'église, côté sud (M.H.Inscrit:07/10/1964)

- Chapelle de Saint-Samson (M.H.Inscrit:07/10/1964)
- Croix de Saint-Samson (M.H.Inscrit:23/10/1964)
- Menhir de Saint Samson (M.H. Inscrit: 07/10/1964)
- Radôme :la totalité à savoir l'antenne et son enveloppe protectrice.section BH parcelle 388 du cadastre (M.H. classé:26/09/2000)

- Chapelle de Penvern (M.H.Inscrit:22/03/1930) Trébeurden  
Un PDA a été réalisé sur la commune de de tRébeurden mais les Abords n'ont pas été modifié sur la commune de Pleumeur Bodou.

- PLOUARET

- Eglise (M.H.Classé:18/10/1907)
- Place de l'église (angle 1 rue d'Uzel). Maison du XVIIème siècle : façade et toiture (M.H.Inscrit:17/12/1926)
- Chapelle Sainte-Barbe (M.H.Inscrit:22/02/1926)

- PENVENAN

- Sépultures néolithiques, au lieu-dit "Roch las", en Port-Blanc (M.H.Classé:02/10/1936)
- Menhir de Kervéniou au lieu-dit "Parc-Goz" (parcelle n° 260, section E du cadastre) (M.H.Classé:21/12/1965)
- Menhir de Kerbelven au lieu-dit "Le Bourg" (parcelle n° 150, section AD du cadastre rénové) (M.H.Inscrit:27/03/1970, modifie celui du 12 juin 1964))

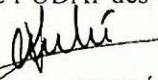
- PLOUGRESCANT

- Chapelle Saint-Gonéry. (M.H.Classé:19/01/1911)
- Fontaine Saint-Gonéry (M.H.Inscrit:20/01/1926)
- Ancien cimetière de Saint-Gonéry avec ses murs de Clôture et son calvaire. (M.H.Classé:11/07/1942)

- PLOUMILLIAU

- Eglise Saint-Milliau (M.H.Classé:18/01/1921)
- Calvaire du XVIIIème siècle, dans le cimetière (M.H.Inscrit:14/05/1925)
- ✓ - Croix du XVIIème siècle, sur la route de Kerauzern (M.H.Inscrit:31/03/1926) ?
- Chapelle Saint-Cado (M.H.Inscrit:20/01/1926)
- ✓ - Croix de chemin du XVIIème siècle, à un kilomètre au nord-ouest du bourg (M.H.Inscrit:22/12/1927) ?
- Eglise de Kéraudy, calvaire et murs d'enceinte du cimetière (M.H.Classé:16/01/1935)

L'Architecte des Bâtiments de France  
Adjoint au Chef de l'UDAP des Côtes d'Armor

  
Veronique ANDRÉ

Département des Côtes d'Armor  
 Arrondissement de Lannion  
 Canton de Plestin les Grèves  
 Commune de TREDREZ-LOCQUEMEAU

**EXTRAIT DU REGISTRE  
 DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
 DE LA COMMUNE DE TRÉDREZ-LOCQUÉMEAU**

**SEANCE DU 22.05.2025**

Date de la convocation : 15.05.2025  
 Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15  
 Nombre de membres présents : 10  
 Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 14  
 Nombre de procuration : 4  
 Date d'affichage : 26/05/2025

L'an deux mil vingt-cinq et le 22 mai à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur LE JEUNE Joël, Maire.

Présents : Joël LE JEUNE, Mariannick LEBON, Elsa BRIAND, Jean-Michel VANDERPLANCKE, Joëlle BATLONGUE-LESPIELLE, Catherine MARSHALL, Elise BUREAU, Frédéric PERREAU, Enora LE JEUNE, Yolande THOMAS.

Absents : Patrick JORAND (procuration à Mariannick LEBON), Thierry MOREL (procuration à Joël LE JEUNE), Vincent CADREN, Cécile DUVAL-BLAIZE (procuration à Elsa BRIAND), Françoise PERRIN (procuration à Elise BUREAU).

Secrétaire de séance : art L.2121-15 du CGCT : Catherine MARSHALL.

## **DÉLIBÉRATION N° 2**

### **PLUI-H : AVIS SUR LES PROJETS DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA) AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES**

La Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 a créé une alternative aux actuels rayons de protection de 500 mètres autour des Monuments Historiques : les périmètres délimités des abords (PDA).

La délimitation d'un PDA permet de s'affranchir du rayon de protection de 500 mètres du monument en adaptant ce rayon à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude. Il convient de préciser que le périmètre peut être, par conséquent, plus restreint ou plus large que le périmètre de 500 mètres.

Ces périmètres mettent donc fin à la notion de covisibilité. Ainsi, l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est requis, au sein des PDA, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme sur un immeuble bâti ou non bâti, quelle que soit leur nature ou leur visibilité. Son avis est dit conforme.

La proposition de périmètre délimité des abords repose sur une étude menée en partenariat entre la commune, l'Architecte des Bâtiments de France et Lannion-Trégor Communauté.

Cette étude tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager dans lequel s'inscrit le Monument historique. Elle permet de définir les immeubles ou ensembles d'immeubles, le paysage urbain et les séquences d'approche qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Conformément à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine, le périmètre délimité des abords peut être commun à plusieurs monuments historiques.

Les projets de PDA, annexés à la présente délibération, concernent les monuments historiques suivants :

- Eglise Saint-Quémeau (classée par arrêté en date du 20 mars 1922) ;
- Croix de placître et clôture du cimetière de l'église Saint-Quémeau (classées par arrêté en date du 16 octobre 1922) ;
- Dolmen sous cairn dit de Roskoualc'h (classé par arrêté en date du 7 juillet 1982) ;
- Eglise Notre-Dame (classée par arrêté en date du 19 janvier 1911) ;
- Ossuaire et mur de clôture du cimetière de Trédrez (inscrits par arrêté en date du 6 mars 1925) ;
- Croix de chemin (inscrite par arrêté en date du 22 décembre 1927) ;
- Manoir de Coat Trédrez (inscrit par arrêté en date du 11 juin 1930).

La démarche de PDA s'inscrit également dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H portée par Lannion-Trégor Communauté. Une enquête publique unique portera à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur les projets de périmètre délimité des abords.

*VU La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;*

*VU Le Code du patrimoine et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32, et R. 621-93 à R. 621-95 ;*

*CONSIDERANT les propositions de Périmètres Délimités des Abords autour des monuments historiques, faite par l'autorité compétente, tel qu'annexés à la présente délibération.*

*CONSIDERANT que ces périmètres peuvent être communs à plusieurs monuments historiques*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 11 voix et 3 abstentions (Frédéric PERREAU, Elise BUREAU, Françoise PERRIN),

-DONNE un avis favorable à la proposition de périmètres délimités des abords autour des monuments historiques tel qu'annexés à la présente délibération.

-PRECISE que les dossiers desdits périmètres seront soumis à enquête publique, organisée conjointement avec la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H).



*Joël LE JEUNE, Maire*

*Délibération rendue exécutoire par affichage  
et transmission au représentant de l'Etat le 26.05.2025*



*Catherine MARSHALL,  
secrétaire de séance*

*C. Marshall*



**LANNION-TRÉGOR**  
**COMMUNAUTÉ**  
**LANNUON-TREGER**  
**KUMUNIEZH**

CC\_2025\_0093

## **Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 24 juin 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le vingt quatre juin à 16 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 13 juin 2025.

Nombre de membres en exercice : 85 titulaires – 47 suppléants

Présents ce jour : 69 Procurations : 11

### Étaient présents :

M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , Mme BENECH Laurence , M. BETOULE Christophe , M. BODIOU Henri , Mme BOIRON Bénédicte , Mme BONNIEC Carole , Mme BRAS-DENIS Annie , M. CALLAC Jean-Yves , M. CAMUS Sylvain , M. COCADIN Romuald , M. COENT André , Mme CRAVEC Sylvie , Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine , M. DELISLE Hervé , M. EGAULT Gervais , M. EVEN Michel , Mme GOURHANT Brigitte , M. GUELOU Hervé , Mme GUILLOU Marie-Annick , M. HOUSSAIS Pierre , M. HOUZET Olivier , Mme HUE Carine , M. HUONNIC Pierre , M. JORAND Jean-Claude , M. JEFFROY Christian , M. KERGOAT Yann , Mme KERRAIN Tréfina , M. LATIMIER Hervé , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , M. LE GALL Jean-François , Mme LE GUÉZIEC Patricia , M. LE HOUEROU Gilbert , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LE ROI Christian , M. LE ROLLAND Yves , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , M. MAHE Loïc , M. MAINAGE Jacques , M. MARTIN Xavier , Mme MAREC Danielle , M. MEHEUST Christian , M. OFFRET Maurice , M. PARANTHOEN Henri , M. PHILIPPE Joël , M. RICHARD Alain (suppléant de M. PEUROU Yves), Mme PIEDALLU Anne-Françoise , Mme PIRIOU Karine , M. PONCHON François , Mme PONTAILLER Catherine , Mme PRUD'HOMM Denise , M. QUEGUINER Yannick , M. QUENIAT Jean-Claude , M. QUILIN Gérard , M. RANNOU Laurent , M. ROBERT Eric , M. ROBIN Jacques , M. ROGARD Didier , M. ROUSSELOT Pierrick , Mme SAUVEE Julie , M. SEUREAU Cédric , M. TERRIEN Pierre , M. THEBAULT Christophe , Mme TURPIN Sylvie , M. THERIN Patrick

### Procurations :

Mme BARBIER Françoise à M. MEHEUST Christian, M. DROUMAGUET Jean à Mme BENECH Laurence, M. HENRY Serge à M. HOUZET Olivier, M. KERVAON Patrice à M. LE BIHAN Paul, Mme LOGNONÉ Jamila à M. CAMUS Sylvain, M. NICOLAS Gildas à Mme KERRAIN Tréfina, Mme NICOLAS Sonya à M. ROBERT Eric, Mme NIHOARN Françoise à M. TERRIEN Pierre, M. NOEL Louis à Mme MAREC Danielle, Mme PRIGENT Brigitte à M. JEFFROY Christian, M. PRIGENT François à Mme LE GUÉZIEC Patricia

### Étaient absents excusés :

Mme COADIC Marie-Laure, M. COLIN Guillaume, M. GARZUEL Alain, M. LE BRAS Jean-François, M. NEDELLEC Yves

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. COCADIN Romuald, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## **Création ou modification de Périmètres délimités des abords autour de monuments historiques**

## Exposé des motifs

La Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 a créé une alternative aux actuels rayons de protection de 500 mètres autour des Monuments Historiques : les Périmètres Délimités des Abords (PDA).

La délimitation d'un PDA permet de s'affranchir du rayon de protection de 500 mètres du monument en adaptant ce rayon à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude. Il convient de préciser que le périmètre peut être, par conséquent, plus restreint ou plus large que le périmètre de 500 mètres.

Ces périmètres mettent fin à la notion de covisibilité. Ainsi, l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est requis, au sein des PDA, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme sur un immeuble bâti ou non bâti, quelle que soit leur nature ou leur visibilité. Son avis est dit conforme.

Conformément à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine, le périmètre délimité des abords peut être commun à plusieurs monuments historiques. Par ailleurs, il peut s'appliquer sur plusieurs communes.

### **La procédure de création ou de modification de PDA**

La démarche de PDA s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – valant Programme Local de l'Habitat de Lannion-Trégor Communauté, prescrit par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2019.

En effet, l'Architecte des Bâtiments de France a proposé, dans le cadre du « porter à connaissance » du PLUi-H, d'étudier la possibilité de mise en place de périmètres délimités des abords autour des monuments historiques de certaines communes du territoire.

Conformément au code de l'urbanisme, la procédure est portée par Lannion-Trégor Communauté, autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Après avis des Conseils municipaux des communes concernées et de l'Architecte des Bâtiments de France, une enquête publique unique portera à la fois sur le projet de PLUi-H et sur les projets de périmètres délimités des abords. Dans le cas où l'enquête publique aboutit à une conclusion favorable, le préfet de région prend un arrêté approuvant les nouveaux périmètres. Ils seront ensuite annexés au PLUi-H approuvé.

Il convient de préciser que, dans le cas où le périmètre délimité des abords impacte une ou plusieurs commune(s) voisine(s) de la commune de localisation du ou des monuments historiques, le Conseil municipal de celle(s)-ci doit également donner son avis sur le PDA proposé par l'autorité compétente.

La procédure de modification d'un PDA a lieu dans les mêmes conditions.

## **Objectifs et contenu des études de création ou de modification de PDA**

Les propositions de périmètres délimités des abords reposent sur des études menées en partenariat entre les communes concernées, l'Architecte des Bâtiments de France et Lannion-Trégor Communauté.

Ces études tiennent compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager dans lequel s'inscrivent les monuments historiques. Elles permettent de définir les immeubles ou ensembles d'immeubles, le paysage urbain et les séquences d'approche qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

Les études visent à :

- Définir le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin des monuments ;
- Repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du Code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres ;
- Déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur des monuments historiques.

### 1. Propositions de création de PDA

Le projet porté par Lannion-Trégor Communauté, en collaboration avec l'UDAP et les communes concernées, prévoit de créer 27 PDA autour de 38 monuments historiques :

- PDA commun autour de l'église Sainte-Catherine et de la maison de bois du XVème siècle situées à La Roche-Jaudy ;
- PDA autour du calvaire d'Hengoat situé à La Roche-Jaudy ;
- PDA autour du manoir de Coat Névenez situé à La Roche-Jaudy ;
- PDA autour de l'église Saint-Yves située à Minihy-Tréguier ;
- PDA autour du menhir de Kerbelven situé à Penvénan ;
- PDA autour du manoir de Kerbelven situé à Penvénan ;
- PDA autour du menhir de Kerviniou situé à Penvénan ;
- PDA commun autour de la Chapelle Notre-Dame de Port-Blanc et l'escalier extérieur situées à Penvénan ;
- PDA autour des sépultures néolithiques situées à Penvénan ;
- PDA autour du manoir de Pelinec et son jardin situé à Penvénan ;
- PDA autour du menhir de Saint-Uzec situé à Pleumeur-Bodou ;
- PDA autour du Radôme situé à Pleumeur-Bodou ;
- PDA autour de l'allée couverte de Ty-Lia située à Pleumeur-Bodou ;
- PDA autour du Château de Kerduel situé à Pleumeur-Bodou ;
- PDA commun autour de l'église Notre-Dame, la chapelle Sainte-Barbe et la maison du XVIIème siècle situées à Plouaret ;
- PDA commun autour de la chapelle, la fontaine et l'ancien cimetière de Saint-Gonéry avec son mur de clôture et sa chaire à prêcher situés à Plougrescant ;
- PDA autour de la chapelle Saint-Cado située à Ploumilliau ;

- PDA commun autour de l'église Saint-Milliau et le calvaire du XVIIIème siècle situés à Ploumilliau ;
- PDA autour de l'église de Kéraudy située à Ploumilliau ;
- PDA autour du manoir de l'Isle situé à Ploumilliau ;
- PDA autour du calvaire du bourg situé à Trégastel ;
- PDA autour du portail de la ferme de Kernabat situé à Tréguier ;
- PDA autour de l'ancienne église Saint-Michel située à Tréguier ;
- PDA autour de l'église Saint-Quêmeau située à Trédrez-Locquémeau ;
- PDA autour du manoir de Coat Trédrez situé à Trédrez-Locquémeau ;
- PDA commun autour de l'église Notre-Dame, l'ossuaire, le mur de clôture du cimetière et la croix de chemin du XVIIIème siècle situés à Trédrez-Locquémeau ;
- PDA autour du dolmen sous cairn dit de Roskoualc'h situé à Trédrez-Locquémeau.

## 2. Propositions de modification de PDA

Compte-tenu des enjeux patrimoniaux et paysagers, il est proposé la modification de deux PDA :

- PDA autour du Manoir de Pont-Couennec situé à Perros-Guirec : extension du périmètre sur les communes de Louannec et de Saint-Quay-Perros ;
- PDA autour de la Chapelle de Penvern située à Trébeurden : extension du périmètre sur la commune de Pleumeur-Bodou.

Un dossier de présentation comprenant les notices de présentation des PDA et les délibérations des conseils municipaux, est annexé à la présente délibération.

- VU** La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- VU** Le Code du patrimoine et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32, et R.621-93 à R. 621-95 ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Trégastel, en date du 2 avril 2025, portant avis favorable au projet de périmètre délimité des abords (PDA) autour d'un monument historique ;
- VU** La délibération du conseil municipal de La Roche-Jaudy, en date du 3 avril 2025, portant avis favorable aux projets de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Perros-Guirec, en date du 17 avril 2025, portant avis favorable au projet de modification du périmètre délimité des abords (PDA) autour du manoir de Pont-Couennec ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Langoat, en date du 19 mai 2025, portant avis favorable au projet de périmètre délimité des abords (PDA) autour de l'église Sainte-Catherine et de la maison en bois du XVIème siècle situées à La Roche-Jaudy ;

- VU** La délibération du conseil municipal de Saint-Quay-Perros, en date du 20 mai 2025, portant avis favorable au projet de modification du périmètre délimité des abords (PDA) autour du manoir de Pont-Couennec situé à Perros-Guirec ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Pleumeur-Bodou, en date du 22 mai 2025, portant avis favorable aux projets de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Ploumilliau, en date du 22 mai 2025, portant avis favorable aux projets de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Trébeurden, en date du 23 mai 2025, portant avis favorable au projet de modification du périmètre délimité des abords (PDA) ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Trédrez-Locquémeau, en date du 22 mai 2025, portant avis favorable aux projets de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Louannec, en date du 26 mai 2025, portant avis favorable au projet de modification du périmètre délimité des abords (PDA) autour du manoir de Pont-Couennec situé à Perros-Guirec ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Penvénan, en date du 26 mai 2025, portant avis favorable aux projets de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Plougrescant, en date du 26 mai 2025, portant avis favorable aux projets de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Minihy-Tréguier, en date du 5 juin 2025, portant avis favorable aux projets de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Plouaret, en date du 12 juin 2025, portant avis favorable aux projets de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Tréguier, en date du 23 juin 2025, portant avis favorable aux projets de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques ;

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ  
(Par 79 pour et 1 non votant)**

**DECIDE DE :**

**SOUMETTRE** Les projets de périmètres délimités des abords (PDA) tels qu'annexés à la présente délibération à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

**PRÉCISER** Que les dossiers desdits périmètres seront soumis à enquête publique, organisée conjointement avec la procédure d'élaboration du PLUi-H.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.  
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DUMENT SIGNÉ.

***La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.***

**Le Président atteste le caractère exécutoire de la présente délibération,  
transmise au contrôle de légalité par télétransmission le : - 2 JUIL. 2025  
Publiée et mise en ligne sur le site internet de LTC le : - 2 JUIL. 2025  
Notifiée le :**

**Le Président,  
Gervais EGAULT**

**Le Président,  
Gervais EGAULT**





# MINISTÈRE DE LA CULTURE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles  
de Bretagne

Unité Départementale de l'Architecture  
et du Patrimoine des Côtes d'Armor

Saint-Brieuc, le 13 novembre 2025

Affaire suivie par : Virginie Bullio Merlin  
Tél. : 02 96 60 84 70  
Courriel : [sdap.cotes-darmor@culture.gouv.fr](mailto:sdap.cotes-darmor@culture.gouv.fr)

L'architecte des Bâtiments de France

à

Réf. : VB/149

Monsieur Le Président de Lannion Trégor  
Communauté  
Bâtiment A  
rue Claude Chappe  
22300 LANNION

Objet : projet des PDA du territoire de Lannion-Trégor Communauté

Monsieur Le Président,

Vous m'interrogez sur les Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques élaborés en parallèle du PLUI-H de Lannion-Trégor Communauté arrêté en date du 24/06/2025.

Les propositions de Périmètres Délimités des Abords reposent sur une étude menée en partenariat entre les communes concernées, l'Architecte des Bâtiments de France et Lannion-Trégor Communauté.

L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis favorable à l'ensemble des propositions de projets de Périmètres Délimités des Abords et invite Lannion-Trégor Communauté à les soumettre à enquête publique.

L'architecte des Bâtiments de France



Alexander ENTZER

LTC -N°	Président	<input type="checkbox"/>	DGS	<input type="checkbox"/>
VP .....	VP .....		VP .....	
DGA Attract	<input type="checkbox"/> Strat & Part		DGA Ress	<input type="checkbox"/>
- Eco	<input type="checkbox"/> Comm		- RH	<input type="checkbox"/>
- Tourisme	<input type="checkbox"/>		- AJCP	<input type="checkbox"/>
- Sp/Cult	<input type="checkbox"/> 24 NOV. 2025		- AG	<input type="checkbox"/>
DGA Solidar.	<input type="checkbox"/>		- DSI	<input type="checkbox"/>
- Pers âgées	<input type="checkbox"/> DGA Mob.déch.bâti		DGA Amén.	<input type="checkbox"/>
- Enf/Jeun	<input type="checkbox"/> - Déchets		- Amén/Hab	<input type="checkbox"/>
- Cohés. soc	<input type="checkbox"/> - Bâti/Éner		- Eau/Ass	<input type="checkbox"/>
Finances	<input type="checkbox"/> - Infrs/Mobi		- Env	<input type="checkbox"/>